

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

*en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects
civils de l'enlèvement international d'enfants*

PREMIÈRE PARTIE - PRATIQUE DES AUTORITÉS CENTRALES



GUIDE DE BONNES PRATIQUES

*en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects
civils de l'enlèvement international d'enfants*

PREMIÈRE PARTIE - PRATIQUE DES AUTORITÉS CENTRALES

Publié par les éditions
Droit de la famille
Une collection des éditions Jordan Publishing Limited
21 St Thomas Street
Bristol BS1 6JS

Pour la Conférence de La Haye de droit international privé
Permanent Bureau | Bureau Permanent
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | La Haye The Netherlands | Pays-Bas
telephone | téléphone +31 (0)70 363 3303 fax | télécopieur +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet <http://www.hcch.net>

© Conférence de La Haye de droit international privé 2003

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any way or by any means, including photocopying or recording, without the written permission of the copyright holder, application for which should be addressed to the publisher.

British Library Cataloguing-in-Publication Data
A catalogue record for this book is available from the British Library.

ISBN 0 85308 8950

Printed in Great Britain by Hobbs The Printers Limited, Southampton

SYNTHÈSE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé: Principes clés de fonctionnement	vii
2.	Résumé: Établir et consolider l’Autorité centrale	ix
3.	Résumé: Demandes de retour (envoyées): rôle de l’Autorité centrale requérante	xi
4.	Résumé: Demandes de retour (reçues): rôle de l’Autorité centrale requise	xii
5.	Résumé: Demandes de droit de visite: rôle des Autorité centrales requérantes et requises	xiv
6.	Résumé: Autres fonctions et questions importantes à considérer par les Autorités centrales	xvi

1. RÉSUMÉ : PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

1.1 Ressources et pouvoirs

Il faudrait donner aux Autorités centrales :

- 1.1.1 Des pouvoirs suffisants
- 1.1.2 Du personnel qualifié
- 1.1.3 Des ressources matérielles adéquates, comprenant des moyens de communication modernes afin d'exercer leurs fonctions de manière efficace

1.2 Coopération

- 1.2.1 Une coopération entre les Autorités centrales est essentielle pour le bon fonctionnement de la Convention
- 1.2.2 Améliorer la coopération par une communication satisfaisante qui est opportune, claire et répond à la question posée
- 1.2.3 Améliorer la coopération par des réunions et des échanges d'informations sur les différents systèmes juridiques et administratifs
- 1.2.4 Améliorer la coopération en levant les obstacles à la Convention

1.3 Communication

- 1.3.1 Une communication claire et efficace entre Autorités centrales est fondamentalement nécessaire
- 1.3.2 Les coordonnées des Autorités centrales doivent être à jour
- 1.3.3 Fournir des réponses sans délai et utiliser, dans la mesure du possible, des moyens de communication modernes et rapides
- 1.3.4 Fournir des informations sur la pratique et les procédures dans chaque Etat contractant et, si possible, établir un site Internet
- 1.3.5 S'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention

1.4 Cohérence

- 1.4.1 L'utilisation de la formule modèle pour les demandes de retour est recommandée
- 1.4.2 Il devrait également y avoir des critères uniformes pour le type d'information accompagnant les demandes, comprenant :
 - un état des fondements juridiques et factuels de la demande, notamment la résidence habituelle de l'enfant, le droit de garde et l'exercice de ces droits
 - des informations sur la localisation de l'enfant
- 1.4.3 Cohérence dans l'interprétation des termes clés de la Convention

1.5 Procédures expéditives

1.5.1 Des actions rapides et sans délai sont requises à tous les stades de la procédure en application de la Convention de La Haye

1.5.2 Ne pas agir rapidement affaiblit les effets de la Convention

1.5.3 L'intérêt de l'enfant nécessite une action expéditive :

- afin de minimiser les perturbations et désorientations subies par l'enfant
- en vue de minimiser les préjudices subis par l'enfant
- afin d'éviter que le parent ravisseur ne tire avantage de l'écoulement du temps

1.6 Transparence

- Tout au long de la procédure d'application de la Convention, il doit y avoir une transparence autant au niveau de la procédure judiciaire que de la procédure administrative
- La transparence dans les procédures administratives suppose que les parties impliquées aient accès aux informations relatives à ces procédures
- Les Autorités centrales devraient fournir des informations claires sur le processus et les procédures dans leurs Etats

1.7 Mise en oeuvre progressive

- Par l'expérience pratique acquise sur la Convention et par le nombre d'informations obtenues sur les pratiques dans les autres Etats, toutes les Autorités centrales ont dû revoir et réviser leurs procédures d'origine
- Cette évolution des pratiques et des procédures constitue une mise en oeuvre progressive. Il est essentiel que toutes les Autorités centrales, nouvelles et établies, ainsi que les Etats contractants, entreprennent les démarches nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la Convention dans leurs pays respectifs

2. RÉSUMÉ : ÉTABLIR ET CONSOLIDER L'AUTORITÉ CENTRALE

2.1 Pourquoi ?

- 2.1.1 La désignation et l'établissement d'une Autorité centrale est une obligation prévue par l'article 6 de la Convention de La Haye
- 2.1.2 La désignation d'Autorités centrales « centrales » dans les Etats fédéraux est nécessaire

2.2 Quand ?

- 2.2.1 L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion à la Convention
- 2.2.2 L'Autorité centrale doit être établie et prête à recevoir et à envoyer des demandes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant

2.3 Où ?

- 2.3.1 L'Autorité centrale est un poste ou un bureau créé afin de mettre en œuvre les obligations et les fonctions de la Convention
- 2.3.2 Le bureau de l'Autorité centrale devrait avoir un lien avec l'objet de la Convention
- 2.3.3 Le bureau de l'Autorité centrale devrait avoir de forts liens avec les systèmes judiciaire et social internes

2.4 Qui ?

Le personnel ou l'équipe de l'Autorité centrale devrait être :

- 2.4.1 En nombre suffisant afin de faire face à la charge de travail
- 2.4.2 Suffisamment qualifié et formé pour comprendre les conditions requises par la Convention
- 2.4.3 Suffisamment qualifié et formé pour comprendre le fonctionnement de la Convention au sein du cadre juridique et administratif interne
- 2.4.4 D'un tempérament adéquat pour travailler de manière coopérative avec les organismes étrangers, les enfants et les parents en détresse
- 2.4.5 Engagé à atteindre les objectifs fixés dans la Convention
- 2.4.6 Maîtriser les langues étrangères pertinentes
- 2.4.7 Un personnel qui va rester pour une période raisonnable à son poste

2.5 Quoi ?

- 2.5.1 Equipements et matériel pour toutes les Autorités centrales

Le niveau minimum d'équipements et de matériel essentiel consiste en :

- un téléphone
- un télécopieur

- des fournitures de bureau
- un ordinateur / un microprocesseur ou une machine à écrire
- une copie de la Convention
- une traduction de la Convention dans la langue nationale
- une copie de la législation ou des procédures applicables de mise en œuvre de la Convention
- une copie du Rapport explicatif sur la Convention de Mme Elisa Pérez-Vera
- une liste des avocats et des agents administratifs qui sont en mesure de représenter le demandeur dans toute procédure conventionnelle
- des procédures écrites pour traiter les demandes déposées en application de la Convention
- une liste des traducteurs qualifiés pour traduire des demandes
- le Guide de bonnes pratiques
- les coordonnées complètes de toutes les autres Autorités centrales
- un registre pour la tenue à jour de statistiques

2.5.2 Equipements et matériel nécessaires dans les Autorités centrales nanties

Une Autorité centrale qui dispose des moyens suffisants aura, outre la liste ci-dessus :

- des facilités d'accès au courrier électronique
- un accès à Internet
- une bibliothèque / une collection d'ouvrages relatifs à la Convention
- du matériel pour des programmes de formation
- un manuel sur les procédures de l'Autorité pour les demandes en application de la Convention
- des accords avec Interpol, la police locale ou une Autorité centrale « de garde » afin d'être joignable 24 heures sur 24
- un plan stratégique pour les accords de « jumelage »
- un système électronique de gestion des dossiers

3. RÉSUMÉ : DEMANDES DE RETOUR (ENVOYÉES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

Préparer et envoyer la demande

- 3.1 Obtenir des informations sur les procédures dans l'Etat requis
- 3.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'Etat requis
- 3.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 3.4 Discuter du fonctionnement de la Convention avec le demandeur
- 3.5 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 3.6 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 3.7 Assurer une traduction de la demande et de tous les documents essentiels
- 3.8 S'assurer que la demande est envoyée à la bonne adresse postale, numéro de télécopieur ou courriel de l'Autorité centrale requise
- 3.9 Envoyer l'original par courrier prioritaire, et envoyer une copie de la demande à l'avance, par télécopieur ou par courrier électronique
- 3.10 Lorsque la demande est très urgente, expliquer les raisons de l'urgence

Apporter son aide et répondre à l'Autorité centrale requise

- 3.11 Si l'Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, assurer que toutes ces informations sont fournies sans délai
- 3.12 Informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais
- 3.13 Être raisonnable dans la demande d'information de suivi
- 3.14 Exercer un contrôle sur l'évolution de la demande
- 3.15 Assister le demandeur dans l'obtention d'une décision ou d'une attestation de l'article 15 lorsque cela est nécessaire

Procédure suivant la décision de retour

- 3.16 Une procédure distincte pour l'exécution de la décision de retour peut être requise dans certains États
- 3.17 Être informé sur les procédures de recours de l'État requis
- 3.18 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour faciliter le retour en toute sécurité de l'enfant et, le cas échéant, du parent qui l'accompagne
- 3.19 Confirmer auprès de l'Autorité centrale requise le retour de l'enfant
- 3.20 Vérifier que les mesures de protection consenties avec l'aide des organismes de protection et d'assistance de l'État requérant sont en place, une fois le retour opéré
- 3.21 Lorsque des conditions ou des engagements accompagnent la décision de retour, entreprendre toutes les démarches appropriées, dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité centrale, afin d'assurer que ces conditions seront respectées ou que ces engagements seront tenus

4. RÉSUMÉ : DEMANDES DE RETOUR (REQUES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

Recevoir et accuser réception des demandes

- 4.1 Respecter des délais internes et externes
- 4.2 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique
- 4.3 L'enregistrement de la demande se fait sur un registre interne
- 4.4 Accuser réception de la demande
- 4.5 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 4.6 Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, il faut en informer l'Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande
- 4.7 Si la demande est très urgente ou si le délai de 12 mois pour le retour arrive à expiration, il faut tout entreprendre pour traiter plus rapidement encore la demande
- 4.8 Informer le tribunal des limites posées à l'article 16 concernant les audiences relatives à la garde
- 4.9 Si la demande est en voie de ne pas être acceptée, informer l'Autorité centrale requérante des motifs

Démarches suite à l'acceptation de la demande

- 4.10 Localiser l'enfant et confirmer qu'il ou elle est actuellement dans l'État requis
- 4.11 Si l'enfant n'a pas été localisé, renvoyer la demande ; si l'enfant a été déplacé dans un autre État, faire suivre la demande
- 4.12 Si la demande est conforme aux conditions requises par la Convention, examiner si un retour volontaire est adéquat et envisageable
- 4.13 Organiser une représentation légale du demandeur ou l'aider à en obtenir une
- 4.14 Fournir à l'Autorité centrale requérante des informations de suivi concernant les démarches entreprises au nom du demandeur
- 4.15 Prendre des mesures pour éviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices
- 4.16 Initier ou faciliter les procédures judiciaires. Celles-ci peuvent avoir été ouvertes alors même qu'un retour volontaire est envisagé
- 4.17 Les demandeurs ne devraient pas être tenus de participer aux audiences du tribunal de l'État requis, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et que le tribunal le requiert
- 4.18 Suivre l'évolution de la demande
- 4.19 Informer l'Autorité centrale dès que la décision judiciaire est connue
- 4.20 S'assurer que l'Autorité centrale ou le demandeur est informé de son droit de former un recours

Aménagements pratiques pour le retour de l'enfant

- 4.21 Prendre en considération les aménagements pratiques pour le retour de l'enfant. Ces aménagements devraient être envisagés bien avant que la décision de retour ne soit rendue
- 4.22 Dans le cas où des conditions ou des engagements (« *undertakings* ») accompagnent la décision de retour, le représentant légal du demandeur devrait consulter l'Autorité centrale sur le caractère raisonnable de ces conditions ou engagements
- 4.23 Lorsqu'une décision de retour doit être rendue, l'Autorité centrale peut être consultée sur toute difficulté liée à la sécurité du retour de l'enfant ou du parent
- 4.24 Garantir que le parent ravisseur qui désire rentrer avec l'enfant dispose d'informations concernant les services d'assistance disponibles dans l'État requérant
- 4.25 Une assistance dans l'exécution d'une décision de retour peut être demandée à la police ou à d'autres autorités
- 4.26 Recevoir de l'État requérant une confirmation du retour effectif de l'enfant (et du parent qui l'accompagne)
- 4.27 Multiplier les occasions d'informer les professionnels sur les principes et les procédures de la Convention de La Haye

5. RÉSUMÉ : DEMANDES DE DROIT DE VISITE : RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES REQUÉRANTES ET REQUISES

Observations préliminaires

- L'article 21 permet l'organisation d'un droit de visite et impose aux Autorités centrales de lever, dans toute la mesure du possible, tous les obstacles de nature à s'y opposer
- L'article 7(f) pose l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre, le cas échéant, l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite
- Les articles 7 et 21 obligent les Autorités centrales à coopérer pour assurer l'exercice paisible du droit de visite
- Les mesures spécifiques que les Autorités centrales peuvent prendre dépendent de la nature et de l'étendue de leur marge d'action
- Les faiblesses de la Convention pour assurer la protection du droit de visite ont été reconnues

A. APERÇU DE LA PROCÉDURE POUR L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE (DEMANDES ENVOYÉES)

Préparer et envoyer la demande

- 5.1 Obtenir des informations sur les procédures de l'État requis
- 5.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis
- 5.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 5.4 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 5.5 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 5.6 Fournir une traduction de la demande et de tous les documents essentiels
- 5.7 Assurer que la demande est envoyée aux coordonnées exactes de l'Autorité centrale requise (adresse / télécopieur / courrier électronique)
- 5.8 Envoyer la demande initiale par courrier prioritaire et envoyer une copie de la demande à l'avance, par télécopieur ou par courrier électronique
- 5.9 Lorsque la demande est très urgente, expliquer les motifs de l'urgence

Apporter son aide et répondre à l'Autorité centrale requise

- 5.10 Si l'Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, s'assurer que toutes ces informations sont fournies sans délai
- 5.11 Informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais
- 5.12 Être raisonnable dans les demandes d'informations de suivi du dossier
- 5.13 Suivre l'évolution de la demande

Apporter une aide pour un exercice effectif du droit de visite

- 5.14 Assistance disponible dans l'État requérant
- 5.15 Assistance lorsque le droit de visite doit s'exercer dans l'État requérant
- 5.16 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour assurer le respect des accords conclus

B. APERÇU DE LA PROCÉDURE POUR L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE (DEMANDES REÇUES)**Recevoir et accuser réception des demandes**

- 5.17 Fixer des délais pour le traitement des demandes
- 5.18 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique
- 5.19 Enregistrer la demande sur un registre interne
- 5.20 Accuser réception de la demande
- 5.21 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 5.22 Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, informer l'Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande ou dans un futur courrier, électronique ou non
- 5.23 Si l'Autorité centrale décide de ne pas recevoir la demande, informer l'Autorité centrale requérante des motifs

Démarches suivant l'acceptation de la demande

- 5.24 Localiser l'enfant et confirmer qu'il ou elle est actuellement dans le pays requis
- 5.25 Si l'enfant n'a pas été localisé, renvoyer la demande
- 5.26 Si la demande est conforme aux conditions requises par la Convention, examiner si un accord amiable relatif au droit de visite est approprié et envisageable
- 5.27 Organiser une représentation légale pour le demandeur ou l'aider à l'obtenir

Apporter une aide pour un exercice effectif du droit de visite

- 5.28 Fournir à l'Autorité centrale requérante des informations de suivi concernant les démarches entreprises au nom du demandeur
- 5.29 S'assurer que les procédures autorisées par le système administratif et judiciaire de l'État requis sont respectées
- 5.30 Prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices, si cela s'avère approprié et envisageable
- 5.31 La présence des demandeurs aux audiences dans le pays requis dépendra des circonstances particulières de l'affaire
- 5.32 Suivre l'évolution de la demande
- 5.33 Apporter son assistance dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite

6. RÉSUMÉ : AUTRES FONCTIONS ET QUESTIONS IMPORTANTES À CONSIDÉRER PAR LES AUTORITÉS CENTRALES

6.1 La tenue à jour de statistiques

- Les Autorités centrales devraient tenir à jour des statistiques précises relatives à la Convention
- Les Autorités centrales devraient faire parvenir les statistiques au Bureau Permanent sur une base annuelle
- Une Base de données statistique (INCASTAT) en complément de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) sera mise en place
- Rassembler et envoyer des statistiques fiables requiert des ressources supplémentaires pour les Autorités centrales. En cas de besoin, elles devraient rechercher une assistance pour développer un système précis d'enregistrement des statistiques

6.2 Education et formation

- La Convention fonctionne dans l'ensemble d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie
- Une information du public et des professions juridiques et sociales sur la Convention reste toutefois une priorité, et les Autorités centrales devraient jouer un rôle actif pour y parvenir
- Il est important de prévenir l'enlèvement d'enfant à travers une information du public, et les Autorités centrales devraient essayer d'atteindre le public le plus large possible par des méthodes de diffusion de l'information variées

6.3 Questions relatives au retour sans danger des enfants et des parents

- En matière d'ordonnances permettant un retour sans danger de l'enfant, la question est d'obtenir dans la juridiction requérante toute mesure provisoire de protection nécessaire préalablement au retour de l'enfant
- En matière de procédure pénale, la question est de mesurer l'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder au retour de l'enfant
- Pour les questions d'immigration, il s'agit de prendre des mesures garantissant que le parent ravisseur pourra entrer dans l'État requérant, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou au droit de visite
- Concernant l'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, il s'agit de prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une

procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'État afin de pouvoir présenter leur affaire de façon appropriée

6.4 Rapatriement

- Les Autorités centrales devraient examiner les méthodes pratiques d'assistance pour le rapatriement d'enfants vers l'État de leur résidence habituelle

6.5 Accords de jumelage

- Un accord de jumelage pourrait être conclu lorsqu'une Autorité centrale en développement cherche une assistance auprès d'une Autorité centrale expérimentée, pour obtenir des conseils, du matériel, une formation et éventuellement un échange de personnel en vue d'une formation et d'une expérience pratique

6.6 La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

- La Convention de 1996 a des avantages potentiels en complément à la Convention de 1980, et il est recommandé aux États contractants d'envisager sa ratification ou l'adhésion à celle-ci

6.7 Prévention

- 6.7.1 Information
- 6.7.2 Education
- 6.7.3 Coopération
- 6.7.4 Législation

6.8 Exécution

L'exécution des ordonnances de retour sera améliorée si les questions suivantes sont adressées dans chaque État contractant :

- Des mécanismes efficaces pour l'exécution sont inclus dans les mesures de mise en œuvre, y compris la loi de mise en œuvre
- Une coopération entre les autorités judiciaires et les services chargés de l'exécution
- Des directives limpides dans les ordonnances de retour sur la façon dont les arrangements pour le retour doivent être effectués
- Toute mesure de précaution nécessaire afin de minimiser le risque de fuite du ravisseur avec l'enfant après le prononcé de l'ordonnance de retour

PRATIQUE DES AUTORITÉS CENTRALES

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Glossaire	9
1. Principes clés de fonctionnement	10
2. Établir et consolider l'Autorité centrale	23
3. Demandes de retour (envoyées) : rôle de l'Autorité centrale requérante	33
4. Demandes de retour (reçues) : rôle de l'Autorité centrale requise	44
5. Demandes de droit de visite : rôle des Autorités centrales requérantes et requises	62
6. Autres fonctions et questions importantes à considérer par les Autorités centrales	73
Annexes	85

INTRODUCTION**GLOSSAIRE****1. PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT**

- 1.1 Ressources et pouvoirs
- 1.2 Coopération
- 1.3 Communication
- 1.4 Cohérence
- 1.5 Procédures expéditives
- 1.6 Transparence
- 1.7 Mise en œuvre progressive

2. ÉTABLIR ET CONSOLIDER L'AUTORITÉ CENTRALE

- 2.1 Pourquoi ?
- 2.2 Quand ?
- 2.3 Où ?
- 2.4 Qui ?
- 2.5 Quoi ?

3. DEMANDES DE RETOUR (ENVOYÉES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE

- 3.1 Obtenir des informations sur les procédures dans l'État requis
- 3.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis
- 3.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 3.4 Discuter du fonctionnement de la Convention avec les demandeurs
- 3.5 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 3.6 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 3.7 Fournir une traduction
- 3.8 S'assurer que la demande est envoyée à l'adresse exacte
- 3.9 Envoyer la demande
- 3.10 Demandes urgentes
- 3.11 Fournir des informations supplémentaires rapidement
- 3.12 Difficultés à respecter les délais en cas d'informations supplémentaires
- 3.13 Être raisonnable dans la demande d'informations de suivi

- 3.14 Exercer un contrôle sur l'évolution de la demande
- 3.15 Décision de l'article 15
- 3.16 Procédure d'exécution distincte requise dans certains États
- 3.17 Recours
- 3.18 Coopérer pour faciliter le retour en toute sécurité de l'enfant et du parent accompagnateur
- 3.19 Confirmer le retour
- 3.20 Vérifier que les mesures de protection consenties sont en place après le retour de l'enfant
- 3.21 Prendre les mesures pour s'assurer que les conditions sont respectées ou que les engagements sont tenus

4. DEMANDES DE RETOUR (REÇUES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

- 4.1 Respecter des délais pour le traitement des demandes
- 4.2 Recevoir les demandes
- 4.3 Enregistrer les demandes
- 4.4 Accuser réception des demandes
- 4.5 Vérifier les demandes
- 4.6 Demander des informations ou des documents supplémentaires
- 4.7 Demandes urgentes
- 4.8 Limites posées à l'article 16 concernant la procédure relative à la garde
- 4.9 Refus d'accepter une demande
- 4.10 Localiser l'enfant
- 4.11 L'enfant ne peut être localisé ou il a été déplacé vers un autre État
- 4.12 Retour volontaire
- 4.13 Organiser une représentation légale
- 4.14 Fournir des informations de suivi
- 4.15 Eviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices
- 4.16 Engager ou faciliter les procédures judiciaires
- 4.17 Limiter les conditions pour le demandeur de participation aux audiences du tribunal
- 4.18 Suivre l'évolution de la demande
- 4.19 Informer l'Autorité centrale requérante de la décision judiciaire
- 4.20 Recours

- 4.21 Examiner les aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
- 4.22 Conditions ou engagements
- 4.23 Questions et difficultés liées à la sécurité du retour
- 4.24 Information pour les parents accompagnateurs
- 4.25 Assistance dans l'exécution d'une décision de retour
- 4.26 Confirmation du retour de l'enfant
- 4.27 Informer les professions sur la Convention de La Haye

5. DEMANDES DE DROIT DE VISITE : RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES REQUÉRANTES ET REQUISES

Observations préliminaires

A. RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE

- 5.1 Obtenir des informations sur les procédures de l'État requis
- 5.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable
- 5.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 5.4 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 5.5 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 5.6 Fournir une traduction de la demande et de tous les documents essentiels
- 5.7 Assurer que la demande est envoyée aux coordonnées exactes
- 5.8 Envoyer la demande initiale par courrier prioritaire
- 5.9 Demandes urgentes
- 5.10 Fournir des informations supplémentaires
- 5.11 Informer des difficultés à respecter les délais
- 5.12 Être raisonnable dans les demandes d'informations de suivi du dossier
- 5.13 Suivre l'évolution de la demande
- 5.14 Assistance disponible dans l'État requérant
- 5.15 Assistance lorsque le droit de visite doit s'exercer dans l'État requérant
- 5.16 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour assurer le respect des accords consentis

B. RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

- 5.17 Fixer des délais pour le traitement des demandes

- 5.18 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique
- 5.19 Enregistrer la demande sur un registre interne
- 5.20 Accuser réception de la demande
- 5.21 Vérifier que les conditions requises par la Convention sont respectées
- 5.22 Demander des informations supplémentaires
- 5.23 Refuser une demande
- 5.24 Localiser l'enfant
- 5.25 Cas où l'enfant n'a pas été localisé
- 5.26 Accord amiable relatif au droit de visite
- 5.27 Accès à une assistance judiciaire ou juridique ; représentation légale
- 5.28 Fournir des informations de suivi
- 5.29 S'assurer que les procédures autorisées sont respectées
- 5.30 Eviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices
- 5.31 Participation du demandeur aux audiences du tribunal
- 5.32 Suivre l'évolution de la demande
- 5.33 Assistance dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite

6. AUTRES FONCTIONS ET QUESTIONS IMPORTANTES À CONSIDÉRER PAR LES AUTORITÉS CENTRALES

- 6.1 La tenue à jour de statistiques
- 6.2 Education et formation
- 6.3 Questions relatives au retour sans danger des enfants et des parents
- 6.4 Rapatriement
- 6.5 Accords de jumelage
- 6.6 La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants
- 6.7 Prévention
- 6.8 Exécution

ANNEXES

- Annexe 1 Conclusions et Recommandations des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du*

25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Annexe 2	Obligations des Autorités centrales
Annexe 3	Modèles de formules
Annexe 4	Modèles de lettres
Annexe 5	Mesures prises par les Autorités
Annexe 6	Statistiques
Annexe 7	Publication et sites Internet traitant des questions de prévention

INTRODUCTION

Il y a maintenant plus de soixante-dix États parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Les États parties se rencontrent périodiquement lors d'une Commission spéciale organisée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de revoir les pratiques en vertu de la Convention et de faire des recommandations. Les rapports des réunions de la Commission spéciale, qui ont eu lieu en 1989, 1993, 1997 et 2001, sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé au : <<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>.

Pendant la quatrième réunion de révision, tenue à La Haye du 22 au 28 mars 2001, la recommandation suivante a été faite :

Les États contractants devraient coopérer entre eux et avec le Bureau Permanent pour élaborer un guide de bonnes pratiques qui développerait les principes posés par l'article 7 de la Convention. Il s'agirait d'un guide pratique explicatif ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il serait essentiellement consacré aux questions opérationnelles et destiné principalement aux nouveaux États contractants. Il n'aurait pas d'effet contraignant et n'empiéterait pas sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méthodologie à suivre devrait incomber au Bureau Permanent.

Le projet de développer un Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 a vu le jour lors de l'achèvement, en 2002, de la Première partie - Autorités centrales et la Deuxième partie - Mise en œuvre. Lors de la Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue à La Haye du 27 septembre au 1er octobre 2002, une recommandation a été faite pour développer un Guide sur le droit de visite et le droit d'entretenir un contact transfrontière. Il a également été demandé au Bureau Permanent de préparer un rapport sur la nécessité de Guides portant sur la prévention des enlèvements, l'exécution des décisions de retour et la coopération judiciaire.



La Première partie du Guide de bonnes pratiques est avant tout destinée aux Autorités centrales, mais sur quelques points, il s'adresse également aux États contractants. Un des objectifs de ce guide est de passer en revue une série de bonnes pratiques développées sous la Convention au fil des ans par l'expérience et par tâtonnements. Le Guide est conçu pour aider les nouvelles Autorités centrales comme celles déjà établies et leur faire gagner du temps et de l'énergie en mettant à leur disposition une gamme de pratiques essayées et testées et ayant abouti à la mise en œuvre efficace de la convention dans les pays dans lesquels elles ont été adoptées.

Certaines Autorités centrales verront en ce Guide un outil utile pour leurs discussions avec leurs autorités locales quant à la nécessité d'obtenir de nouvelles ressources ou de modifier leur législation. Le Guide doit également aider à résoudre les divergences et unifier la pratique parmi les Autorités centrales.

Ce Guide tente de prendre en considération l'expérience, les moyens et les affaires traitées par les Autorités centrales nouvelles et établies. Il est reconnu que les Autorités centrales peuvent se voir attribuer des rôles différents par leurs États contractants respectifs, et leurs pouvoirs et fonctions varient souvent dans le détail

selon la législation ou les dispositions nationales qui les ont établies. Néanmoins, la Convention pose certaines obligations de base aux Autorités centrales ou à leurs intermédiaires (*voir* l'article 7 en particulier) ; l'Autorité centrale est responsable de la mise en œuvre des procédures qui permettent de s'assurer que ces obligations sont remplies, même lorsqu'il n'appartient pas à l'Autorité centrale elle-même d'entreprendre une action ou une obligation spécifique.

Le Guide tente d'établir des critères réalistes pour les Autorités centrales nouvelles et celles en développement, en gardant à l'esprit que leurs ressources peuvent être limitées au départ et ce, même pour une période indéterminée. Même parmi les Autorités centrales plus établies, la mise en œuvre du Guide variera également selon les capacités juridiques individuelles de ces dernières.

Rien dans ce Guide ne peut être interprété comme étant contraignant pour les Autorités centrales ; cependant, toutes les Autorités centrales sont encouragées à revoir leurs propres pratiques, et, lorsque cela s'avère nécessaire et possible, à les adapter. Pour toute Autorité centrale, établie comme en développement, la mise en œuvre de la Convention doit être envisagée comme un processus d'amélioration continu, progressif et croissant.



Des consultations étroites avec les Autorités centrales ont facilité le développement de cette partie du Guide. Le Bureau Permanent souhaite remercier les nombreuses Autorités centrales dont la sagesse et l'expérience ont contribué à ce Guide. Des remerciements particuliers sont à adresser à Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale et Directrice de l'Autorité centrale fédérale d'Australie qui, en détachement pour l'année 2002 au Bureau Permanent (qui remercie le Gouvernement australien de sa générosité) a réalisé l'essentiel du travail sur cette partie du Guide. Le Bureau Permanent aimerait faire part également de sa gratitude aux États dont les contributions au budget supplémentaire de la Conférence de La Haye ont rendu possible le développement et la publication de cette partie du Guide.



La Première partie du Guide de bonnes pratiques a été préparée par le Bureau Permanent et, ensuite, soumise et approuvée par la Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue à La Haye du 27 septembre au 1er octobre 2002.

GLOSSAIRE

Conditions : les tribunaux requis attachent parfois des conditions à la décision accordant le retour d'un enfant vers un État contractant. Ces conditions sont en fait des conditions préalables, que le parent privé de l'enfant devra respecter avant le retour de celui-ci. Si ces conditions sont intégrées dans la décision de retour, elles doivent être respectées au même titre qu'une décision judiciaire.

Engagements (*undertakings*) : un engagement est une promesse faite ou une garantie donnée par une personne au tribunal de faire ou de ne pas faire quelque chose. Des tribunaux requis dans certains ressorts acceptent, voire requièrent des engagements de la part du parent laissé seul de lever les obstacles au retour de l'enfant. Un engagement pris formellement devant un tribunal n'est en principe exécutoire que dans le ressort où il est pris.

Législation de mise en œuvre : la législation de mise en œuvre renvoie à toute une série d'instruments ayant force de loi. Elle vise à englober une variété d'instruments juridiques dans les systèmes de droit civil et de *Common Law*, tels que des lois, des règlements, des codes civils ou criminels, et toute législation « secondaire » telle que des règles et règlements, règles de Cour.

Mesures de mise en œuvre : les mesures de mise en œuvre englobent toute une série de mesures ou de procédures législatives, judiciaires ou administratives, nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et administratif de base pour la mise en œuvre efficace de la Convention, ainsi que pour exercer les fonctions et les obligations qui en découlent.

Ordonnance-miroir : il s'agit d'ordonnances identiques ou similaires rendues par les tribunaux dans l'État requérant et l'État requis. En tant que telles, elles ont force exécutoire dans les deux États.

Règlement du tribunal : dans les pays de droit civil, un règlement du tribunal est équivalent au *consent order* de *Common Law*. Les parties se mettent d'accord sur les termes d'une résolution amiable ; le tribunal entérine ce règlement amiable et lui donne valeur de décision judiciaire.

Règles de Cour : elles constituent une caractéristique des systèmes de *Common Law*. Un comité de juges et d'administrateurs élaborent les règles procédurales de la Cour. Ces règles contiennent des instructions détaillées pour traiter de questions diverses, telles que la manière d'enregistrer les documents et dans quels délais. Les règles de Cour sont déposées au Parlement et ont force de loi.

1. RÉSUMÉ: PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

1.1 Ressources et pouvoirs

Il faudrait donner aux Autorités centrales :

- 1.1.1 Des pouvoirs suffisants
- 1.1.2 Du personnel qualifié
- 1.1.3 Des ressources matérielles adéquates, comprenant des moyens de communication modernes afin d'exercer leurs fonctions de manière efficace

1.2 Coopération

- 1.2.1 Une coopération entre les Autorités centrales est essentielle pour le bon fonctionnement de la Convention
- 1.2.2 Améliorer la coopération par une communication satisfaisante qui est opportune, claire et répond à la question posée
- 1.2.3 Améliorer la coopération par des réunions et des échanges d'informations sur les différents systèmes juridiques et administratifs
- 1.2.4 Améliorer la coopération en levant les obstacles à la Convention

1.3 Communication

- 1.3.1 Une communication claire et efficace entre Autorités centrales est fondamentalement nécessaire
- 1.3.2 Les coordonnées des Autorités centrales doivent être à jour
- 1.3.3 Fournir des réponses sans délai et utiliser, dans la mesure du possible, des moyens de communication modernes et rapides
- 1.3.4 Fournir des informations sur la pratique et les procédures dans chaque État contractant et, si possible, établir un site Internet
- 1.3.5 S'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention

1.4 Cohérence

- 1.4.1 L'utilisation de la formule modèle pour les demandes de retour est recommandée
- 1.4.2 Il devrait également y avoir des critères uniformes pour le type d'information accompagnant les demandes, comprenant :
 - un état des fondements juridiques et factuels de la demande, notamment la résidence habituelle de l'enfant, le droit de garde et l'exercice de ces droits
 - des informations sur la localisation de l'enfant
- 1.4.3 Cohérence dans l'interprétation des termes clés de la Convention

1.5 Procédures expéditives

- 1.5.1 Des actions rapides et sans délai sont requises à tous les stades de la procédure en application de la Convention de La Haye
- 1.5.2 Ne pas agir rapidement affaiblit les effets de la Convention
- 1.5.3 L'intérêt de l'enfant nécessite une action expéditive :
 - afin de minimiser les perturbations et désorientations subies par l'enfant

- en vue de minimiser les préjudices subis par l'enfant
- afin d'éviter que le parent ravisseur ne tire avantage de l'écoulement du temps

1.6 Transparence

- Tout au long de la procédure d'application de la Convention, il doit y avoir une transparence autant au niveau de la procédure judiciaire que de la procédure administrative
- La transparence dans les procédures administratives suppose que les parties impliquées aient accès aux informations relatives à ces procédures
- Les Autorités centrales devraient fournir des informations claires sur le processus et les procédures dans leurs États

1.7 Mise en œuvre progressive

- Par l'expérience pratique acquise sur la Convention et par le nombre d'informations obtenues sur les pratiques dans les autres États, toutes les Autorités centrales ont dû revoir et réviser leurs procédures d'origine
- Cette évolution des pratiques et des procédures constitue une mise en œuvre progressive. Il est essentiel que toutes les Autorités centrales, nouvelles et établies, ainsi que les États contractants, entreprennent les démarches nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la Convention dans leurs pays respectifs

1. PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

Les Autorités centrales désignées par les États contractants jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement efficace de la Convention.

Un certain nombre de principes clés de fonctionnement serviront à guider chaque État contractant et chaque Autorité centrale dans l'application de la Convention. Ils peuvent être résumés de la manière suivante :

- ressources et pouvoirs
- coopération
- communication
- cohérence
- procédures expéditives
- transparence
- mise en œuvre progressive

Les principes clés de fonctionnement sont interdépendants. Afin d'être totalement efficaces, chacun repose sur un ou plusieurs des autres principes clés de fonctionnement. Par exemple, en l'absence de ressources adéquates, il serait difficile de respecter l'un des autres principes clés de fonctionnement. De la même façon, les procédures expéditives dépendent des ressources humaines et matérielles appropriées, ainsi que d'une communication et d'une coopération satisfaisantes.

1.1 Ressources et pouvoirs

Les Autorités centrales devraient se voir confier un mandat suffisamment large, un personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent capable de développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention¹.

Disposer d'un personnel permanent peut poser quelques problèmes pour les Autorités centrales traitant un petit nombre de cas. On reconnaît, dans de telles circonstances, les difficultés à développer un système qui fonctionne. Une manière de minimiser ce problème, notamment lorsqu'il n'y a pas de continuité dans le personnel, consiste à assurer que l'Autorité élabore un manuel de procédures relatives à la Convention, applicable à toute personne en charge des obligations de l'Autorité centrale. Le Guide de bonnes pratiques devrait faire partie de ce manuel des procédures.

¹ Conclusion 1.1, quatrième Commission spéciale.

1.1.1 Des pouvoirs suffisants

Les obligations imposées aux Autorités centrales par la Convention peuvent être assez lourdes. Ces obligations sont résumées à l'annexe 2. La législation de mise en œuvre ou les aménagements administratifs d'un État contractant doivent permettre à l'Autorité centrale de remplir ses obligations internationales de manière efficace. L'Autorité centrale doit avoir suffisamment de pouvoirs pour faire plus qu'envoyer et recevoir des demandes. Dans un certain nombre d'États, la législation de mise en œuvre a donné aux Autorités centrales de larges pouvoirs pour exercer leurs obligations en application de la Convention². Ces législations de mise en œuvre sont amendées de temps à autres, lorsque de nouveaux développements ou une pratique conventionnelle nouvelle rend nécessaire ou opportun un élargissement des pouvoirs des Autorités centrales.

1.1.2 Du personnel qualifié

Les qualités et les compétences requises du personnel d'une Autorité centrale sont décrites au chapitre 2.4 sous l'intitulé « Qui ? ». Une formation adéquate et un tempérament approprié sont essentiels pour un tel travail.

Il faut également souligner l'importance d'une certaine continuité dans le personnel. Les employés présents depuis un certain temps sont capables de développer des connaissances et une expérience inestimables, non seulement sur le fonctionnement de la Convention sur leur territoire, mais aussi sur les systèmes juridiques et administratifs de beaucoup d'autres États. Ils établissent également de bonnes relations avec les autres Autorités centrales, ce qui améliore la communication et la coopération.

Il est vrai que les mutations et les promotions sont courantes dans la fonction publique où opèrent la plupart des Autorités centrales. Un plan de succession devrait être mis en place dans les Autorités centrales, grâce auquel la formation du nouveau personnel pourrait débiter avant le départ du personnel expérimenté. Lorsque cela n'est pas possible, un manuel de formation et un manuel de procédures relatifs à la Convention devraient être élaborés afin de « conserver » les connaissances et l'expérience acquises par le personnel sortant.

1.1.3 Des ressources matérielles adéquates

A côté de pouvoirs suffisants et d'un nombre suffisant de membres qualifiés du personnel au sein de l'Autorité centrale, il faudrait également des ressources matérielles adéquates, afin de permettre au personnel d'exercer ses fonctions essentielles. Les ressources essentielles des Autorités centrales sont décrites au chapitre 2.5 sous l'intitulé « Quoi ? ».

Bien entendu, les ressources requises dépendront du nombre et de la complexité des demandes, ainsi que du niveau d'implication de l'Autorité centrale dans les demandes individuelles. Les ressources des Autorités centrales devraient comprendre des moyens de communication rapides et modernes³.

² Voir Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre, chapitre 3.

³ Conclusion 1.4, quatrième Commission spéciale.

1.2 Coopération

1.2.1 Une bonne coopération est essentielle au fonctionnement de la Convention

La coopération entre Autorités centrales est essentielle au fonctionnement efficace de la Convention. Un défaut de coopération entre Autorités centrales entraîne un manque de confiance, des malentendus et une méfiance à l'égard du personnel des Autorités centrales, avec des difficultés conséquentes dans la mise en œuvre de la Convention dans chaque État contractant.

L'importance de la coopération est soulignée par l'obligation expresse de coopération de l'article 7. Pour parvenir à une bonne coopération, on peut observer les bonnes pratiques dans le traitement des demandes décrites aux chapitres 3 à 5.

Lorsque les Autorités centrales développent des procédures internes pour le traitement des demandes, elles devraient examiner la façon dont ces procédures peuvent améliorer la coopération. L'article 7 dispose aussi que les Autorités centrales doivent promouvoir une collaboration entre l'Autorité centrale et les autorités locales telles que la police, les travailleurs sociaux, les tribunaux ou les organisations comme Interpol. Sans l'assistance d'un réseau important d'autorités compétentes, les objectifs de la Convention ne pourraient être atteints. L'Autorité centrale devrait se charger de développer ce réseau et de tenir les individus et les autorités informés des problèmes que soulève la Convention. Le chapitre 6.2 contient des suggestions pour l'éducation et la formation du personnel de réseau sur les questions relatives à la Convention.

1.2.2 Améliorer la coopération grâce à une bonne communication

La coopération s'améliore grâce à une communication satisfaisante, c'est-à-dire une communication opportune, claire et qui répond à la question soulevée. Dans ce contexte, pouvoir communiquer avec les membres du personnel de l'Autorité centrale dans leur propre langue favorise une bonne communication et ne doit pas être sous-estimé.

1.2.3 Améliorer la coopération par des réunions et des échanges d'informations

La coopération s'améliore également lorsque le personnel des Autorités centrales peut se réunir pour discuter de questions d'intérêt commun. Un tel contact personnel, par le biais des conférences, des Commissions spéciales et des réunions bilatérales ou régionales, contribue grandement à la compréhension et au respect des différents systèmes juridiques et administratifs. Les réunions gagnent en efficacité par une participation active de personnes bien informées sur les lois et procédures administratives de la Convention, ainsi que sur le cadre juridique et politique établi dans leur État pour la mise en œuvre de la Convention.

1.2.4 Améliorer la coopération en levant les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention

L'article 7(i) impose aux Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de l'application de la Convention. Au sein de leurs États respectifs, les Autorités centrales devraient jouer un rôle actif en informant l'autorité gouvernementale concernée des obstacles et des difficultés qu'elles ont rencontrés ou qu'elles anticipent dans l'application de la Convention.

Quant aux obstacles entre États contractants, un certain nombre de solutions existent :

- des discussions directes peuvent avoir lieu entre les Autorités centrales des deux pays concernés (et si nécessaire, par la voie diplomatique) ;
- les difficultés peuvent être examinées lors des réunions de la Commission spéciale ;
- les problèmes systémiques peuvent être abordés lors de réunions régionales des Autorités centrales ;
- un organisme neutre, tel que le Bureau Permanent, peut être invité pour aider à résoudre le ou les problèmes particuliers ;
- un expert indépendant d'un État tiers peut être consulté pour donner son avis sur la question.

Voir également le chapitre 4.9 intitulé « Motifs du refus d'accepter la demande ».

1.3 Communication

La confidentialité des communications est importante. Le demandeur doit être conscient que la confidentialité des informations personnelles ne peut pas toujours être garantie dans les procédures administratives et judiciaires du pays requis, particulièrement lorsque les communications sont effectuées par courrier électronique.

1.3.1 Une communication claire et efficace

Il faut mettre l'accent sur le besoin fondamental d'une communication et d'une collaboration claires et efficaces entre Autorités centrales, notamment dans les cas individuels⁴.

1.3.2 Coordonnées des Autorités centrales

Pour faciliter une communication efficace et effective entre les Autorités centrales, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé maintient une liste des personnes à contacter dans les Autorités centrales, avec leurs coordonnées ainsi que les langues étrangères qu'elles utilisent. Cette information,

⁴ Voir conclusions 1.3 - 1.8, quatrième Commission spéciale.

régulièrement mise à jour, est publiée sur le site Internet de la Conférence de La Haye⁵, et envoyée par courrier à toute Autorité centrale qui n'a pas accès à Internet.

Les États contractants devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s), et ces dernières devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les noms des personnes de référence, les moyens de les contacter ainsi que leur langue de communication. Les Autorités centrales devraient informer sans délai le Bureau Permanent de toute modification de ces informations⁶. Les Autorités centrales devraient également informer le Bureau Permanent de toute difficulté rencontrée pour entrer en contact avec d'autres Autorités centrales. Il s'agit ici de points essentiels pour « se tenir mutuellement informées », tel que l'indique l'article 7(i).

Certaines Autorités centrales envoient également un courrier, un télécopie ou un courrier électronique à toutes les autres Autorités centrales pour leur notifier les changements significatifs, comme une nouvelle adresse, un nouveau numéro de téléphone ou de télécopieur, une nouvelle adresse de courrier électronique.

1.3.3 Des réponses immédiates et des moyens de communication rapides

Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception d'une demande et s'efforcer de fournir rapidement des informations concernant les suites données à la demande. Les Autorités centrales devraient répondre sans délai aux communications émanant d'autres Autorités centrales⁷. Ces questions sont discutées plus avant aux chapitres 3 à 5, qui couvrent le traitement des demandes de retour et de droit de visite reçues et envoyées.

Les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, utiliser des moyens de communication rapides et modernes afin d'accélérer la procédure, tout en gardant à l'esprit les exigences liées à la confidentialité des informations⁸.

La conclusion 1.4 reconnaît les avantages et les inconvénients d'une technologie telle que le courrier électronique. Ses avantages majeurs sont la facilité et la rapidité. Son défaut de sécurité et son manque de rapidité éventuel, lorsque le destinataire est inopinément absent de son poste, constituent toutefois des inconvénients.

Le personnel de l'Autorité centrale qui correspond directement par courrier électronique doit être conscient des problèmes potentiels, notamment lorsque des demandes urgentes d'informations ou de documents additionnels sont envoyées par courrier électronique. Un message électronique envoyé à une personne en particulier ne sera pas toujours lu par un autre membre du personnel de l'Autorité centrale. Si le message est urgent, requiert une réponse urgente, et que le destinataire est absent pour la journée, aucun autre employé ne pourra entreprendre les démarches nécessaires. Il est par conséquent recommandé, lorsqu'on envoie des messages électroniques extrêmement urgents, de penser à les envoyer également à un autre membre de l'Autorité centrale ou à les envoyer par télécopieur.

Certaines Autorités centrales évitent ce problème en utilisant une messagerie électronique commune en matière d'enlèvement d'enfants⁹. Le message pourra ainsi

⁵ <<http://www.hcch.net>>.

⁶ Conclusion 1.2, quatrième Commission spéciale.

⁷ Conclusion 1.3, quatrième Commission spéciale.

⁸ Conclusion 1.4, quatrième Commission spéciale.

⁹ L'Autorité centrale allemande a une adresse électronique centrale.

être envoyé aussi bien à l'adresse personnelle de l'intéressé qu'à l'adresse commune. Dans d'autres Autorités centrales, tous les messages électroniques passent par le système central pour vérification, qu'ils soient ou non adressés à un destinataire particulier.

1.3.4 Fournir des informations sur la pratique et les procédures de chaque État contractant et, si possible, créer et mettre à jour régulièrement un site Internet

Il est clair qu'un accès ou un échange plus important d'informations relatives aux pratiques et aux procédures de chaque État contractant sur tous les aspects du fonctionnement de la Convention diminuera le nombre des demandes auprès du personnel de l'Autorité centrale et améliorera la compréhension et la coopération entre pays. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les informations relatives aux procédures administratives et judiciaires, en matière de demandes de retour et de droit de visite, dans chaque État contractant. Lorsqu'un État contractant pose des conditions particulières concernant des documents ou des informations spécifiques qui accompagnent la demande, les autres Autorités centrales doivent en être informées.

Lorsque des informations sont destinées à être distribuées aux autres Autorités centrales ou à des citoyens étrangers, il est préférable de présenter ces informations dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles de la Conférence de La Haye, l'anglais et le français.

Chaque Autorité centrale est encouragée, autant que faire se peut, à créer un site Internet mis à jour régulièrement dont l'adresse devrait être communiquée au Bureau Permanent afin qu'un lien avec le site Internet de la Conférence de La Haye puisse être établi¹⁰.

Il est recommandé que chaque Autorité centrale publie, si possible sur son site Internet et/ou par d'autres moyens, tels qu'une brochure ou un prospectus (le choix du format relevant de l'Autorité centrale), des informations relatives au moins aux questions suivantes :

- les autres États contractants auxquels la Convention s'applique ;
- les moyens utilisés pour localiser un enfant disparu ;
- la désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale ;
- les procédures à suivre pour la demande (de retour et de droit de visite), la documentation exigée, les formulaires standards utilisés et toute exigence relative à la (aux) langue(s) à utiliser ;
- le cas échéant, les informations concernant la manière d'obtenir de l'aide judiciaire ou encore le bénéfice de services juridiques ;
- les procédures judiciaires, notamment les procédures de recours, applicables aux demandes de retour ;

¹⁰ Conclusion 1.7, quatrième Commission spéciale.

- les procédures et modes d'exécution des décisions accordant un retour ou un droit de visite ;
- toute exigence particulière pouvant naître pendant la procédure (*par exemple*, concernant les questions de preuve) ;
- des informations relatives aux mesures disponibles pour la protection d'un enfant retourné (et, le cas échéant, du parent accompagnateur), et à la demande d'obtention d'une aide judiciaire ou du bénéfice de services juridiques pour le parent accompagnateur; le cas échéant, des informations relatives aux juges de liaison¹¹.

Il est en outre reconnu que la mise en place d'un site Internet n'est pas possible dans tous les États contractants : d'autres modes d'échange et de publication des informations relatives aux questions couvertes par la Convention sont alors encouragés. Par exemple, une brochure, un dépliant, un document d'informations pourraient être imprimés et distribués. Tout document publié devrait être envoyé au Bureau Permanent, afin qu'il puisse y être fait référence sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Quelle que soit la méthode disponible pour faire passer l'information, chaque Autorité centrale devrait fournir des informations sur les lois et les procédures en vigueur dans son État, notamment des renseignements sur des organismes de protection de l'enfance et, le cas échéant, sur la manière d'obtenir et de faire exécuter des « ordonnances-miroir ».

Si le développement d'un site Internet ou d'une brochure nécessite des fonds, des économies importantes de temps et de ressources seront réalisées à long terme si les informations importantes sont disponibles gratuitement et facilement.

1.3.5 Se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention

L'article 7(i) contient l'exigence pour les Autorités centrales de « se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention ». Cela implique que les autres États contractants devraient être tenus informés de tout nouveau développement affectant le fonctionnement de la Convention. *Voir aussi* le chapitre 6.1 « La tenue à jour de statistiques ».

Un aspect important de cette obligation consiste à recueillir des statistiques fiables sur les affaires traitées en application de la Convention et à les envoyer sur une base annuelle au Bureau Permanent. Cette tâche sera encore plus importante lorsque sera mise en place la Base de données statistiques sur les affaires en application de la Convention (INCASTAT), en complément d'INCADAT, la Base de données sur les décisions rendues en vertu de la Convention en matière d'enlèvement international d'enfants.

La responsabilité qui pèse sur chaque État contractant de participer de manière active aux réunions périodiques de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 est tout aussi importante. Il peut être demandé aux Autorités centrales de remplir des questionnaires détaillés à l'intention de ces réunions de la Commission spéciale ou d'autres projets menés par le Bureau Permanent. Il est instamment demandé aux Autorités centrales de coopérer entièrement à cet exercice,

¹¹ Conclusion 1.8, quatrième Commission spéciale.

afin que toute analyse du fonctionnement de la Convention puisse reposer sur des données aussi complètes et actuelles que possible.

1.4 Cohérence

1.4.1 L'utilisation de la formule modèle pour les demandes de retour est recommandée

L'utilisation de la formule modèle utilisée pour les demandes de retour est recommandée et encouragée. Une copie de la formule se trouve en annexe 3.1. Une version électronique de cette formule est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, sous <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>> dans le document intitulé « Recommandations »¹². Une copie de la formule utilisée pour une demande de droit de visite, basée sur la formule modèle pour le retour, se trouve en annexe 3.2.

Les Autorités centrales sont vivement invitées à utiliser cette formule modèle parce que :

- le traitement des demandes peut être plus rapide ;
- la vérification de la recevabilité de la demande en vertu de la Convention est plus facile ;
- les informations essentielles ne seront pas omises ;
- la formule modèle est compréhensible et acceptée de manière universelle ;
- elle évite les confusions parmi les autorités requises.

De manière occasionnelle, la formule pourra être modifiée pour satisfaire aux exigences particulières de la législation ou de la procédure de l'État requis. Dans les cas où un grand volume d'affaires est traité entre deux États, ils devraient collaborer pour modifier les formules envoyées l'un à l'autre, afin de prendre en compte toutes les exigences spécifiques du droit national ou de la procédure. Cela permettra d'augmenter l'efficacité et la rapidité du traitement des demandes.

1.4.2 Uniformité des informations qui accompagnent les demandes

Un niveau minimum d'information est nécessaire pour permettre à une Autorité centrale requise de considérer une demande comme recevable en vertu de la Convention. Cela résulte de la formule modèle qui contient les critères de base.

L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande, notamment concernant les questions de résidence habituelle de

¹² Voir également la formule modèle pour la requête en vue du retour recommandée par la quatorzième session de la Conférence de La Haye (Actes et Documents, XIV^{ème} Session, p.423).

l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant¹³.

1.4.3 Cohérence dans l'interprétation des termes

La signification des concepts clés qui circonscrivent le champ d'application de la Convention ne dépend pas de quelque système juridique particulier. Par exemple, la signification de l'expression « droit de garde » au regard de la Convention ne coïncide pas avec le concept de garde de droit interne mais tire sa signification des définitions, structure et but de la Convention elle-même¹⁴. Voir également Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre, chapitres 1 et 8.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Autorités centrales sont encouragées à adopter tout usage et toute interprétation acceptés des notions de la Convention. Voir également chapitre 4.9 « Motifs du refus d'accepter la demande ». La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) a pour but de faciliter une cohérence d'interprétation de la Convention. Les Autorités centrales devraient entreprendre les démarches nécessaires en vue d'informer les professions juridiques de leurs États respectifs du but et de l'existence d'INCADAT¹⁵.

1.5 Procédures expéditives

1.5.1 La rapidité est requise à tous les stades de la procédure en application de la Convention

La procédure expéditive constitue un point essentiel dans les cas d'enlèvement relevant de la Convention. La rapidité est un principe clé de fonctionnement pour toute personne ou autorité impliquée dans la mise en œuvre de la Convention. Cela résulte des objectifs de la Convention, tels que définis à l'article premier, afin d'assurer le retour immédiat de l'enfant, ainsi que des indications générales de l'article 2, en vertu duquel les États contractants doivent recourir à leurs procédures d'urgence et, enfin, de l'article 11, en vertu duquel les autorités doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Afin d'encourager les procédures expéditives, l'article 23 supprime toute exigence quant à la légalisation de documents ou autres formalités similaires.

1.5.2 Ne pas agir rapidement affaiblit la Convention

La question la plus controversée en matière de mise en œuvre de la Convention concerne les retards dans le traitement des demandes, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions de retour. On ne peut souligner assez la nécessité d'une action rapide à tous les stades de la procédure.

¹³ Conclusion 1.6, quatrième Commission spéciale.

¹⁴ Conclusion 2, deuxième Commission spéciale.

¹⁵ INCADAT peut être consulté à <<http://www.incadat.com>>. Il est possible d'obtenir gratuitement un nom d'utilisateur et un mot de passe, à la page d'accueil, en cliquant sur le lien « mot de passe ».

Les quatre réunions de la Commission spéciale ont toutes réitéré et entériné les conclusions et recommandations tendant à ce que les Autorités centrales se voient conférer des pouvoirs et des ressources adéquats pour traiter rapidement les demandes de retour des enfants ou de droit de visite¹⁶.

De nombreux États contractants ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les retards et la complexité excessive des procédures suivies par les Autorités centrales dans le traitement des dossiers pour répondre à des communications et pour renvoyer les dossiers à une autorité judiciaire. Une démarche essentielle en vue de lever ces obstacles et favoriser une action rapide et immédiate consiste à développer des procédures administratives et judiciaires claires et efficaces pour le traitement des demandes en application de la Convention. Ceci devrait être fait aux premiers stades de la mise en œuvre.

1.5.3 L'intérêt de l'enfant nécessite une action expéditive

Le Préambule de la Convention indique que l'intérêt supérieur des enfants est primordial et que l'objectif de la Convention est de les protéger contre les effets nuisibles d'un enlèvement. L'expérience montre que des actions rapides, immédiates et expéditives en application de la Convention de La Haye sont le moyen le plus sûr pour protéger l'intérêt des enfants.

Une procédure expéditive saura :

- minimiser les perturbations ou désorientations subies par l'enfant du fait de l'enlèvement à son environnement familial ;
- minimiser les préjudices subis par l'enfant du fait de sa séparation avec l'autre parent ;
- éviter que l'enfant ne subisse d'autres bouleversements suite à une décision de retour rendue après un assez long séjour à l'étranger ;
- éviter que le parent ravisseur ne tire avantage de l'écoulement du temps.

Sans remettre en question l'importance du principe clé de rapidité, une Autorité centrale ou son intermédiaire doit pouvoir exercer une certaine discrétion dans la résolution du dilemme entre agir rapidement et sans délai et accorder un délai pour négocier une résolution amiable de l'affaire ou un retour volontaire. Pour une discussion sur les questions relatives au retour volontaire, voir le chapitre 4.12.

1.6 Transparence

Tout au long de la procédure en application de la Convention de La Haye, il devrait y avoir une transparence des procédures à la fois juridiques et administratives.

La transparence dans les procédures administratives suppose que les parties impliquées aient accès aux informations relatives à ces procédures. Ces informations peuvent être publiées sur un site Internet, dans une brochure ou fournies par l'Autorité centrale.

¹⁶ Conclusion IV, première Commission spéciale.

Les Autorités centrales devraient fournir des informations claires sur le processus et les procédures dans leurs États pour le bénéfice des parties, des autres Autorités centrales, des tribunaux et d'autres parties intéressées.

La transparence de la procédure comme moyen d'établir une confiance et certitude ne doit pas être sous-estimée.

1.7 Mise en œuvre progressive

Il est souhaitable que les Autorités centrales et leurs États reconnaissent la valeur du concept de « mise en œuvre progressive » de la Convention. Par l'expérience pratique acquise sur la Convention et par le nombre d'informations obtenues sur les pratiques dans les autres États, toutes les Autorités centrales ont dû revoir et réviser leurs procédures d'origine. Depuis 1980, beaucoup d'États ont également modifié leur législation de mise en œuvre d'origine, à la lumière des changements d'interprétation et de pratique.

Cette évolution des pratiques et des procédures contribue à une plus grande efficacité dans la mise en œuvre de la Convention et accomplit ses objectifs. Reconnaître la mise en œuvre progressive comme un principe clé de fonctionnement garantit que toutes les Autorités centrales, nouvelles et établies, ainsi que les États contractants, entreprendront les démarches nécessaires dans la mesure du possible pour améliorer le fonctionnement de la Convention dans leurs pays respectifs.

2. RÉSUMÉ: ÉTABLIR ET CONSOLIDER L'AUTORITÉ CENTRALE

2.1 Pourquoi ?

- 2.1.1 La désignation et l'établissement d'une Autorité centrale est une obligation prévue par l'article 6 de la Convention de La Haye
- 2.1.2 La désignation d'Autorités centrales « centrales » dans les États fédéraux est nécessaire.

2.2 Quand ?

- 2.2.1 L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion à la Convention
- 2.2.2 L'Autorité centrale doit être établie et prête à recevoir et à envoyer des demandes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État contractant

2.3 Où ?

- 2.3.1 L'Autorité centrale est un poste ou un bureau créé afin de mettre en œuvre les obligations et les fonctions de la Convention
- 2.3.2 Le bureau de l'Autorité centrale devrait avoir un lien avec l'objet de la Convention
- 2.3.3 Le bureau de l'Autorité centrale devrait avoir de forts liens avec les systèmes judiciaire et social internes

2.4 Qui ?

Le personnel ou l'équipe de l'Autorité centrale devrait être :

- 2.4.1 En nombre suffisant afin de faire face à la charge de travail
- 2.4.2 Suffisamment qualifié et formé pour comprendre les conditions requises par la Convention
- 2.4.3 Suffisamment qualifié et formé pour comprendre le fonctionnement de la Convention au sein du cadre juridique et administratif interne
- 2.4.4 D'un tempérament adéquat pour travailler de manière coopérative avec les organismes étrangers, les enfants et les parents en détresse
- 2.4.5 Engagé à atteindre les objectifs fixés dans la Convention
- 2.4.6 Maîtriser les langues étrangères pertinentes
- 2.4.7 Un personnel qui va rester pour une période raisonnable à son poste

2.5 Quoi ?

- 2.5.1 Equipements et matériel pour toutes les Autorités centrales

Le niveau minimum d'équipements et de matériel essentiel consiste en :

- un téléphone
- un télécopieur
- des fournitures de bureau
- un ordinateur / un microprocesseur ou une machine à écrire

- une copie de la Convention
- une traduction de la Convention dans la langue nationale
- une copie de la législation ou des procédures applicables de mise en œuvre de la Convention
- une copie du Rapport explicatif sur la Convention de Mme Elisa Pérez-Vera
- une liste des avocats et des agents administratifs qui sont en mesure de représenter le demandeur dans toute procédure conventionnelle
- des procédures écrites pour traiter les demandes déposées en application de la Convention
- une liste des traducteurs qualifiés pour traduire des demandes
- le Guide de bonnes pratiques
- les coordonnées complètes de toutes les autres Autorités centrales
- un registre pour la tenue à jour de statistiques

2.5.2 Equipements et matériel nécessaires dans les Autorités centrales nanties

Une Autorité centrale qui dispose des moyens suffisants aura, outre la liste ci-dessus :

- des facilités d'accès au courrier électronique
- un accès à Internet
- une bibliothèque / une collection d'ouvrages relatifs à la Convention
- du matériel pour des programmes de formation
- un manuel sur les procédures de l'Autorité pour les demandes en application de la Convention
- des accords avec Interpol, la police locale ou une Autorité centrale « de garde » afin d'être joignable 24 heures sur 24
- un plan stratégique pour les accords de « jumelage »
- un système électronique de gestion des dossiers

2. ÉTABLIR ET CONSOLIDER L'AUTORITÉ CENTRALE

2.1 Pourquoi ?

2.1.1 Désignation et établissement d'une Autorité centrale

La désignation d'une Autorité centrale est une obligation essentielle prévue par l'article 6 de la Convention de La Haye. Assurer que l'Autorité centrale est établie avec un personnel et les moyens nécessaires pour traiter les demandes d'enlèvement est tout aussi important.

La désignation et l'établissement d'une Autorité centrale sont absolument essentiels pour la mise en œuvre efficace de la Convention. L'importance de cette étape ne peut être soulignée davantage. *Voir également* le Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre, chapitre 4.

La Convention dans sa totalité est construite autour de la collaboration des Autorités centrales. Les premières mesures importantes pour assurer le retour d'un enfant déplacé, l'envoi et la réception de la demande, ne peuvent être prises sans Autorité centrale¹⁷.

Le fait que certains États ont ratifié ou adhéré à la Convention sans avoir, au préalable, désigné une Autorité centrale, a créé de grandes inquiétudes. D'autres États ont désigné une Autorité centrale sans toutefois fournir le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Dans chaque cas, l'impossibilité d'envoyer ou de recevoir des demandes est susceptible de porter un préjudice important à l'enfant et à ses intérêts, ainsi qu'à ceux du parent auquel l'enfant a été retiré. Cela engendrera des frustrations et une colère de la part des individus impliqués, et constituera une source de friction entre les États concernés. La confiance relative au fonctionnement de la Convention en est en outre amoindrie.

2.1.2 Désignation d'Autorités centrales « centrales » dans les États fédéraux

Les États fédéraux sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale ; lorsque c'est le cas, l'article 6 de la Convention impose de désigner une Autorité centrale « centrale », à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente.

Les États fédéraux doivent garantir que la désignation de cette Autorité centrale « centrale » est sans équivoque au moment de la ratification ou de l'adhésion. Les différents rôles joués par l'Autorité centrale « centrale », d'une part, et les Autorités centrales des états, régions ou provinces, d'autre part, doivent être rendus absolument clairs au regard des autres États contractants et Autorités centrales.

¹⁷ L'article 29 autorise une personne, une institution ou un organisme à s'adresser directement à un Etat contractant.

2.2 Quand ?

2.2.1 Désignation au moment de la ratification ou de l'adhésion

L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion à la Convention.

2.2.2 Etablissement au moment de l'entrée en vigueur de la Convention

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État contractant, l'Autorité centrale doit être établie et prête à recevoir et à envoyer des demandes.

Les autres États partent de l'idée que, dès que la Convention entre en vigueur dans un État nouvellement partie, il devrait être possible de leur envoyer des demandes tendant à obtenir le retour des enfants enlevés, grâce à une collaboration des Autorités centrales désignées.

Dans l'idéal, le lieu d'établissement de l'Autorité centrale devrait être connu bien avant la date de ratification ou d'adhésion. Le bureau désigné, son personnel pourrait ainsi être impliqué en conseillant les agents compétents sur les ressources nécessaires (personnel et équipement), ainsi qu'en organisant une formation préliminaire du personnel et en planifiant ses procédures pour l'envoi et la réception des demandes.

2.3 Où ?

2.3.1 Un poste ou un bureau

L'Autorité centrale est un poste ou un bureau créé afin de mettre en œuvre les obligations et les fonctions prévues par la Convention. La Convention n'exige pas qu'elle ait été institué par voie législative. Cela dépend des exigences posées par chaque système juridique. L'établissement par décret administratif peut être suffisant.

2.3.2 Le bureau de l'Autorité centrale devrait avoir un lien avec l'objet de la Convention

Dans chaque État, la meilleure localisation d'une Autorité centrale sera dans un bureau qui exerce des fonctions étroitement liées aux questions couvertes par la Convention. Quel que soit le lieu choisi, l'expérience nous montre que la politique et les fonctions de l'Autorité centrale doivent être étroitement liées.

L'Autorité centrale est généralement établie au sein d'une autorité gouvernementale, telle que le ministère de la justice, un ministère chargé de l'enfance et de la famille ou le ministère des affaires étrangères. D'un autre côté, une organisation non

gouvernementale disposant des mêmes responsabilités à l'égard des enfants pourrait être désignée¹⁸.

Le meilleur emplacement du poste ou du bureau dépendra aussi d'un certain nombre de facteurs, notamment de l'étendue des pouvoirs et des fonctions investis par l'État contractant.

Par exemple, l'Autorité centrale peut simplement être un bureau central qui transmet les demandes à des avocats privés ou à d'autres organismes ou individus travaillant ou non pour le gouvernement. Les Autorités centrales qui ne sont que peu impliquées dans les demandes doivent cependant garantir un contrôle suffisamment étroit des demandes, afin de respecter les obligations qui leur incombent en application de la Convention.

D'un autre côté, l'Autorité centrale peut être totalement impliquée dans toutes les étapes de la procédure administrative et judiciaire, assistée d'un large réseau d'agences compétentes pour l'aider à exercer les fonctions prévues par la Convention.

2.3.3 Des liens forts avec les systèmes judiciaire et social internes

L'Autorité centrale doit être étroitement liée aux systèmes judiciaire et social internes de l'État contractant. La nécessité d'une coopération entre l'Autorité centrale, les tribunaux, les professions juridiques, la police et les professionnels des services sociaux rendent ces liens essentiels pour le fonctionnement effectif de la Convention. Voir également chapitre 1.2.4 « Améliorer la coopération en levant les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention ».

2.4 Qui ?

2.4.1 Des effectifs suffisants pour faire face à la charge de travail

Le nombre de cas présentés devant une Autorité centrale varie considérablement en fonction notamment de la taille de la population, de la géographie du pays et de la mobilité des personnes¹⁹. Des facteurs socio-démographiques, tels que le nombre de séparations et de divorces dans un État, peuvent également influencer le nombre d'enlèvements. Dans chacune des plus grandes Autorités centrales, les fonctions du personnel varient. Si certaines autorités ne s'occupent que d'enlèvements d'enfants, d'autres s'occupent d'une variété de matières. Dans les États qui traitent peu de demandes, il se peut qu'il n'y ait qu'une personne qui traite non seulement les cas d'enlèvement d'enfants mais aussi de toute une série d'autres tâches.

¹⁸ Le *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC) aux États-Unis et *Reunite* au Royaume-Uni sont des exemples d'organisations non gouvernementales qui exercent des fonctions au nom ou pour le compte de leurs Autorités centrales. NCMEC agit sous la direction de l'Autorité centrale des États-Unis pour exécuter des fonctions opérationnelles concernant des demandes en application de la Convention de La Haye visant le retour ou le droit de visite des enfants aux États-Unis. Les fonctions de *Reunite* incluent des conseils aux parents, leur formation et celle des professionnels sur le fonctionnement de la Convention ; exercer une pression sur le gouvernement ; organiser des conférences ; répondre aux demandes des médias relatives à la Convention. L'Autorité centrale d'Angleterre et du Pays de Galles finance en partie *Reunite* pour exercer ces fonctions.

¹⁹ En 1999, les États-Unis d'Amérique ont traité 466 demandes, le Royaume-Uni 357, le Canada 103, l'Australie 172 et les Bermudes aucune.

2.4.2 Les qualifications et formations appropriées pour comprendre les conditions requises par la Convention

S'il n'y a pas d'expert juridique travaillant au sein de l'Autorité centrale, des arrangements devraient être mis en place afin d'avoir accès à des conseils juridiques lorsque cela s'avère nécessaire.

Le personnel des Autorités centrales doit être préparé de manière adéquate afin de pouvoir :

- vérifier les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions requises par la Convention ;
- conseiller les clients potentiels sur l'aide apportée par la Convention.

2.4.3 Qualifications et formations appropriées pour comprendre le fonctionnement de la Convention au sein du cadre juridique et administratif interne

Le personnel doit disposer des connaissances suffisantes sur le fonctionnement de la Convention dans leur État afin :

- d'informer les demandeurs ou les autres Autorités centrales sur la façon dont la demande sera traitée dans le cadre du système juridique de l'État requis ;
- d'informer les demandeurs sur les démarches qu'ils doivent entreprendre indépendamment dans l'État requis ;
- d'obtenir un conseil juridique sur des questions soulevées par la Convention ou des demandes, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- d'informer leurs dirigeants et leur gouvernement sur les méthodes à suivre pour lever les obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre de la Convention dans leur État, ou pour l'améliorer.
- d'entrer en contact avec les agences nationales compétentes, telles que la police ou des agences de protection de l'enfance, sur les méthodes à suivre pour lever les obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre de la Convention dans leur État, ou pour l'améliorer.
- d'établir des liens, si possible, avec des organisations non gouvernementales et des associations de droit nationales ou régionales.

Au-delà de ces fonctions générales, il n'est pas attendu du personnel de l'Autorité centrale qu'il agisse en qualité de conseiller juridique pour les demandeurs ou les défendeurs.

2.4.4 Un tempérament adéquat pour travailler de manière coopérative avec les organismes étrangers, les enfants et les parents en détresse

Pour pouvoir travailler en collaboration avec des organismes étrangers et des personnes en détresse, il faut :

- être sensible aux différences culturelles et linguistiques ;
- être patient avec le personnel étranger qui parle une autre langue ;
- être patient et faire preuve d'empathie avec les personnes émotionnellement fragiles qui souffrent d'un traumatisme suite à un enlèvement d'enfant.

2.4.5 Un engagement à atteindre les objectifs fixés dans la Convention

Si le personnel est engagé à atteindre les objectifs fixés dans la Convention :

- il sera professionnel et objectif dans le traitement des demandes ;
- il ne sera pas influencé par des problèmes de nationalisme, de préjugés sexuels, raciaux ou sociaux ;
- il fera de son mieux pour assurer que le retour des enfants enlevés se fasse en toute sécurité ;
- il fera de son mieux pour mettre en œuvre les obligations posées à l'article 7.

2.4.6 Compétences linguistiques appropriées

La maîtrise des langues étrangères pertinentes permet d'améliorer la communication avec les autres Autorités centrales et permet d'établir des rapports productifs. Certaines Autorités centrales ont indiqué les avantages considérables gagnés à employer des personnes maîtrisant parfaitement les langues des États avec lesquels un grand nombre d'affaires sont traitées.

Une exigence minimum pour la bonne pratique de l'Autorité centrale est la présence de membres du personnel maîtrisant les langues de travail de la Convention, en l'occurrence le français et l'anglais.

2.4.7 Un personnel qui va rester en poste pour une période raisonnable

La continuité du personnel :

- crée une stabilité au sein de l'Autorité centrale ;

- permet d'accumuler des connaissances et de l'expérience, qui pourront être retransmises à d'autres lors des séances de formation ;
- favorise l'entretien de bonnes relations avec les autres Autorités centrales au fil du temps.

Les échanges de personnel entre les Autorités centrales des différentes juridictions devraient être encouragés, autant que faire se peut, pour renforcer leur collaboration et améliorer la compréhension des différents systèmes juridiques et administratifs.

2.5 Quoi ?

2.5.1 Des équipements et du matériel pour toutes les Autorités centrales

Le bureau d'une Autorité centrale bien équipée devrait au moins disposer du matériel et des équipements suivants (en bon état de fonctionnement) :

- un téléphone ;
- un télécopieur ;
- des fournitures de bureau ;
- un ordinateur / un microprocesseur (ou une machine à écrire) ;
- une copie de la Convention dans les versions originales (français et anglais) ;
- une traduction officielle de la Convention dans la langue nationale ;
- un exemplaire de la législation ou des procédures de mise en œuvre de la Convention ;
- une copie du Rapport explicatif sur la Convention de Mme Elisa Pérez-Vera (disponible en anglais, français et espagnol sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone, télécopieur et courrier électronique) de conseillers juridiques, d'avocats travaillant gratuitement et d'agents administratifs, qui sont en mesure de représenter le demandeur dans toute procédure judiciaire ou administrative en vue du retour de l'enfant ;
- des procédures écrites pour traiter les demandes déposées en application de la Convention, pour recevoir et envoyer la correspondance et pour éviter de perdre ou d'égarer des dossiers ;
- une liste des traducteurs qualifiés pour traduire les demandes ;

- un exemplaire du Guide des bonnes pratiques ;
- les coordonnées complètes de toutes les autres Autorités centrales, soit sur papier, soit via le site Internet de la Conférence de La Haye ;
- un registre pour la tenue à jour de statistiques. Voir chapitre 6.1 pour plus de détails.

Télécopieur

Il faut éviter d'utiliser le même numéro ou la même ligne de téléphone et de télécopieur. Le télécopieur devrait être branché de manière continue, 24 heures sur 24, pour recevoir des messages de la part des États situés dans un autre fuseau horaire.

2.5.2 Equipements et matériel nécessaires dans les Autorités centrales nanties

Le bureau d'une Autorité centrale qui dispose de moyens suffisants aura, outre la liste ci-dessus :

- des facilités d'accès au courrier électronique ;
- un accès à Internet ;
- une bibliothèque / une collection d'ouvrages relatifs à la Convention ;
- des programmes ou du matériel de formation pour le public, les agents gouvernementaux, les professions juridiques et les autorités judiciaires ;
- un manuel décrivant les procédures de l'Autorité pour les demandes en application de la Convention ;
- des accords avec Interpol, la police locale ou un personnel d'Autorité centrale « de garde », afin d'être joignable 24 heures sur 24 ;
- un plan stratégique pour les accords de jumelage avec une Autorité centrale en développement ;
- un système électronique de gestion des dossiers.

Manuel de procédures de l'Autorité

Afin de mettre en œuvre aussi rapidement que possible les objectifs de la Convention, dans tous les cas les Autorités centrales doivent être guidées par les principes clés de fonctionnement (ressources et pouvoirs, coopération, communication, cohérence, procédures expéditives, transparence et mise en œuvre progressive). Pour y parvenir, elles devraient créer un manuel des procédures instaurées.

Les procédures administratives et juridiques doivent être organisées de façon à respecter l'objectif de rapidité de la Convention. En résumé, le manuel de procédures pourra décrire :

- les procédures mises en place pour la réception, le traitement et l'envoi des demandes ;
- l'indication de délais précis pour chaque étape de la procédure ;
- les procédures bien organisées pour répondre aux demandes d'informations et pour contrôler l'évolution de la demande ;
- les arrangements prévus pour entrer en contact avec d'autres organismes ou autorités nationaux, pour aider à localiser l'enfant ;
- les arrangements ou réseaux établis pour entrer en contact avec d'autres agences nationales de représentation des demandeurs ;
- les procédures mises en place pour organiser un retour en toute sécurité de l'enfant ;
- un programme de formation du personnel arrivant.

Un contact 24 heures sur 24

Des accords devraient être passés avec Interpol, la police locale ou un personnel de garde des Autorités centrales, afin de pouvoir entrer en contact 24 heures sur 24 sur les cas d'enlèvement d'enfants. Si ces accords s'appliquent en cas d'urgence, ils devraient également s'appliquer au regard du fonctionnement universel de la Convention : au niveau mondial, les différents fuseaux horaires sont tels que lorsque le soleil se lève sur une partie du monde, il se couche sur une autre partie²⁰.

La plupart des Autorités centrales sont établies dans des locaux gouvernementaux et le personnel, ou la plupart, travaille pendant les horaires de travail ordinaires. Dans certains États contractants, Interpol et la police nationale et locale sont très bien informées des questions relatives aux enlèvements d'enfants, et possèdent ainsi les coordonnées du personnel des Autorités centrales en dehors des heures de travail. Ce personnel est ainsi de garde, à tout instant, en cas d'urgence. Heureusement, dans la majorité des cas, l'accès 24 heures sur 24 au télécopieur et au courrier électronique suffit. L'important est d'établir une chaîne de communication, afin que le personnel compétent puisse être joint en cas d'urgence.

Le contact par courrier électronique s'avère être un outil formidable contre les décalages horaires, ainsi que pour améliorer les contacts personnels entre les membres des Autorités centrales des différents États. Toutefois, il présente quelques inconvénients : insécurité ou manque de confidentialité ; les messages pouvant ne pas être lus lorsque le destinataire est inopinément absent (*voir* chapitre 1.3.3).

Accords de jumelage

Un accord de jumelage pourrait être conclu lorsqu'une Autorité centrale en développement cherche l'assistance d'une Autorité centrale expérimentée, prête à fournir une telle assistance supplémentaire. Elle pourrait fournir des conseils, une formation, du matériel et d'autres indications. L'arrangement pourrait aller jusqu'à faire un don d'équipement et pourrait organiser des visites et des échanges des agents administratifs et judiciaires. Cette question est discutée plus en détail au chapitre 6.5.

²⁰ UNDCP Rapport du Groupe informel d'experts/Informal Expert Working Group Report on Mutual Legal Assistance Casework Best Practice, Vienne, 3-7 décembre 2001, p.8.

3. RÉSUMÉ: DEMANDES DE RETOUR (ENVOYÉES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

Préparer et envoyer la demande

- 3.1 Obtenir des informations sur les procédures dans l'État requis
- 3.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis
- 3.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 3.4 Discuter du fonctionnement de la Convention avec le demandeur
- 3.5 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 3.6 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 3.7 Assurer une traduction de la demande et de tous les documents essentiels
- 3.8 S'assurer que la demande est envoyée à la bonne adresse postale, numéro de télécopieur ou courriel de l'Autorité centrale requise
- 3.9 Envoyer l'original par courrier prioritaire, et envoyer une copie de la demande à l'avance, par télécopieur ou par courrier électronique
- 3.10 Lorsque la demande est très urgente, expliquer les raisons de l'urgence

Apporter son aide et répondre à l'Autorité centrale requise

- 3.11 Si l'Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, assurer que toutes ces informations sont fournies sans délai
- 3.12 Informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais
- 3.13 Être raisonnable dans la demande d'information de suivi
- 3.14 Exercer un contrôle sur l'évolution de la demande
- 3.15 Assister le demandeur dans l'obtention d'une décision ou d'une attestation de l'article 15 lorsque cela est nécessaire

Procédure suivant la décision de retour

- 3.16 Une procédure distincte pour l'exécution de la décision de retour peut être requise dans certains États
- 3.17 Être informé sur les procédures de recours de l'État requis
- 3.18 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour faciliter le retour en toute sécurité de l'enfant et, le cas échéant, du parent qui l'accompagne
- 3.19 Confirmer auprès de l'Autorité centrale requise le retour de l'enfant
- 3.20 Vérifier que les mesures de protection consenties avec l'aide des organismes de protection et d'assistance de l'État requérant sont en place, une fois le retour opéré
- 3.21 Lorsque des conditions ou des engagements accompagnent la décision de retour, entreprendre toutes les démarches appropriées, dans le cadre des

pouvoirs conférés à l'Autorité centrale, afin d'assurer que ces conditions seront respectées ou que ces engagements seront tenus

3. DEMANDES DE RETOUR (ENVOYÉES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUERANTE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

3.1 Obtenir des informations sur les procédures dans l'État requis

Obtenir de manière régulière des informations sur la procédure de retour dans l'État requis via le site Internet de l'Autorité centrale ou son document d'information²¹. Cela permet de gagner du temps dans la préparation et la vérification des demandes, de prévenir des retards dus à des demandes incomplètes et d'éviter des demandes d'informations inutiles à l'Autorité centrale sur ses procédures. Dans les États fédéraux ou les États avec plus d'une Autorité centrale, les différentes procédures ou exigences de chacun des états, provinces ou régions devraient être rendues publiques.

Si l'information sur les procédures dans l'État requis est disponible, celles-ci pourront alors être expliquées à un demandeur dès le début. Le demandeur sera généralement satisfait en voyant que sa demande est traitée normalement.

Il n'est pas conseillé de retarder l'envoi de la demande lorsque des informations sur la procédure ne sont pas aisément disponibles.

3.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis

La demande à envoyer devrait :

- être lisible, de préférence dactylographiée et non écrite à la main²² ;
- être exprimée en des termes clairs et compréhensibles ;
- contenir toutes les informations essentielles pour identifier et localiser l'enfant ;
- être sous une forme adéquate, acceptable pour l'État requis. L'utilisation de la formule modèle est recommandée (*voir* chapitre 1.4.1) ;
- contenir les documents pertinents à l'appui de la demande ;
- inclure des documents ou des informations requis de manière spécifique par le système juridique ou administratif de l'État requis.

L'article 8 pose l'obligation à l'Autorité centrale requérante d'assurer que la demande contient des informations sur :

- le demandeur ;
- l'enfant ;

²¹ Conclusion 1.8, quatrième Commission spéciale.

²² Les tribunaux de certains Etats n'accepteront pas des demandes écrites à la main. Ces Etats doivent clairement l'indiquer dans les informations relatives à la procédure.

- le ravisseur ;
- les fondements juridiques et factuels sur lesquels s'appuie le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- toute information disponible sur la localisation de l'enfant, notamment où et avec qui l'enfant vit ou peut se cacher.

Dans certains États, l'Autorité centrale retapera à la machine une demande écrite à la main, afin de la rendre lisible et acceptable pour l'État requis. Les erreurs éventuelles dans la demande seront alors rectifiées. La demande dactylographiée sera ensuite renvoyée au demandeur pour être signée. Certaines Autorités centrales ont le pouvoir de désigner un avocat pour assister le demandeur en vue de préparer la demande de retour²³.

Si une demande doit être simplement dactylographiée, il est possible d'annexer la demande originale à la demande dactylographiée au lieu de la faire signer de nouveau.

L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande, notamment concernant les questions de résidence habituelle de l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant²⁴.

Certaines Autorités centrales aideront directement ou indirectement un demandeur à préparer une demande de retour, s'assurant en même temps que la demande est complète et que tous les documents essentiels y sont annexés²⁵.

Ne pas fournir les informations essentielles à la demande entraînera sans aucun doute des retards qui pourraient :

- porter préjudice aux attentes du demandeur quant à l'obtention du retour ;
- engendrer frustration et colère chez le demandeur, qui harcèle alors le personnel de l'Autorité centrale ; et
- abuser du temps de l'Autorité centrale requise.

3.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention

Les conditions de la Convention sont développées au chapitre 4.5. Un modèle de liste récapitulative figure en annexe 3.5.

Les Autorités centrales devraient analyser soigneusement les demandes « sortantes » pour s'assurer qu'elles entrent dans le champ de la Convention, faute de quoi elles sont rejetées par l'Autorité centrale requise en vertu de l'article 27.

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des documents supplémentaires pertinents à l'appui, pour persuader l'Autorité centrale requise que la demande devrait être acceptée.

²³ Par exemple, Nouvelle-Zélande.

²⁴ Conclusion 1.6, quatrième Commission spéciale.

²⁵ L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, l'Irlande.

Les Autorités centrales doivent être de bonne foi en acceptant les demandes. En même temps, les Autorités centrales requérantes devraient s'assurer que les demandeurs joignent tous les documents nécessaires à leur demande de retour. L'expérience a montré que les demandeurs déposent parfois des plaintes qui sont réfutées rapidement et de façon convaincante, une fois que le parent qui a emmené l'enfant envoie sa réponse à la demande de retour.

3.4 Discuter du fonctionnement de la Convention avec le demandeur

Les Autorités centrales devraient, dès que possible, discuter avec les demandeurs des objectifs et du fonctionnement de la Convention, ainsi que des résultats éventuels de leur demande. Cela permettra aux demandeurs d'être réalistes quant à leur demande.

La confidentialité des communications est importante. Le demandeur doit être conscient que la confidentialité des informations personnelles ne peut pas toujours être garantie dans les procédures administratives et judiciaires du pays requis, particulièrement lorsque les communications sont effectuées par courrier électronique.

3.5 Fournir des informations concernant la législation pertinente de l'État requis

L'article 7(e) de la Convention pose l'obligation aux Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État quant à l'application de la Convention. Les Autorités centrales devraient, de manière usuelle, s'assurer qu'un exemplaire de la législation applicable au droit de garde du demandeur accompagne chaque demande.

Cette pratique économisera du temps à l'Autorité centrale requise lorsqu'elle examinera si la demande entre dans le champ d'application de la Convention. Si les informations sur la législation pertinente sont fournies à l'autorité judiciaire au moment du dépôt de la demande de retour, des retards ultérieurs dans la procédure judiciaire seront ainsi évités.

Certaines Autorités centrales fournissent la législation applicable dans leur langue d'origine, accompagnée d'une traduction en français ou en anglais, ou dans la langue de l'État requis.

Certaines Autorités centrales ont pris la bonne habitude de joindre à chaque demande une note détaillée qui :

- décrit le droit applicable ;
- explique le droit de garde du demandeur ;
- Résumé les éléments importants de la demande²⁶.

²⁶ Un exemple d'une note détaillée australienne figure en annexe 4.3.

3.6 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis

Les documents à l'appui de la demande sont, entre autres :

- un exemplaire de la législation applicable au droit de garde du demandeur ;
- une déclaration sous serment ou orale expliquant le droit de garde du demandeur (notamment lorsque cela ne ressort pas directement de la législation elle-même) ;
- une preuve écrite de certaines revendications. *Par exemple*, une ordonnance du tribunal relative au droit de garde ;
- des photographies de l'enfant et de la personne qui l'a emmené ;
- des documents répondant aux demandes spécifiques de l'État requis ;
- des autorisations écrites, si requises, conformément à l'article 28.

Les Autorités centrales requérantes devraient s'assurer que les demandes ne sont pas trop longues ou accompagnées d'un grand nombre de documents sans pertinence. Un modèle de lettre de conseil au demandeur ou à son avocat figure en annexe 4.4.

Une liste récapitulative des conditions générales requises par la Convention, ainsi que des exigences spécifiques des États, peut aider le personnel responsable à contrôler les demandes envoyées. *Voir* modèle de liste récapitulative en annexe 3.6.

3.7 Assurer une traduction de la demande et de tous les documents essentiels

Les traductions devraient se faire dans la langue de l'État requis ; si ce n'est pas faisable²⁷, en anglais ou en français. Vérifier si l'État requis a fait une réserve pour s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, conformément à l'article 24.

Si, en vertu de l'article 24, l'Autorité centrale est obligée d'accepter une demande en anglais ou en français, lorsqu'une traduction dans la langue de l'État requis n'est pas faisable, la réalité est telle que les tribunaux seront moins réceptifs à des documents écrits dans une langue étrangère. Pour résoudre tous problèmes liés à la langue, il faut penser à l'esprit de coopération qui sous-tend la Convention.

Les demandes sont parfois envoyées avec des traductions si médiocres que la demande n'est pas compréhensible. Il est préférable d'utiliser les services d'un traducteur qualifié, même si cela est plus onéreux. Une demande incompréhensible pour l'Autorité centrale requise entraînera d'inévitables retards ou aboutira à un rejet.

Certaines Autorités centrales paient les frais de traduction pour le demandeur. Dans certains pays, l'aide juridique pour un demandeur éligible couvrira également les frais de traductions²⁸.

²⁷ « Pas faisable » peut, par exemple, signifier qu'il n'y a pas, dans l'État requérant, de traducteur disponible dans la langue concernée.

3.8 S'assurer que la demande est envoyée à l'adresse exacte

Vérifier sur le site Internet de la Conférence de La Haye l'adresse actuelle de l'Autorité centrale. En cas de difficulté à envoyer la demande, par exemple parce que l'Autorité centrale ne peut être localisée, en informer immédiatement le Bureau Permanent.

3.9 Envoyer la demande par courrier prioritaire, télécopieur ou courrier électronique

Les demandes devraient, dans la mesure du possible, être envoyées à l'Autorité centrale requise par un système postal sécurisé (ou équivalent), afin de garantir leur bonne réception. En cas de doutes sur la fiabilité du système postal de l'État requis ou en cas de problèmes de communication avec l'Autorité centrale requise, il est possible d'envoyer les demandes par la voie diplomatique, avec accord préalable des ambassades concernées. Envoyer la demande originale par courrier prioritaire, et envoyer une copie de la demande à l'avance, par télécopieur ou par courrier électronique.

3.10 Demandes urgentes

Lorsque la demande est très urgente ou que la période de 12 mois pour le retour arrive à expiration, informer l'Autorité centrale requise des motifs de l'urgence. L'État requis pourra accepter une demande dans sa langue originale, afin de préparer ou introduire une requête de retour, à condition que sa traduction suive aussitôt que possible.

3.11 Fournir des informations supplémentaires

Si l'Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, il faut s'assurer que toutes ces informations seront fournies sans délai, aussitôt que possible.

Les demandeurs qui préparent leur propre demande se retrouvent souvent face à des difficultés de compréhension des documents ou des informations produits devant le tribunal étranger. Les Autorités centrales devraient, lorsque c'est possible, guider et assister leurs propres demandeurs.

3.12 Informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais

Lorsque des délais sont fixés pour l'envoi / la réception des informations, informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter ces délais. Les dates limites pour traiter le dossier ou pour fournir des preuves sont généralement fixées par les tribunaux. Il est toutefois possible d'obtenir un délai supplémentaire. Ne pas respecter les délais imposés pour la production de documents ou d'informations peut aboutir à un non-retour de l'enfant.

²⁸ Par exemple, Israël.

3.13 Être raisonnable dans la demande d'information de suivi

Les Autorités centrales devraient être raisonnables dans la demande d'informations de suivi du dossier. Tous les personnels des Autorités centrales sont surmenés et se trouvent sous pression constante. Il faut éviter de créer une charge supplémentaire pour l'Autorité centrale requise.

Aux premiers stades de la procédure de retour, il est raisonnable d'attendre de l'Autorité centrale (ou, à d'autres stades, son intermédiaire) qu'elle :

- accuse réception de la demande ;
- informe l'Autorité centrale requérante si elle requiert des informations supplémentaires ;
- informe de la désignation d'un avocat pour le demandeur (ou des démarches entreprises pour trouver un avocat) ;
- informe de la date de dépôt de la requête auprès du tribunal et du commencement de la procédure judiciaire ;
- notifie à l'Autorité centrale si la présence du demandeur à l'audience judiciaire est requise (*voir également* chapitre 3.16) ;
- notifie à l'Autorité centrale les dates de toutes procédures judiciaires, y compris les recours.

Les demandeurs (généralement les parents privés de leur enfant) exercent souvent des pressions sur les Autorités centrales pour qu'elles leur fournissent des rapports de suivi journaliers. Il faut résister à ces pressions, lorsqu'elles sont irrationnelles.

L'article 11 stipule que lorsque l'autorité judiciaire ou administrative requise n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, l'Autorité centrale requise peut demander les raisons de ce retard.

Il faut reconnaître que, pour certaines Autorités centrales, les restrictions d'actions ne sont pas liées à un manque de coopération mais à une absence de pouvoir pour agir.

3.14 Contrôler l'évolution de la demande

Lorsque l'Autorité centrale requise n'a pas fourni d'informations de suivi, tel que suggéré ci-dessus, l'autorité requérante peut régulièrement demander de telles informations. Pour une discussion sur les responsabilités de contrôle de l'Autorité centrale requise, *voir également* le chapitre 4.18.

Si le demandeur et le représentant du demandeur communiquent directement concernant la demande, l'Autorité centrale requérante devrait s'assurer qu'elle reste informée des développements de la procédure.

3.15 Décision et attestation de l'article 15

Il peut être demandé aux autorités de l'État requérant, conformément à l'article 15, de produire une décision ou une attestation constatant le déplacement illicite. Il n'est pas

possible à tout État de produire cette décision ou attestation, mais pour les États qui le peuvent, elle doit émaner du tribunal, de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité.

En vertu de l'article 15, les Autorités centrales sont tenues d'assister, dans la mesure du possible, le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

3.16 Procédure distincte pour l'exécution de la décision de retour

Dans certains États²⁹, une fois que la décision de retour est rendue, le demandeur doit introduire une procédure judiciaire distincte pour l'exécution de la décision. Beaucoup d'États requérants ignorent la nécessité d'une démarche supplémentaire, en raison d'un manque d'information de la part de l'État requis.

Faire tout ce qui est possible pour s'assurer que les procédures de l'État requis sont comprises, afin d'éviter que le demandeur ne soit désavantagé du fait de ce manque de communication.

3.17 Recours

L'Autorité centrale devrait être informée des procédures de recours dans l'État requis. Lorsqu'un parent est informé que le retour n'aura pas lieu, la première question sera souvent de savoir s'il est possible de former un recours et comment.

Si l'autorité judiciaire de l'État requis refuse d'ordonner le retour, faire tout ce qui est possible pour s'assurer que le demandeur est informé des voies de recours qui lui sont ouvertes et de toute action, judiciaire ou administrative, dont le demandeur a besoin pour sauvegarder ces droits. L'Autorité centrale devrait conseiller les demandeurs relativement aux délais de l'appel et, dans la mesure du possible, aider les demandeurs à respecter de tels délais.

3.18 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour faciliter le retour en toute sécurité de l'enfant

Le rôle des Autorités centrales (requérante et requise) pour assurer le retour en toute sécurité d'un enfant a été discuté en détail lors des Commissions spéciales précédentes, notamment en 1997 et 2001.

Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation, en vertu de l'article 7(h), de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été invoquée³⁰.

Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur

²⁹ La Finlande, l'Autriche, la République tchèque et la Grèce connaissent de telles exigences.

³⁰ Conclusion 1.13, quatrième Commission spéciale.

tout autre mécanisme de protection existant dans l'État requis, et pour faciliter un contact opportun pour une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7(h), afin de prendre ou de faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment comprendre :

- prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'État requérante du retour d'un enfant potentiellement en danger ;
- informer l'État requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'État requérant, dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ;
- encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite.

Il est reconnu qu'à l'occasion du retour, la protection de l'enfant peut également nécessiter, dans certains cas, de prendre des mesures pour protéger le parent accompagnateur³¹.

En 1993, la Commission spéciale est parvenue à la conclusion que : « Les arrangements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure »³².

Le niveau de l'aide accordée par les Autorités centrales dans ce domaine diffère considérablement, en fonction des pouvoirs et des ressources de chacune d'entre elles. Une liste de quelques-unes des pratiques suivies par diverses Autorités centrales est présentée en annexe 5.2.

Une question liée à la protection du retour, et au retour en général, concerne la procédure à suivre dans les cas où le demandeur s'est déplacé dans un autre État. La Convention est silencieuse sur la question. Alors que certains États autorisent le retour vers un autre État que celui de la résidence habituelle, d'autres États ne l'acceptent pas. Une coopération des Autorités centrales ou d'autres autorités compétentes est nécessaire dans ce domaine.

3.19 Confirmer le retour

Dans la mesure du possible, confirmer auprès de l'Autorité centrale requise le retour de l'enfant. Il s'avère que beaucoup d'Autorités centrales n'ont pas de procédure de confirmation du retour de l'enfant. Nombreuses sont celles qui, en effet, trouvent difficile de demander ou d'obtenir de telles informations.

Si la Convention n'oblige pas à confirmer le retour, le faire, dans la mesure du possible constitue une bonne pratique. Il est souhaitable que les Autorités centrales impliquées

³¹ Conclusion 1.13, quatrième Commission spéciale.

³² Conclusion 4, deuxième Commission spéciale.

sachent que la procédure en application de la Convention a abouti au retour effectif de l'enfant, au lieu de se contenter de la décision judiciaire de retour³³.

3.20 Vérifier que les mesures de protection consenties sont en place après le retour de l'enfant

Lorsque l'Autorité centrale requérante a obtenu l'aide d'organismes de protection sociale compétents pour organiser le retour de l'enfant (et du parent), vérifier que ces mesures sont en place après le retour de l'enfant.

Dans certains pays, un travailleur social spécialisé dans les affaires de protection de l'enfant est employé par l'Autorité centrale pour traiter des questions du retour de l'enfant sans danger vers l'État requérant. Le travailleur social conseille également les parents en détresse.³⁴

Dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité centrale, elle aide à faire en sorte que la question soit présentée devant les tribunaux locaux le plus rapidement possible, afin qu'il soit statué sur les mesures provisoires concernant l'enfant dans l'État de résidence habituelle. Il est reconnu que le rôle de l'Autorité centrale, dans les affaires relatives à la détermination de la garde, puisse être extrêmement limité voire même inexistant.

3.21 Entreprendre toutes les démarches appropriées pour assurer que les conditions seront respectées ou que les engagements seront tenus

Lorsque des conditions ou des engagements accompagnent la décision de retour, entreprendre toutes les démarches appropriées, dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité centrale de manière à ce que ces conditions soient respectées ou que ces engagements soient tenus. Il est reconnu que le rôle de l'Autorité centrale en matière de conditions ou d'engagements peut être extrêmement limité voire inexistant.

³³ Les juges et les universitaires s'intéressent de plus en plus à la question de savoir ce qui se passe dans l'Etat requérant après le retour de l'enfant : Une procédure relative à la garde est-elle ouverte ? Quel parent a obtenu gain de cause ? L'enfant et le parent ravisseur sont-ils autorisés à s'établir dans un autre Etat (*relocation*) ? Les informations relatives aux recherches en cours peuvent être obtenues au Bureau Permanent.

³⁴ France.

4. RÉSUMÉ : DEMANDES DE RETOUR (REÇUES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

Recevoir et accuser réception des demandes

- 4.1 Respecter des délais internes et externes
- 4.2 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique
- 4.3 L'enregistrement de la demande se fait sur un registre interne
- 4.4 Accuser réception de la demande
- 4.5 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 4.6 Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, il faut en informer l'Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande
- 4.7 Si la demande est très urgente ou si le délai de 12 mois pour le retour arrive à expiration, il faut tout entreprendre pour traiter plus rapidement encore la demande
- 4.8 Informer le tribunal des limites posées à l'article 16 concernant les audiences relatives à la garde
- 4.9 Si la demande est en voie de ne pas être acceptée, informer l'Autorité centrale requérante des motifs

Démarches suite à l'acceptation de la demande

- 4.10 Localiser l'enfant et confirmer qu'il ou elle est actuellement dans l'État requis
- 4.11 Si l'enfant n'a pas été localisé, renvoyer la demande ; si l'enfant a été déplacé dans un autre État, faire suivre la demande
- 4.12 Si la demande est conforme aux conditions requises par la Convention, examiner si un retour volontaire est adéquat et envisageable
- 4.13 Organiser une représentation légale du demandeur ou l'aider à en obtenir une
- 4.14 Fournir à l'Autorité centrale requérante des informations de suivi concernant les démarches entreprises au nom du demandeur
- 4.15 Prendre des mesures pour éviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices
- 4.16 Initier ou faciliter les procédures judiciaires. Celles-ci peuvent avoir été ouvertes alors même qu'un retour volontaire est envisagé
- 4.17 Les demandeurs ne devraient pas être tenus de participer aux audiences du tribunal de l'État requis, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et que le tribunal le requiert
- 4.18 Suivre l'évolution de la demande
- 4.19 Informer l'Autorité centrale dès que la décision judiciaire est connue
- 4.20 S'assurer que l'Autorité centrale ou le demandeur est informé de son droit de former un recours

Aménagements pratiques pour le retour de l'enfant

- 4.21 Prendre en considération les aménagements pratiques pour le retour de l'enfant. Ces aménagements devraient être envisagés bien avant que la décision de retour ne soit rendue
- 4.22 Dans le cas où des conditions ou des engagements (« *undertakings* ») accompagnent la décision de retour, le représentant légal du demandeur devrait consulter l'Autorité centrale sur le caractère raisonnable de ces conditions ou engagements
- 4.23 Lorsqu'une décision de retour doit être rendue, l'Autorité centrale peut être consultée sur toute difficulté liée à la sécurité du retour de l'enfant ou du parent
- 4.24 Garantir que le parent ravisseur qui désire rentrer avec l'enfant dispose d'informations concernant les services d'assistance disponibles dans l'État requérant
- 4.25 Une assistance dans l'exécution d'une décision de retour peut être demandée à la police ou à d'autres autorités
- 4.26 Recevoir de l'État requérant une confirmation du retour effectif de l'enfant (et du parent qui l'accompagne)
- 4.27 Multiplier les occasions d'informer les professionnels sur les principes et les procédures de la Convention de La Haye

4. DEMANDES DE RETOUR (REÇUES) : RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

APERÇU DE LA PROCÉDURE

Ce chapitre tente de tracer les grandes lignes de la procédure principale à suivre pour traiter une demande, de sa réception à son aboutissement. Si chaque État a des procédures propres, adaptées à son système juridique et administratif, les procédures générales décrites ici sont conformes, pour la plupart, aux conditions et obligations contenues dans la Convention. Elles doivent en conséquence être suivies de manière adéquate et, si possible, dans chaque État.

4.1 Respecter des délais internes et externes

Chaque étape de la procédure administrative des Autorités centrales relative au traitement des demandes devrait s'insérer dans des délais fixés par la procédure. Par exemple, dans 85 % des cas, une Autorité centrale se donne pour but de transmettre une nouvelle demande à un avocat dans les 24 heures.

Les procédures devraient également déterminer à quel stade et comment l'Autorité centrale interviendra, en cas de dépassement des délais fixés.

Dans certains États contractants, la législation de mise en œuvre de la Convention pose des limites dans le temps pour les différentes étapes de la procédure judiciaire, ce qui aura également un effet sur l'Autorité centrale³⁵.

Le respect des délais fixés est essentiel à une bonne pratique. Il appartient à l'Autorité centrale de déterminer comment s'y tenir.

4.2 Recevoir des demandes par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique

Les demandes devraient, dans la mesure du possible, être envoyées à l'Autorité centrale requise par un système postal sécurisé (ou équivalent), afin de garantir leur bonne réception. En cas de doutes sur la fiabilité du système postal de l'État requis, il est possible d'envoyer les demandes par la voie diplomatique, avec accord préalable des ambassades concernées.

Certaines Autorités centrales envoient généralement la demande par télécopieur, lequel est suivi de l'original par courrier. Cela permet de garantir qu'une copie de la demande a été reçue, et donne à l'Autorité centrale requise le temps de procéder aux démarches administratives préliminaires et d'organiser ou de faciliter la représentation juridique du demandeur. Dans la mesure où la rapidité est le maître mot, il n'y a pas de raison que l'Autorité centrale requise n'agisse pas sur la base de documents télécopiés pour :

- enregistrer une demande (chapitre 4.3)
- accuser réception de la demande (chapitre 4.4)

³⁵ Ecosse, Australie.

- vérifier que la demande répond aux conditions posées par la Convention (chapitre 4.5)
- demander des informations supplémentaires (chapitre 4.6)
- commencer la procédure de localisation de l'enfant (chapitre 4.10)

Il est reconnu que dans la majorité des États, l'original de la demande, et non la télécopie, est indispensable pour l'introduction d'une requête auprès du tribunal. *Voir également* chapitre 4.7 pour les demandes urgentes.

4.3 Enregistrer la réception de la demande

Les demandes doivent être enregistrées sans délai, sur un registre interne, électronique ou manuel, pour prouver la réception et en vue d'un contrôle ultérieur. Le registre doit faire partie de la procédure administrative développée par l'Autorité centrale pour le traitement des demandes. Le registre et les procédures s'y rapportant serviront de base pour suivre et exercer un contrôle sur l'évolution du dossier.

4.4 Accuser réception de la demande

Il faut accuser réception de la demande sans délai. Il est très dérangeant pour l'Autorité centrale requérante de ne pas recevoir de confirmation de la réception ou de réponse à sa requête en vue du retour. Le manquement à cette obligation se traduira par davantage de correspondance encore de la part de l'Autorité centrale requérante.

Il faut mettre en place une procédure simple pour accuser réception de la demande. Par exemple, le plus rapide est probablement d'envoyer un message électronique confirmant la réception. Les Autorités centrales qui n'ont pas de courrier électronique pourraient utiliser une lettre ou une formule standard d'une page avec des cases à cocher, qui indique que la demande a été reçue et informe des étapes suivantes. Ce formulaire pourrait être télécopié à l'Autorité centrale requérante dès que l'Autorité centrale requise reçoit la demande. Les délais fixés par l'Autorité pour accuser réception des demandes devraient être respectés (*voir* 4.1 ci-dessus).

Modèle de formule en annexe 3.3.

Un guide reprenant point par point toutes les procédures judiciaires et administratives dans le traitement d'une demande, serait utile. Il est possible qu'un tel guide puisse être de manière systématique annexé à l'accusé de réception d'une demande de retour.

4.5 Vérifier que la demande paraît entrer dans le champ d'application de la Convention

La vérification et le traitement des demandes doivent être faits sans délai. Si, de prime abord, la demande semble entrer dans le champ de la Convention, elle devrait être acceptée. *Voir également* le chapitre 4.9 « Motifs du refus d'accepter la demande ».

Les questions relatives au droit de garde, à la résidence habituelle, au fait de savoir si l'enfant est intégré dans l'État de refuge, ou court un risque grave de préjudice, ne

peuvent, en dernier ressort, être résolues que par le tribunal ou l'autorité judiciaire, et non par l'Autorité centrale.

Les conditions de base figurent aux articles 3 et 4 et sont les suivantes :

- l'enfant a été enlevé ou retenu dans l'État de l'Autorité centrale requise ;
- le demandeur dispose du droit de garde violé par le déplacement ou le non-retour illicite ;
- le demandeur exerçait son droit de garde au moment du déplacement ou du non-retour illicite ;
- une résidence habituelle de l'enfant dans un État contractant à la Convention au moment du déplacement ou non-retour illicite ; et
- un enfant âgé de moins de 16 ans.

Une liste récapitulative des conditions requises par la Convention accélérera la procédure initiale de contrôle. *Voir* modèle de liste récapitulative à l'annexe 3.4.

Les Autorités centrales se sont plaintes de :

- retards excessifs dans le traitement des demandes ;
- formalités inutiles et injustifiées concernant la documentation³⁶.

Il faut prendre des mesures et adopter des procédures qui lèvent ces obstacles d'application de la Convention.

4.6 Demander des informations ou des documents supplémentaires

Lorsqu'un État requis a une requête spécifique concernant des informations ou de la documentation, allant au-delà de ce qui figure dans la formule modèle, une responsabilité pèse sur l'Autorité centrale de faire connaître cette demande auprès des autres autorités requérantes. Le site Internet, une brochure ou un document d'information sont des outils pratiques pour faire circuler cette information.

Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, il faut en avertir l'Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande ou dans un futur message, électronique ou non. Les documents que sont communément oubliés lors de la demande sont les preuves du droit de garde du demandeur et les règles applicables à son droit de garde. *Voir* modèle de lettre en annexe 4.1.

Dans les premiers temps, les Autorités centrales devraient uniquement demander des informations additionnelles qui suffisent à faire entrer la demande dans le champ d'application de la Convention. En général, le représentant légal du demandeur ou l'autorité judiciaire requiert des informations additionnelles une fois que le parent ravisseur a déposé sa réponse à la requête en vue du retour. L'Autorité centrale ne doit pas retarder la procédure en demandant des informations dont il n'est pas certain qu'elles seront utiles plus tard au cours de la procédure judiciaire.

³⁶ Questionnaires remplis à l'intention de la quatrième Commission spéciale.

Il ne doit pas être reproché à l'Autorité centrale requise de ne pas agir rapidement lorsque la demande de retour est incomplète. Moyennant quoi les Autorités centrales doivent publier ou faire connaître les conditions légales et administratives spécifiques qui sont attachées aux demandes de retour. Conformément aux principes de bonne communication et de coopération, il sera parfois nécessaire d'expliquer aux Autorités centrales requérantes la politique ou les raisons pratiques liées aux conditions légales et administratives spécifiques d'un État.

4.7 Demandes urgentes

Lorsque la demande est très urgente, ou si le délai de 12 mois pour procéder au retour arrive à expiration, il faut tout entreprendre pour traiter plus rapidement encore la demande. Ne pas s'attarder sur des procédures excessivement complexes ou bureaucratiques. Dans certains États, en cas d'urgence, les tribunaux déclarent recevables des documents télécopiés à la place des originaux, sous réserve que les originaux soient produits plus tard³⁷.

Aucune légalisation de documents n'est exigée conformément à cette Convention. L'article 23 le stipule clairement.

Les coordonnées exactes de l'Autorité centrale et de son personnel sont des données essentielles afin d'éviter de perdre des jours à tenter d'envoyer une télécopie ou de téléphoner à une Autorité centrale qui a modifié ses numéros. Dans de tels cas, une demande urgente peut devoir être envoyée par la poste, ce qui peut s'avérer être trop tard pour le succès du retour.

4.8 Informer le tribunal des limites posées à l'article 16 concernant les audiences relatives à la garde

L'article 16 indique clairement qu'après notification du déplacement illicite ou du non-retour, une autorité judiciaire ou administrative ne pourra pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce que ce qu'il soit statué sur le retour. Lorsque une Autorité centrale ou son intermédiaire est informé de la réception d'une demande de retour et que la requête en vue du retour a été introduite auprès du tribunal, elle devrait rappeler au tribunal les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16.

4.9 Motifs du refus d'accepter la demande

L'Autorité centrale peut rejeter une demande « lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies » ou que la demande n'est pas « bien fondée ». Les conditions sont exposées dans le chapitre 4.5.

Selon l'article 27, l'Autorité centrale doit informer le demandeur et l'Autorité centrale requérante des motifs du refus d'accepter la demande de retour.

Le rejet d'une demande est regrettable, mais parfois nécessaire. Une personne a néanmoins le droit de s'adresser directement aux tribunaux d'un autre pays si sa demande est rejetée par l'Autorité centrale (*voir* l'article 29). Cependant, les Autorités centrales doivent être extrêmement prudentes avant de rejeter une demande, surtout

³⁷ Règlement du tribunal de la famille australien, Ordonnance 2, Article 7; Décision de la Cour suprême autrichienne du 27 avril 1999.

lorsqu'il existe une divergence d'opinion entre les Autorités centrales sur la résidence habituelle ou le droit de garde, dans la mesure où ces questions doivent être déterminées judiciairement.

Afin de maintenir de bonnes relations et de minimiser toute hostilité suite au rejet, il est conseillé à l'Autorité centrale requise de notifier à l'Autorité centrale requérante, de manière informelle d'abord, son intention de rejeter la demande. L'Autorité centrale requérante pourra alors réviser ou améliorer la demande pour éviter le rejet, ou alors discuter de la demande avant la notification formelle de rejet par l'Autorité centrale requise.

4.10 Localiser l'enfant

Afin de poursuivre le traitement de la demande, il est nécessaire de confirmer que l'enfant se trouve bien dans l'État requis. L'article 7(a), de la Convention pose une obligation aux Autorités centrales de prendre les mesures appropriées pour aider à localiser l'enfant.

Malheureusement, il s'est avéré que certaines Autorités centrales ont refusé ou omis d'apporter leur aide pour la localisation de l'enfant. Certaines Autorités centrales ont également été critiquées quant à la lenteur de la localisation. D'autre part, l'Autorité centrale requérante a également l'obligation de fournir toutes informations pertinentes sur l'enfant. L'Autorité centrale reposera généralement sur le demandeur pour obtenir ces informations.

Pour faciliter la localisation de l'enfant, il est préférable que les Autorités centrales soient reliées à des organismes de localisation, formellement ou non.

Au minimum, les Autorités centrales devraient déployer tous leurs efforts pour localiser l'enfant. Il faut rappeler que pour certaines Autorités centrales, il est difficile d'avoir recours aux services de la police pour localiser l'enfant, lorsque l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents n'est pas sanctionné pénalement.

Certains pays ont désigné un officier de liaison au sein de la police pour travailler avec les Autorités centrales sur des affaires d'enlèvement d'enfants³⁸. Voir également le chapitre 6.2 « Education et formation ».

Les Autorités centrales devraient indiquer dans leur document d'informations ou sur leur site Internet l'étendue de leur réseau de localisation des enfants. S'il n'y a pas de réseau ou d'aide disponible autre que la police, les demandeurs devraient être avisés quant à l'existence de services privés de localisation ou d'organisations de recherche des enfants et, dans l'affirmative, se voir communiquer leurs coordonnées.

L'Autorité centrale, lorsqu'elle cherche à localiser l'enfant, devrait pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part d'autres autorités gouvernementales et pouvoir les communiquer aux autorités impliquées. Si possible, de telles démarches ne devraient pas être soumises aux exigences relatives à la protection des données prévues par des lois ou des règlements³⁹.

Cela ne signifie pas nécessairement que ces informations seront transmises au demandeur. En effet, dans la plupart des cas, le demandeur dans l'État requérant n'aura pas besoin de savoir où est localisé l'enfant, à l'occasion de la procédure de retour. Lorsque des raisons particulières existent de ne pas informer le demandeur sur

³⁸ Le Canada, la Suisse, Israël.

³⁹ Conclusion 1.9, quatrième Commission spéciale.

la location de l'enfant, (par exemple, pour la sécurité de l'enfant) et que l'Autorité centrale requérante ne peut garantir la confidentialité, l'Autorité centrale requise ne devrait pas fournir cette information à l'autorité requérante.

Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation des enfants enlevés. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure pénale pour pouvoir se voir accorder une telle aide, qui peut être obtenue sur la base d'une simple déclaration de disparition ; les procédures pénales peuvent d'ailleurs se montrer contre-productives dans des cas particuliers. Les Autorités centrales d'un certain nombre d'États contractants découragent systématiquement l'ouverture d'une telle procédure. Il appartient à chaque pays d'apprécier la mesure dans laquelle le réseau de communication d'Interpol peut être utilisé dans un cas d'enlèvement d'enfant⁴⁰.

Pour une liste des mesures prises par les Autorités centrales pour aider à la localisation de l'enfant, voir annexe 5.1.

4.11 L'enfant ne peut être localisé ou il a été déplacé vers un autre État

Il est reconnu que lorsque l'enfant n'est pas dans l'État requis, la demande et les documents doivent être renvoyés à l'Autorité centrale requérante. Si sa situation géographique est inconnue, l'Autorité centrale requise devrait coopérer avec l'Autorité centrale requérante pour laisser le dossier ouvert et continuer à chercher l'enfant pendant une période raisonnable.

Lorsque l'enfant n'est plus sur le territoire de l'État contractant requis, l'Autorité centrale, en vertu de l'article 9, est tenue de transmettre sans délai la demande à une autre Autorité centrale sur le territoire de laquelle l'enfant est présumé se trouver.

L'obligation de transmettre sans délai la demande prend de l'importance lorsque le délai de 12 mois pour un retour obligatoire arrive à expiration (voir article 12(1)) ou lorsque l'Autorité centrale requise saisie la première possède tous les documents originaux qui seront nécessaires à l'Autorité centrale requise saisie en second.

4.12 Retour volontaire

Les cas d'enlèvement d'enfant, comme les litiges sur la garde au niveau national, devraient être résolus si possible par un accord entre les parties. Si on peut y parvenir, les résultats sont meilleurs pour toutes les personnes impliquées, mais il faut garder à l'esprit que toute affaire ne permet pas d'aboutir à une solution amiable, comme le montrent les litiges relatifs à la garde.

L'article 7(c), de la Convention pose l'obligation aux Autorités centrales de prendre toute mesure appropriée pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable. La répétition de cette obligation à l'article 10 souligne son importance. En vertu de l'article 7(c), il appartient à l'Autorité centrale de prendre toutes mesures pour parvenir à un retour volontaire de l'enfant. Plusieurs Autorités centrales peuvent elles-mêmes participées activement aux négociations de retour volontaire. L'Autorité centrale n'est pas tenue de négocier un retour volontaire mais lorsque cela s'avère approprié, elle devrait fournir des informations au demandeur et

⁴⁰ Conclusion 6, deuxième Commission spéciale.

au parent ravisseur, ainsi qu'à leurs représentants légaux concernant les obligations des articles 7 (c) et 10, et les avantages d'un retour volontaire.

Voir modèle de lettre en annexe 4.2.

Dans les États ayant un grand nombre de demandes, il arrive souvent que le parent ravisseur choisisse de remettre volontairement l'enfant une fois averti du fonctionnement de la Convention et une fois que leur attention a été attirée sur le coût d'une procédure judiciaire qui a de faibles chances d'aboutir en sa faveur.

Les avantages du retour volontaire ont été énumérés dans le Document de travail No 9 de la quatrième Commission spéciale. Le retour volontaire est avantageux pour les raisons suivantes :

- les perturbations subies par l'enfant sont minimisées ;
- la polarisation de l'attitude des parties résultant d'une procédure judiciaire est évitée ;
- les chances d'obtenir une solution satisfaisante à long terme sont plus grandes ;
- l'hostilité des parties pour organiser un droit de visite ultérieur peut être évitée.

D'autres avantages résultent du retour volontaire :

- l'enfant sera probablement moins traumatisé ;
- un accord entre les parents peut réduire les tensions au moment du retour ;
- les dépenses et la durée de la procédure judiciaire sont réduites ;
- les parents peuvent se mettre d'accord quant aux conditions nécessaires pour faciliter le retour.

Les Autorités centrales devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7(c), de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère opportun en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important⁴¹.

Dans certains cas, il s'avère nécessaire de trouver l'équilibre entre agir rapidement et aboutir à une solution amiable, lorsque cette approche répond à l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire mais que les parties sont parvenues à un accord, cette issue reste satisfaisante. Les Autorités centrales ou leurs intermédiaires devraient toutefois agir rapidement pour mettre fin aux négociations relatives au retour volontaire, lorsqu'il apparaît clairement que cela ne constitue qu'une tactique du parent ravisseur pour retarder la procédure⁴².

⁴¹ Conclusion 1.10, quatrième Commission spéciale.

⁴² Voir article 7 et Conclusions 1.10-1.12, quatrième Commission spéciale.

Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour⁴³.

Dans certains pays, lorsqu'un parent cherche à obtenir le retour d'un enfant afin que le droit de visite et le droit d'entretenir un contact puisse être exercés dans le pays de résidence habituelle, des négociations conduisent souvent à un accord entre les parents aboutissant à ce que l'enfant reste avec le parent titulaire de la garde dans la mesure où les droits de visite seront respectés.

Afin de garantir la remise volontaire de l'enfant ou de parvenir à une solution amiable (incluant la médiation), certaines Autorités centrales entreprennent des démarches avant de déposer la requête de retour auprès du tribunal. Ces démarches incluent :

- envoyer une lettre au parent défendeur demandant la remise volontaire de l'enfant ;
- contacter directement le parent défendeur ;
- estimer les risques de fuite ;
- obtenir des ordonnances auprès du tribunal compétent (par exemple, une ordonnance de non déplacement de l'enfant) ;
- renvoyer à un service de médiation ;
- renvoyer à des services d'informations, de conseils ou à une assistance sociale ;
- négocier par l'intermédiaire d'un avocat, d'un parent ou d'un organisme extérieur ;
- pour éviter tout retard et pour encourager un retour volontaire, envoyer la lettre contenant la requête de retour simultanément avec le dépôt de la requête de retour.

Les négociations en vue d'un retour volontaire seront sans succès lorsque :

- il y a un risque de fuite ;
- l'attitude hostile d'un ou des parents indique déjà leur échec éventuel ;
- il y a ou il y a eu des violences entre les parties.

4.13 Organiser une représentation légale pour le demandeur ou l'aider à en obtenir une

L'article 7(g), pose l'obligation pour les Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ou d'un conseil juridique.

⁴³ Conclusion 1.11, quatrième Commission spéciale.

La première Commission spéciale a relevé la corrélation entre, d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7(f), relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part, la réserve visée à l'article 26 faite par certains États en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié, ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale pour les requérantes qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces États à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant⁴⁴.

Pour accorder et faciliter l'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, le rôle des Autorités centrales varie considérablement. Différentes pratiques des Autorités centrales consistent à :

- informer sur les moyens d'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, et les différentes possibilités d'assistance ;
- faciliter les demandes d'obtention d'une assistance judiciaire ;
- renvoyer à un avocat travaillant à des honoraires réduits ou gratuitement ;
- assurer une représentation par les Autorités centrales elles-mêmes ou par le Ministère public ;
- assurer la gratuité de la procédure de retour ;
- prendre en charge les frais légaux par l'Autorité centrale ou par l'assistance judiciaire.

Dans le cadre de leurs pouvoirs et fonctions, les Autorités centrales devraient être vigilantes quant aux problèmes engendrés par les obstacles suivants dans l'application de la Convention :

- les retards résultant du paiement requis d'une provision pour des représentants légaux dans l'État requis ;
- les retards résultant de la vérification des moyens du demandeur / du bien fondé de la demande en vue de l'octroi d'une assistance judiciaire.

4.14 Fournir des informations de suivi sans délai

Il faudrait mettre en place une procédure simple pour fournir des informations de suivi concernant les demandes. Des informations concernant les premières démarches à suivre devraient être fournies, de préférence au moment d'accuser réception de la demande. Les Autorités centrales doivent être conscientes de l'anxiété du parent auquel l'enfant a été retiré quant à la suite des événements.

Des réponses sans délai aux communications font gagner du temps et des efforts à toutes les parties, même lorsque la réponse ne fait que mentionner l'absence de

⁴⁴ Conclusion VI, première Commission spéciale.

progrès. Des réponses rapides contribuent à créer un climat de confiance quant au suivi rigoureux du dossier.

Une procédure tendant à informer sans délai (lorsque de nouveaux développements ont lieu rapidement) ou régulièrement (lorsque les progrès sont lents) l'Autorité centrale requérante, qui subit les pressions constantes du parent privé de l'enfant, lui évitera d'avoir à envoyer des demandes excessives de rapports de suivi.

Le courrier électronique est le moyen le plus rapide pour fournir des informations de suivi ou des rapports sur l'évolution de la procédure. Si les ressources sont limitées, ou en l'absence d'adresse électronique, un formulaire ou une lettre standard pourra être employé à cette fin. Par exemple, le formulaire ou la lettre standard pourrait indiquer si :

- la demande a été transmise à un avocat ou à un tribunal, pour action ;
- la police ou d'autres autorités sont à la recherche de l'enfant ;
- une date a été fixée pour une audience judiciaire.

L'article 7(d), de la Convention pose en outre l'obligation aux Autorités centrales ou leurs intermédiaires d'échanger des informations relatives à la situation sociale de l'enfant, si cela s'avère utile. Parfois, les avocats, les autorités judiciaires ou les agents administratifs demanderont des renseignements complémentaires, nécessaires pour la procédure administrative ou judiciaire en vue du retour de l'enfant, sur la situation sociale de l'enfant enlevé dans le pays qu'il a quitté ou dans le pays vers lequel il retournera.

Le tribunal ou l'Autorité centrale qui demande ces informations doit être raisonnable dans la nature et l'étendue de sa demande. L'Autorité centrale qui doit fournir l'information devrait être tolérante quant aux exigences des autorités judiciaires de l'autre État, notamment si cela tend à faciliter le retour de l'enfant. Il est également important de souligner que dans les systèmes de *Common Law*, lorsqu'une Autorité centrale ou un avocat qui représente le demandeur ne fournit pas les informations demandées par l'autorité judiciaire, l'Autorité centrale ou l'avocat peut être passible d'outrage au tribunal. Dans les pays de droit civil, si les informations demandées ne sont pas fournies, la demande pourra ne pas être examinée par le tribunal compétent.

4.15 Prendre des mesures pour éviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices

L'article 7(b), dispose que les Autorités centrales ou leurs intermédiaires doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou en faisant prendre des mesures provisoires.

L'Autorité centrale, son intermédiaire ou d'autres organismes constateront parfois que la vie de l'enfant et son bien-être sont en danger dans l'État de refuge. Il est reconnu que la marge de manœuvre des Autorités centrales pour agir en de telles circonstances est sujette aux limites des pouvoirs qui leur sont conférés. L'Autorité centrale devrait au moins être capable d'avertir d'autres agences de protection de l'enfance, lorsque l'enfant est en danger, afin que ces agences puissent prendre les

mesures de protection nécessaires. Certaines Autorités centrales sont dotées du pouvoir de saisir directement le tribunal pour obtenir des mesures de protection⁴⁵.

Il est important que l'Autorité centrale fournisse des informations complètes sur la sécurité de l'enfant, afin de permettre la mise en place des mesures de protection dans l'État requis.

Les États contractants devraient assurer la disponibilité de méthodes permettant la prévention efficace du déplacement de l'enfant par l'une des parties préalablement à la décision de retour⁴⁶.

Les autres préjudices pour l'enfant pourraient être dus :

- au risque d'un second enlèvement et à une rétention par le parent ravisseur ou par l'autre parent ;
- au fait de rester aux mains du parent ravisseur abusif et menaçant ;
- au fait de se voir refuser le contact avec l'autre parent ou les membres de sa famille.

Les préjudices subis par les personnes impliquées pourraient résulter du fait que :

- le parent ravisseur prolonge la procédure, l'enfant s'installe dans son nouveau milieu et qu'il existe un risque de dommage psychologique pour l'enfant si on le force à revenir dans le pays de résidence habituelle après une longue absence ;
- le parent ravisseur éloigne délibérément l'enfant du parent absent ;
- le parent privé de l'enfant ne peut bénéficier d'une représentation légale.

4.16 Initier ou faciliter les procédures judiciaires

L'article 7(f), de la Convention impose aux Autorités centrales d'introduire ou de favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative afin d'obtenir le retour de l'enfant.

Les Autorités centrales ne sont pas tenues d'introduire elles-mêmes une procédure judiciaire. Elles devraient toutefois contrôler le développement de la procédure afin d'assurer qu'une procédure judiciaire ou autre en vue du retour a été introduite par la personne ou l'agence compétente.

La plupart des Autorités centrales ne participent à aucune phase de la procédure, même si elles peuvent aviser et conseiller le représentant légal du demandeur. Dans certains États, l'Autorité centrale est demanderesse dans la procédure représentante du parent demandeur ou est présente en qualité d'*amicus curiae*.

La représentation directe d'un parent par une Autorité centrale peut causer des problèmes si l'autre parent devient par la suite demandeur.

Une procédure judiciaire peut être introduite alors même qu'un retour volontaire est envisagé. Dans les pays de *Common Law*, une ordonnance de consentement au

⁴⁵ Québec : *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.Q. 1984, c. 12 ; L.R.Q., c. A-23.01, article 11; Australie: Family Law (Child Abduction Convention) Regulations, regulation 14(1)(d).

⁴⁶ Conclusion 1.12, quatrième Commission spéciale.

retour peut être obtenue en l'absence de procédure orale contradictoire (une ordonnance de consentement au retour est une ordonnance rendue avec l'accord des deux parties). Dans les pays de droit civil, un accord entre les parties peut être entériné par un règlement du tribunal. A cet égard, il est équivalent au *consent order*, car s'il n'est pas entériné, l'accord n'aura pas d'effet juridique. Une décision avec effet juridique, que ce soit par consentement ou par accord, peut être utile lorsque, à un moment donné, son exécution devient nécessaire.

4.17 Limiter pour les demandeurs les conditions de participation aux audiences du tribunal de l'État requis

Lorsqu'un enfant est enlevé vers un État éloigné, le demandeur étranger se trouve face à des problèmes qu'un demandeur dont l'enfant a été enlevé vers un État proche ne connaîtra pas. Dans ces circonstances, le demandeur étranger éloigné peut se trouver face à :

- d'importants frais de voyage et de logement dans l'État requis ;
- une charge financière supplémentaire quand des congés sont pris ;
- des pénalités éventuelles ou une perte de travail lorsqu'un congé trop long est pris ;
- des contraintes liées au temps lorsqu'il faut faire un long voyage sans préavis pour participer à l'audience.

Lorsqu'il appartient au tribunal de décider si la présence du demandeur est requise à l'audience en vue du retour, l'Autorité centrale peut, dans ces circonstances, tenter d'informer le tribunal, par l'intermédiaire du représentant légal du demandeur, des difficultés rencontrées par le demandeur étranger. L'utilisation du téléphone ou des équipements de vidéo-conférence peuvent fournir une solution satisfaisante. Pour une discussion sur la question en tant que mesure de mise en œuvre, voir chapitre 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre.

4.18 Suivre l'évolution de la demande

Le contrôle de l'évolution du dossier devrait être fait dans les délais imposés par le manuel de procédures internes de l'Autorité (voir 4.1 ci-dessus).

L'Autorité centrale requise devrait tenir l'Autorité centrale requérante informée de manière continue sur l'évolution ou l'état du dossier, notamment lorsque ces informations sont d'une importance pratique pour le demandeur, par exemple, lorsqu'il est question d'organiser le voyage.

Une fois qu'un représentant légal a été désigné pour le demandeur (peu importe que la désignation ait été effectuée par le tribunal, par l'Autorité centrale ou par une autre voie), l'Autorité centrale doit continuer à suivre l'évolution de l'affaire. Dans certains États, l'avocat du demandeur doit régulièrement faire un rapport à l'Autorité centrale sur le déroulement et l'évolution de l'affaire.

Lorsque la demande de retour est traitée par un avocat privé, l'Autorité centrale devrait, dans la mesure du possible, être avisée du respect des conditions de rapidité de traitement.

Même lorsque l'avocat et le demandeur communiquent directement et que l'Autorité centrale n'est pas directement impliquée dans la procédure judiciaire, ce sont les Autorités centrales de chaque État qui, en dernier ressort, doivent expliquer et justifier le fonctionnement de la Convention dans leur État respectif.

Ce suivi est particulièrement important lorsque la demande n'est pas traitée en conformité avec les exigences et critères posés par la Convention. L'Autorité centrale devrait prendre toutes les mesures possibles, dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions, pour assurer que le représentant légal du demandeur et le défendeur, ainsi que l'autorité judiciaire ou administrative, soient pleinement conscients de leurs obligations en application de la Convention. Bien entendu, la décision finale quant à la demande incombe à une autorité judiciaire ou administrative.

4.19 Informer l'Autorité centrale requérante aussitôt que la décision judiciaire est connue

Le demandeur ou l'Autorité centrale requérante devrait être informé dès que le tribunal a statué. La décision aura des effets sur :

- un recours éventuel ;
- l'organisation du retour ;
- un risque de fuite ou un autre enlèvement lorsqu'une décision de retour est rendue.

Le demandeur ne devrait pas être désavantagé, sur aucun de ces plans, par manque ou retard de communication de l'Autorité centrale requise ou le représentant légal du demandeur.

4.20 Recours

Prendre toute initiative appropriée pour assurer que l'Autorité centrale ou le demandeur soit informé de son droit de former un recours, ainsi que des dates limites ou des conditions attachées au recours. Si l'Autorité centrale suit une procédure administrative différente en cas de recours (par comparaison avec une demande de retour), par exemple pour l'obtention d'une assistance judiciaire complémentaire, il faut en informer l'Autorité centrale requérante ou le demandeur.

Lorsque le défendeur forme un recours contre la décision de retour, il faut assurer que l'Autorité centrale requérante ou le demandeur en soit informé et ait la possibilité de fournir des documents ou des preuves supplémentaires, si recevables. L'avocat du demandeur doit informer l'Autorité centrale requise de l'état du recours.

Les informations relatives à la procédure de recours dans l'État requis devraient être connues des personnes impliquées bien avant qu'une décision de non-retour soit rendue, pour éviter que le demandeur ne soit désavantagé. Ce type d'information devrait être publié sur le site Internet de l'Autorité centrale ou dans son document d'information.

4.21 Aménagements pratiques pour le retour de l'enfant

Les aménagements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure⁴⁷. La coopération entre les deux Autorités centrales, requérante et requise, est nécessaire pour assurer le retour de l'enfant en toute sécurité.

A cet égard, il faut envisager les points suivants :

- s'il existe des problèmes particuliers liés à la sécurité du retour ;
- qui accompagnera l'enfant à la maison ;
- qui paiera les dépenses de voyage de l'enfant ;
- le demandeur aura-t-il besoin d'engager une procédure judiciaire distincte pour obtenir l'exécution de la décision de retour ;
- si oui, le demandeur en a-t-il été informé.

Les Autorités centrales ou les agences compétentes devraient agir sans délai pour prévenir un autre enlèvement de l'enfant suite à la décision de retour, ou à tout autre stade de la procédure.

4.22 Les conditions ou engagements (« *undertakings* ») qui accompagnent la décision de retour doivent être raisonnables

Certains systèmes juridiques utilisent le mécanisme des conditions ou des engagements pour accompagner la décision de retour afin de faciliter le retour des enfants ; par exemple en effectuant des aménagements temporaires sur les questions de commodités tels que le logement, les aliments, le soutien financier ; afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Les Autorités centrales devraient être informées des pratiques courantes en matière de conditions et d'engagements dans leurs États et transmettre ces informations aux autres Autorités centrales.

Il y a eu beaucoup de discussions à ce sujet lors de réunions internationales. Dans les États de *Common Law*, un certain consensus existe à l'effet que les engagements peuvent être utilisés si leur champ d'application et leur durée sont limités et s'ils respectent l'objectif de la Convention visant à garantir le retour rapide des enfants à leur résidence habituelle⁴⁸. Bien que différentes opinions concernant le champ d'application approprié de tels engagements ou conditions ont été exprimées, il semble s'être dégagé, au sein de nombreux États de *Common Law*, un consensus relatif à la question de la durée, à savoir que les engagements ou les conditions doivent être provisoires par nature et ne produire un effet que jusqu'au moment où le tribunal de la résidence habituelle est saisi des questions litigieuses.

⁴⁷ Conclusion 4, deuxième Commission spéciale.

⁴⁸ *Re C ((A Minor) Abduction)* [1989] 1 FLR 403 [INCADAT cite: HC/E/UKe 34]; *Re O (Child Abduction: Undertakings)* [1994] 2 FLR 349 [INCADAT cite: HC/E/UKe 85]; *Re M (Abduction: Undertakings)* [1995] 1 FLR 1021 [INCADAT cite: HC/E/UKe 20]. Pour un revue claire de la question des engagements, voir *Les questions entourant le retour sécuritaire des enfants (et du parent investit du droit de garde)*, une étude présentée par la délégation australienne lors de la Conférence judiciaire de Common Law : Garde internationale d'enfants, tenue du 18 au 21 septembre 2000, à Washington, D.C.

Voir également les chapitres 3.20 et 3.21.

4.23 Questions et préoccupations liées à la sécurité du retour

Lorsqu'une décision de retour est rendue, l'Autorité centrale peut être consultée sur toute question ou préoccupation relative à la sécurité du retour de l'enfant ou du parent. En cas de difficulté, les Autorités centrales requises et requérantes doivent coopérer pour parvenir au retour sans danger de l'enfant. S'il existe une communication entre les autorités judiciaires des États requis et requérantes pour parvenir à un retour sans danger, les Autorités centrales peuvent aider à la faciliter.

L'article 7(h), requiert des Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire, le retour sans danger de l'enfant. Le rôle des Autorités centrales (requis et requérante) à cet égard a longuement été discuté lors des dernières Commissions spéciales, notamment en 1997 et 2001.

Pour une discussion sur les questions et les pratiques relatives au retour sans danger, voir le chapitre 3.18. Ces pratiques s'appliquent de manière égale aux États requis et requérante dans des cas individuels.

Il est reconnu que la protection des enfants nécessite parfois que des mesures de protection du parent accompagnateur soient prises.

4.24 Information pour les parents accompagnateurs

Lorsque le retour est ordonné, les Autorités centrales requise et requérante doivent collaborer pour garantir que le parent ravisseur qui désire retourner avec l'enfant soit informé des services d'assistance disponibles dans l'État requérant, et ce même lorsque le retour ne soulève aucun problème de sécurité, comme vu supra et aux chapitres 3.18, 3.20 et 6.3.

4.25 Assistance dans l'exécution d'une décision de retour

L'exécution efficace est une des clefs du bon fonctionnement de la Convention.

Une assistance dans l'exécution d'une décision de retour peut être demandée auprès de la police ou d'autres autorités. Dans certains pays qui dépendent largement du trafic aérien (*par exemple*, Hongkong, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, l'Australie), l'Autorité centrale peut se tourner vers la police pour une assistance afin d'assurer que l'enfant est placé sur le vol prévu. Cette assistance peut ne pas être disponible en Europe, aux États-Unis ou au Canada, lorsque le retour se fait par train ou par voiture.

4.26 Confirmation du retour

Une Autorité centrale devrait chercher à recevoir confirmation de la part de l'Autorité centrale requérante du retour effectif de l'enfant (et du parent qui l'accompagne). Lorsque des conditions accompagnent le retour, il faudrait déposer une demande tendant à obtenir confirmation de l'exécution de ces conditions (généralement par le demandeur, parfois par le parent ravisseur).

Dans la mesure du possible, confirmer le retour est dans l'intérêt des États contractants et de leurs Autorités centrales, même si cela n'est pas spécifiquement imposé par la Convention. Sans de telles informations, les États contractants et leurs Autorités centrales ne pourront pas savoir si les objectifs fondamentaux de la Convention ont été respectés.

Il est reconnu que la protection de l'enfant nécessite parfois de prendre des mesures afin de protéger un parent accompagnateur.

4.27 Multiplier les occasions pour informer les professionnels sur les principes et les procédures de la Convention de La Haye

Les Autorités centrales devraient mettre à profit toutes les occasions, à travers le traitement des demandes, dans le cadre des limites posées par les règles de mise en œuvre dans chaque État, pour informer les professions juridiques et autres, y compris les tribunaux et les autorités judiciaires, sur les principes et les procédures de la Convention de La Haye de 1980.

5. RÉSUMÉ : DEMANDES DE DROIT DE VISITE : RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES REQUÉRANTES ET REQUISES

Observations préliminaires

- L'article 21 permet l'organisation d'un droit de visite et impose aux Autorités centrales de lever, dans toute la mesure du possible, tous les obstacles de nature à s'y opposer.
- L'article 7(f), pose l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre, le cas échéant, l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite.
- Les articles 7 et 21 obligent les Autorités centrales à coopérer pour assurer l'exercice paisible du droit de visite.
- Les mesures spécifiques que les Autorités centrales peuvent prendre dépendent de la nature et de l'étendue de leur marge d'action.
- Les faiblesses de la Convention pour assurer la protection du droit de visite ont été reconnues.

A. APERÇU DE LA PROCÉDURE POUR L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE (DEMANDES ENVOYÉES)

Préparer et envoyer la demande

- 5.1 Obtenir des informations sur les procédures de l'État requis
- 5.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis
- 5.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 5.4 Fournir des informations concernant la législation pertinente
- 5.5 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis
- 5.6 Fournir une traduction de la demande et de tous les documents essentiels
- 5.7 Assurer que la demande est envoyée aux coordonnées exactes de l'Autorité centrale requise (adresse / télécopieur / courrier électronique)
- 5.8 Envoyer la demande initiale par courrier prioritaire et envoyer une copie de la demande à l'avance, par télécopieur ou par courrier électronique
- 5.9 Lorsque la demande est très urgente, expliquer les motifs de l'urgence

Apporter son aide et répondre à l'Autorité centrale requise

- 5.10 Si l'Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, s'assurer que toutes ces informations sont fournies sans délai
- 5.11 Informer l'Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais
- 5.12 Être raisonnable dans les demandes d'informations de suivi du dossier
- 5.13 Suivre l'évolution de la demande

Apporter une aide pour un exercice effectif du droit de visite

- 5.14 Assistance disponible dans l'État requérant

- 5.15 Assistance lorsque le droit de visite doit s'exercer dans l'État requérant
- 5.16 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour assurer le respect des accords conclus

B. APERÇU DE LA PROCÉDURE POUR L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE (DEMANDES REÇUES)

Recevoir et accuser réception des demandes

- 5.17 Fixer des délais pour le traitement des demandes
- 5.18 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique
- 5.19 Enregistrer la demande sur un registre interne
- 5.20 Accuser réception de la demande
- 5.21 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention
- 5.22 Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, informer l'Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande ou dans un futur courrier, électronique ou non
- 5.23 Si l'Autorité centrale décide de ne pas recevoir la demande, informer l'Autorité centrale requérante des motifs

Démarches suivant l'acceptation de la demande

- 5.24 Localiser l'enfant et confirmer qu'il ou elle est actuellement dans le pays requis
- 5.25 Si l'enfant n'a pas été localisé, renvoyer la demande
- 5.26 Si la demande est conforme aux conditions requises par la Convention, examiner si un accord amiable relatif au droit de visite est approprié et envisageable
- 5.27 Organiser une représentation légale pour le demandeur ou l'aider à l'obtenir

Apporter une aide pour un exercice effectif du droit de visite

- 5.28 Fournir à l'Autorité centrale requérante des informations de suivi concernant les démarches entreprises au nom du demandeur
- 5.29 S'assurer que les procédures autorisées par le système administratif et judiciaire de l'État requis sont respectées
- 5.30 Prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d'autres préjudices, si cela s'avère approprié et envisageable
- 5.31 La présence des demandeurs aux audiences dans le pays requis dépendra des circonstances particulières de l'affaire
- 5.32 Suivre l'évolution de la demande
- 5.33 Apporter son assistance dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite

5. DEMANDES DE DROIT DE VISITE : RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES REQUÉRANTES ET REQUISES

Observations préliminaires

La quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue du 22 au 28 mars 2001, a reconnu les faiblesses de la Convention quant à l'objectif d'assurer la protection du droit de visite dans les situations transfrontières. Il a aussi été reconnu qu'il s'agit là d'un problème sérieux qui exige, de manière urgente, d'y porter une attention particulière dans l'intérêt des enfants et des parents concernés.⁴⁹

L'article 21 permet d'adresser à l'Autorité centrale une demande « visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite ». L'article 7 impose aux Autorités centrales une obligation de coopération « pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis ». Elles sont tenues de prendre des mesures « pour que soient levés, dans la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer », et elles peuvent, directement ou indirectement, entamer ou favoriser une procédure légale « en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis ».

Le Rapport Pérez-Vera souligne⁵⁰ que les moyens par lesquels les Autorités centrales peuvent mener la coopération exigée par l'article 21 dans le but d'assurer l'exercice paisible du droit de visite sont (si l'on excepte la levée des obstacles dans la mesure du possible) « laissé[s] à la coopération entre Autorités centrales » et indique que les mesures concrètes que pourront prendre les Autorités centrales impliquées « dépendront des circonstances de chaque espèce et de la capacité d'agir reconnue à chaque Autorité centrale ».

Les pratiques divergent aussi sur la question de l'aspect juridictionnel de l'article 21. S'applique-t-il uniquement dans l'hypothèse d'un enlèvement ? Par exemple, lorsqu'une décision sur une demande de retour est pendante ou qu'elle a été refusée ou s'applique-t-il de manière générale ? S'applique-t-il seulement lorsque le droit de visite a déjà été attribué par une décision judiciaire ou bien peut-il servir de fondement pour établir un tel droit ?

En l'absence de certitude et d'accord sur l'interprétation de l'article 21, ce chapitre doit se cantonner aux domaines communément acceptés. L'accent est mis sur l'importance d'une coopération dans le champ accepté de la Convention.

Remarque : les questions et les problèmes liés aux dispositions sur le droit de visite ont été analysés dans le rapport final : *Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, à l'attention de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002.

⁴⁹ Conclusion 6.1, quatrième Commission spéciale.

⁵⁰ Voir paragraphe 127.

Suite aux discussions sur ce rapport, la Commission spéciale a fait certaines recommandations⁵¹, dont la poursuite des travaux par le Bureau Permanent, sur un chapitre séparé du Guide de bonnes pratiques relatif au droit de visite et le droit d'entretenir un contact transfrontière en vertu de la Convention de 1980. Ce chapitre devrait avoir comme objectif de favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des États contractants en vertu de la Convention et de fournir des exemples pratiques, même sur des questions qui rentrent dans les matières dont l'interprétation est controversée. Il a également été recommandé que des travaux devraient être engagés sur la formulation de considérations et de principes généraux, qui soit présents à l'esprit des États contractants et de leurs autorités lorsqu'ils élaborent des politiques en matière de cas internationaux de droit de visite / droit d'entretenir un contact.

Il est donc prévu qu'un chapitre séparé du Guide de bonnes pratiques, consacré à la question du droit de visite transfrontière dans le contexte de la Convention de 1980, soit publié en temps utile.

⁵¹ Voir conclusion 2, Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue à La Haye du 27 septembre au 1er octobre 2002.

A. RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE

5.1 Obtenir des informations sur les procédures de l'État requis

Les directives du chapitre 3.1 s'appliquent à l'étape 5.1.

5.2 Vérifier que la demande est complète et sous une forme acceptable pour l'État requis

Les directives du chapitre 3.2 s'appliquent ici. Il est important de connaître les procédures relatives au droit de visite de l'État requis, afin d'assurer que la demande répond à toutes les exigences juridiques ou administratives spécifiques de l'État en question.

Lorsque l'on sait qu'une demande distincte de la demande de droit de visite, en application de la Convention, est nécessaire pour obtenir une assistance juridique, envoyer la demande d'assistance juridique avec la demande de droit de visite économisera du temps. Des copies du formulaire nécessaire pour une assistance juridique doivent être fournies par l'Autorité centrale requise, avec des indications pour remplir le formulaire lorsque cela peut ne pas être clair pour un demandeur étranger.

5.3 Vérifier que la demande répond aux conditions requises par la Convention

Ceci est expliqué au chapitre 5.21.

Les directives des chapitres 3.5 à 3.9 s'appliquent aux étapes 5.4 à 5.8.

5.4 Fournir des informations concernant la législation pertinente

5.5 Garantir que tous les documents essentiels à l'appui de la demande sont fournis

Voir la liste récapitulative en annexe 3.7.

5.6 Fournir une traduction de la demande et de tous les documents essentiels

5.7 Assurer que la demande est envoyée aux coordonnées exactes de l’Autorité centrale requise (adresse / télécopieur / courrier électronique)

5.8 Envoyer la demande initiale par courrier prioritaire et envoyer une copie de la demande à l’avance, par télécopieur ou par courrier électronique

5.9 Demandes urgentes

Il est généralement accepté que les demandes de droit de visite n’ont pas le même degré d’urgence que les demandes de retour. Cela ne diminue pas l’importance des demandes de droit de visite, vu leur rôle préventif dans les cas d’enlèvements.

Une demande de droit de visite devient urgente dans les cas suivants :

- un enfant est supposé voyager seul à l’étranger pour une visite, et le parent investi du droit de garde refuse ou refusera de respecter les engagements ;
- le parent titulaire du droit de visite a voyagé ou a l’intention de voyager pour rendre visite à l’enfant, et le parent investi du droit de garde a indiqué que l’enfant ne sera pas disponible ;
- un enfant a été localisé après une longue période de recherche et le parent titulaire du droit de visite désire rétablir le contact.

Les directives des chapitres 3.11 à 3.13 s’appliquent aux étapes 5.10 à 5.12.

5.10 Si l’Autorité centrale requise demande des informations supplémentaires, s’assurer que toutes ces informations sont fournies sans délai

5.11 Informer l’Autorité centrale requise en cas de difficultés à respecter les délais

5.12 Être raisonnable dans les demandes d’informations de suivi du dossier

5.13 Suivre d'évolution de la demande

Pour une discussion sur les responsabilités de suivi des Autorités centrales requise et requérante, voir les chapitres 3.14 et 4.18. Si l'intransigeance du parent investi du droit de garde empêche tout progrès, discuter des possibilités d'exécution avec l'autorité requise.

5.14 Assistance disponible dans l'État requérant

Quelques-unes des mesures d'« Assistance dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite » du chapitre 5.33, s'appliquent de manière égale à l'Autorité centrale requérante et à l'Autorité centrale requise.

5.15 Assistance lorsque le droit de visite doit s'exercer dans l'État requérant

Lorsque l'enfant doit voyager vers l'État requérant pour une visite, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises par l'autorité requérante, notamment :

- conseiller au parent investi du droit de garde d'obtenir un programme écrit ou un itinéraire de la visite, avec les noms, les adresses et les numéros de téléphones des personnes et des endroits qui seront visités. Au cas où l'enfant ne reviendrait pas et que le parent se cacherait avec l'enfant, le programme détaillé aiderait à localiser l'enfant ;
- obtenir une copie du programme ou de l'itinéraire;
- s'assurer que le parent et l'enfant ont les numéros de téléphone des services de soutien, en cas de problèmes lors de la visite.

5.16 Coopérer avec l'Autorité centrale requise pour assurer le respect des accords consentis

Lorsque des conditions ou des garanties sont attachées à l'exercice du droit de visite ou du droit de garde, prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les conditions seront respectées.

Il est nécessaire de s'assurer que le parent titulaire du droit de visite comprenne que le non respect des conditions convenues pourra probablement avoir pour conséquence que le tribunal ou le parent investi du droit de garde refuse des visites ultérieures.

B. RÔLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE REQUISE

L'article 21 précise que la demande de droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale requise selon les mêmes modalités qu'une demande de retour. Il ressort du sommaire de ce chapitre que, d'un point de vue administratif, jusqu'au moment de l'acceptation de la demande, il n'y a que peu de différences entre le traitement d'une demande de retour et celui d'une demande de droit de visite.

Les étapes 5.17 à 5.20 sont similaires aux étapes des chapitres 4.1 à 4.4 pour la procédure en cas d'enlèvement. Ces étapes ont été décrites de manière détaillée dans le chapitre 4, il n'est donc pas nécessaire de répéter ici ces informations.

5.17 Fixer des délais pour le traitement des demandes

5.18 Les demandes peuvent être reçues par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique

5.19 Enregistrer la demande sur un registre interne

5.20 Accuser réception de la demande

5.21 Vérifier que les conditions requises par la Convention sont respectées

Les directives de bonnes pratiques applicables à la vérification et au traitement des demandes de retour s'appliquent de la même manière aux demandes de droit de visite.

Les principes de base communément reconnus à respecter sont les suivants :

- l'enfant réside habituellement dans un État contractant ; et
- l'enfant est âgé de moins de 16 ans.

Des modèles de listes récapitulatives figurent aux annexes 3.7 et 3.8. Toute liste doit néanmoins refléter les différents principes et approches des États contractants.

Suite à l'acceptation de la demande et après information de l'Autorité centrale requérante quant à la procédure ou aux démarches juridiques à suivre, la pratique diffère considérablement d'État à État quant au traitement d'une demande relative à un droit de visite.

Les étapes 5.22 à 5.26 suivantes sont similaires aux étapes des chapitres 4.6, 4.9 à 4.11 pour la procédure en cas d'enlèvement. Ces étapes ont été décrites de manière détaillée au chapitre 4, il n'est donc pas nécessaire de répéter ici ces informations. Un modèle de lettre en vue d'un retour volontaire figure en annexe 4.5.

5.22 Lorsque des informations ou des documents supplémentaires sont requis, informer l’Autorité centrale requérante dans la lettre ou le courrier électronique qui accuse réception de la demande ou dans un futur courrier, électronique ou non

5.23 Si l’Autorité centrale décide de ne pas recevoir la demande, informer l’Autorité centrale requérante des motifs

5.24 Prendre des mesures pour localiser l’enfant et confirmer qu’il ou elle est actuellement dans le pays requis

5.25 Si l’enfant n’a pas été localisé, renvoyer la demande

5.26 Si la demande est conforme aux conditions requises par la Convention, examiner si un accord amiable relatif au droit de visite est approprié et envisageable

5.27 Obtention d’une assistance judiciaire ou juridique ; représentation légale

Les Autorités centrales devraient prendre toutes les mesures envisageables pour fournir ou faciliter l’assistance judiciaire et juridique du parent titulaire du droit de visite.

Le rôle des Autorités centrales pour accorder ou faciliter l’obtention d’une assistance judiciaire et juridique varie considérablement. Beaucoup d’États exigent que le demandeur dépose une demande d’assistance judiciaire, dans les mêmes conditions qu’un résident ou un citoyen de cet État. D’autres Autorités centrales, pour ce qui est de la représentation légale du demandeur, vont traiter une demande de droit de visite dans les mêmes conditions qu’une demande de retour : en d’autres termes, le demandeur peut avoir à supporter toutes les charges, ou aucune, en fonction de l’État concerné.

Les diverses pratiques des Autorités centrales en matière d’assistance judiciaire pour les demandes de droit de visite incluent, entre autres :

- fournir des informations sur les moyens d’obtention d’une assistance judiciaire et juridique, et les différentes possibilités d’assistance ;
- faciliter les demandes d’obtention d’une assistance judiciaire ;
- renvoyer à un avocat travaillant pour des honoraires réduits ou gratuitement ;

- la représentation par les Autorités centrales elles-mêmes ou par le Ministère public ;
- assurer la gratuité de la procédure relative au droit de visite ;
- une prise en charge des frais légaux par l’Autorité centrale ou par l’assistance judiciaire.

5.28 Fournir des informations de suivi

Les commentaires présentés au chapitre 4.14 s’appliquent à l’étape 5.28.

5.29 S’assurer que les procédures autorisées par le système judiciaire et administratif de l’État requis sont respectées

Les directives des chapitres 4.15 et 4.17 s’appliquent aux étapes 5.30 et 5.31.

5.30 Prendre les mesures nécessaires pour éviter que l’enfant ou les autres personnes impliquées ne subissent d’autres préjudices, si cela s’avère approprié et envisageable

5.31 La présence des demandeurs aux audiences dans le pays requis dépendra des circonstances particulières de l’affaire

5.32 Suivre d’évolution de la demande

Un contrôle sur le droit de visite au regard des délais fixés peut s’avérer difficile à exercer. Comme pour les cas de droit de visite au niveau national, les litiges transfrontières connaissent des difficultés particulières :

- ils peuvent s’étendre sur de longues années ;
- il peut n’y avoir que peu ou aucun progrès réalisés au cours de cette période ;
- le parent investi du droit de garde peut facilement échapper aux accords prévus concernant le droit de visite (même confirmés par une décision judiciaire) ;
- passer outre les accords passés ou ne pas respecter les décisions judiciaires cause un problème, notamment lorsque le parent titulaire du droit de visite vient de l’étranger pour rendre visite à l’enfant dans le pays où il se trouve, et qu’il ne dispose que de peu de temps une fois sur place ;

- le parent investi du droit de garde peut exercer une pression émotionnelle, physique et financière sur le parent titulaire du droit de visite en manquant régulièrement de respecter les accords conclus.

5.33 Assistance dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite

L'étendue de l'assistance de l'Autorité centrale requise dans la mise en œuvre ou l'exécution des décisions accordant un droit de visite varie d'un pays à l'autre. Quelques-unes des mesures d'assistance offertes par les différentes Autorités centrales incluent :

- un soutien des services sociaux de protection de l'enfance, par exemple lorsque le droit de visite doit être contrôlé ;
- un soutien des services sociaux de protection de l'enfance, lorsque des mesures sont nécessaires pour habituer l'enfant à un contact après une longue période de séparation ;
- contacter le Service social international (SSI) pour une assistance ;
- recourir à des centres supervisés de visite ;
- organiser et financer un droit de visite supervisé dans les cas présentant des difficultés ;
- organiser et financer un contact par téléphone ;
- tenir lieu de boîte postale pour le courrier, lorsque l'adresse de l'enfant ne peut être dévoilée.

6. RÉSUMÉ : AUTRES FONCTIONS ET QUESTIONS IMPORTANTES À CONSIDÉRER PAR LES AUTORITÉS CENTRALES

6.1 La tenue à jour de statistiques

- Les Autorités centrales devraient tenir à jour des statistiques précises relatives à la Convention
- Les Autorités centrales devraient faire parvenir les statistiques au Bureau Permanent sur une base annuelle
- Une base de données statistique (INCASTAT) en complément de la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) sera mise en place
- Rassembler et envoyer des statistiques fiables requiert des ressources supplémentaires pour les Autorités centrales. En cas de besoin, elles devraient rechercher une assistance pour développer un système précis d'enregistrement des statistiques

6.2 Education et formation

- La Convention fonctionne, dans l'ensemble d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie
- Une information du public et des professions juridiques et sociales sur la Convention reste toutefois une priorité, et les Autorités centrales devraient jouer un rôle actif pour y parvenir
- Il est important de prévenir l'enlèvement d'enfant à travers une information du public, et les Autorités centrales devraient essayer d'atteindre le public le plus large possible par des méthodes de diffusion de l'information variées

6.3 Questions relatives au retour sans danger des enfants et des parents

- En matière d'ordonnances permettant un retour sans danger de l'enfant, la question est d'obtenir dans la juridiction requérante toute mesure provisoire de protection nécessaire préalablement au retour de l'enfant
- En matière de procédure pénale, la question est de mesurer l'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder au retour de l'enfant
- Pour les questions d'immigration, il s'agit de prendre des mesures garantissant que le parent ravisseur pourra entrer dans l'État requérant, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou au droit de visite

- Concernant l'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, il s'agit de prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'État afin de pouvoir présenter leur affaire de façon appropriée

6.4 Rapatriement

- Les Autorités centrales devraient examiner les méthodes pratiques d'assistance pour le rapatriement d'enfants vers l'État de leur résidence habituelle

6.5 Accords de jumelage

- Un accord de jumelage pourrait être conclu lorsqu'une Autorité centrale en développement cherche une assistance auprès d'une Autorité centrale expérimentée, pour obtenir des conseils, du matériel, une formation et éventuellement un échange de personnel en vue d'une formation et d'une expérience pratique

6.6 La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

- La Convention de 1996 a des avantages potentiels en complément à la Convention de 1980, et il est recommandé aux États contractants d'envisager sa ratification ou l'adhésion à celle-ci

6.7 Prévention

6.7.1 Information

6.7.2 Education

6.7.3 Coopération

6.7.4 Législation

6.8 Exécution

L'exécution des ordonnances de retour sera améliorée si les questions suivantes sont adressées dans chaque État contractant :

- Des mécanismes efficaces pour l'exécution sont inclus dans les mesures de mise en œuvre, y compris la loi de mise en œuvre ;
- Une coopération entre les autorités judiciaires et les services chargés de l'exécution ;
- Des directives limpides dans les ordonnances de retour sur la façon dont les arrangements pour le retour doivent être effectués ;
- Toute mesure de précaution nécessaire afin de minimiser le risque de fuite du ravisseur avec l'enfant après le prononcé de l'ordonnance de retour.

6. AUTRES FONCTIONS ET QUESTIONS IMPORTANTES À CONSIDÉRER PAR LES AUTORITÉS CENTRALES

6.1 La tenue à jour de statistiques

Les Autorités centrales sont encouragées à recueillir des statistiques précises concernant les affaires traitées en application de la Convention, et à les faire parvenir au Bureau Permanent sur une base annuelle, conformément aux formulaires standards établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales⁵².

L'importance de statistiques précises sur un grand nombre d'États contractants a été soulignée dans l'étude importante du professeur Nigel Lowe et de son équipe de l'Université de Cardiff, consacrée aux demandes déposées en 1999 en application de la Convention⁵³. Les résultats obtenus ont confirmé certains points de vues et démenti d'autres.

La création d'une base de données statistique (INCASTAT) en complément de la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) envisagée par le Bureau Permanent a été entérinée et les États contractants sont invités à examiner les moyens permettant de financer ce projet⁵⁴.

Le Bureau Permanent veillera à ce que la base établisse des paramètres clairs pour le recueil des données et il simplifiera, autant que possible, la procédure. Les statistiques doivent néanmoins être suffisamment détaillées pour les rendre utiles et significatives. En bref, les données statistiques doivent être :

- simples
- accessibles
- anonymes
- conformes aux exigences relatives à la protection de la vie privée.

Le recueil de statistiques par le Bureau Permanent s'est développé depuis l'étude de l'Université de Cardiff. Le Bureau Permanent a besoin de continuer à rassembler des statistiques précises, afin que la base de données envisagée puisse être mise en place et que des tendances universelles à venir en matière d'enlèvement d'enfants puissent être analysées en comparaison avec « l'instantané » des cas de 1999. Les types de statistiques requises par le Bureau Permanent, avec les formules adoptées, figurent en annexe 6.

Les ressources limitées des Autorités centrales sont reconnues et il est admis que rassembler et envoyer des statistiques fiables constituent une charge supplémentaire pour les Autorités centrales. Un accord de jumelage entre une Autorité centrale nouvelle et une Autorité centrale établie (*voir* chapitres 2.5.2 et 6.5) peut être un moyen de fournir une assistance ou des conseils pour développer un système précis d'enregistrement des statistiques.

⁵² Conclusion 1.14, quatrième Commission spéciale.

⁵³ Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la Convention de 1980 Rapport final, novembre 2001. Disponible sur le site Internet de la Conférence, <<http://www.hcch.net>>.

⁵⁴ Conclusion 1.15, quatrième Commission spéciale.

6.2 Education et formation

Les Commissions spéciales successives ont reconnu qu'en général, la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie. Cependant, l'éducation du grand public et des professions juridiques et sociales sur la Convention reste une priorité, non seulement dans les nouveaux États contractants, mais également dans les États contractants depuis longtemps. Il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne exerçant une responsabilité envers les enfants⁵⁵.

Les Autorités centrales se trouvent dans une position unique pour informer de manière active le public et les professions juridiques et sociales sur l'enlèvement d'enfants. Ce rôle éducatif va au-delà de la formation du personnel de l'Autorité centrale et comprend une formation du personnel d'autres organisations et instances, dont l'assistance peut ou pourra être requise dans la mise en œuvre de la Convention. Les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, chercher à obtenir un financement et développer des partenariats pour des programmes d'éducation et de formation. Les Autorités centrales doivent jouer un rôle actif pour identifier les faiblesses dans la vérification de l'atteinte des objectifs de la Convention⁵⁶.

Les programmes d'éducation peuvent avoir lieu à travers :

- des cours et des présentations faisant partie du programme de formation régulier des avocats, autorités judiciaires, assistants sociaux, policiers, agents consulaires, huissier de justice ou autres professionnels appropriés ;
- des conférences, des séminaires et des groupes de travail au niveau local, régional et entre plusieurs juridictions⁵⁷ ;
- des présentations et des conférences à l'intention des professionnels des disciplines concernées ;
- l'inclusion de cours sur l'enlèvement d'enfants dans les programmes des facultés de droit ;
- des visites des Autorités centrales ou un échange de personnel entre les juridictions.

Pour la création de programmes d'éducation et de formation, les Autorités centrales devraient recourir aux conseils et à l'assistance d'un large éventail d'experts, tels que:

⁵⁵ Conclusion II, première Commission spéciale.

⁵⁶ En Suisse, l'Autorité centrale joue un rôle actif d'information auprès des autres départements gouvernementaux à propos de la Convention, des responsabilités du gouvernement en général et du rôle de l'Autorité centrale en particulier. Elle organise des séminaires avec les professionnels concernés, elle encourage les étudiants universitaires à utiliser ses ressources pour faire de la recherche sur la Convention et elle favorise les bonnes relations avec les médias et la presse. En Hongrie, l'Autorité centrale a créé un réseau d'avocats spécialisés dans les cas d'enlèvement qui assisteront et conseilleront les parents qui habitent à la campagne à la façon de mener les affaires de droit de visite sous la Convention de La Haye.

⁵⁷ La Suisse dispose d'un réseau très efficace de coordinateurs et de programmes de formation au niveau cantonal.

- le Bureau Permanent, qui a développé, organisé et participé à des séminaires de formation au niveau national et régional, ainsi qu'à des séminaires internationaux destinés aux juges;
- des agences et des organismes intergouvernementaux, *tels que* le Secrétariat du Commonwealth;
- des organisations non gouvernementales, *telles que* Reunite ou le *National Centre for Missing and Exploited Children* (NCMEC);
- des organisations et des agences d'aide étrangère, *telles que* UNICEF, le Service social international.

Quelques Autorités centrales ont développé des lignes directrices avec les services de police locaux afin de fournir de l'assistance dans les cas d'enlèvement.⁵⁸ Dans un autre pays, une directive ministérielle établit et clarifie la relation entre les services de police et l'Autorité centrale⁵⁹. L'Autorité centrale doit établir et maintenir une bonne relation avec les services de police (et d'autres agences), particulièrement s'il y a un manque d'enthousiasme ou de connaissance concernant les cas d'enlèvement. L'affectation de policiers expérimentés à de nouvelles tâches peut signifier que l'Autorité centrale doit être vigilante dans le maintien de la relation avec les nouveaux policiers et les informer constamment des sujets liés à la Convention.

Les services de police peuvent nécessiter une formation spéciale dans des situations telles que:

- placer un enfant sous protection ; ou
- le danger lorsqu'un enfant est pris en charge⁶⁰.

Eduquer le public sur le sujet de l'enlèvement d'enfant peut avoir un effet préventif. L'informer de l'assistance disponible à travers les Autorités centrales facilitera des réactions rapides en cas d'enlèvement d'enfant. Pour atteindre une large audience ou le grand public, les Autorités centrales peuvent :

- préparer un document d'information qui sera affiché ou distribué dans les centres de protection sociale, les agences pour l'emploi, les bureaux d'assistance judiciaire, les tribunaux, les centres d'aide à l'enfance, les écoles et les bibliothèques publiques ;
- développer un site Internet (*voir* chapitre 1.3.4) ;
- publier des statistiques annuelles avec un communiqué de presse ;
- développer des liens avec des organisations non-gouvernementales qui pourront diffuser dans les médias (journaux, magazines, radio, télévision) des informations sur le rôle de l'Autorité centrale ;

⁵⁸ Israël, Royaume-Uni.

⁵⁹ Belgique.

⁶⁰ La Suisse utilise un aide-mémoire ou un mémorandum afin de renforcer, quant à l'éducation et à la formation, ses liens avec le corps policier et les agences de protection des enfants.

- développer une ligne d'assistance (24 heures sur 24) et utiliser la publicité gratuite pour diffuser ce numéro de téléphone, *par exemple* sur des cartons de lait, des enveloppes des factures de téléphones ou des cartes de crédit.

Des ressources devraient également être dégagées pour diffuser des informations sur l'existence de l'Autorité centrale et ses fonctions au sein du territoire (au moment de l'établissement de l'Autorité centrale ou plus tard). Il est important d'assurer que, sur leur propre territoire, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales sont informées de l'existence et des fonctions de l'Autorité centrale, et qu'elles ont ses coordonnées afin d'y envoyer de futurs clients.

Il est important de s'assurer que toute brochure, matériel imprimé et sites Internet soient maintenus à jour.

Des réunions régionales régulières entre des pays ayant en commun plusieurs cas d'enlèvement peuvent leur permettre de discuter de questions telles que les schémas d'enlèvement, les stratégies de prévention, les questions d'immigration. Les réunions avec les législateurs et les personnes responsables des politiques et des orientations procurent des opportunités de discuter du fonctionnement efficace de la législation nationale de mise en œuvre et du besoin éventuel d'amendements.

6.3 Questions relatives au retour sans danger des enfants et des parents

L'expérience a montré que certains tribunaux sont parfois réticents à ordonner le retour d'enfants ayant été enlevés, à moins que l'autorité judiciaire n'ait la garantie que l'enfant (et parfois le parent accompagnateur) ne rentre sans danger dans l'État requérant. Certaines autorités judiciaires pourraient vouloir s'assurer que des besoins essentiels, tels que nourriture, soutien financier et un accès à la justice sont fournis dans l'État requérant.

La quatrième Commission spéciale a longuement discuté les questions relatives au retour sans danger et immédiat de l'enfant (et du parent investi du droit de garde, le cas échéant). Un certain nombre de recommandations ont été faites à l'égard des États contractants (davantage qu'à l'égard des Autorités centrales). Elles sont cataloguées ci-dessous, en raison de leur valeur générale pour le succès de la Convention et parce que les Autorités centrales peuvent être impliquées, dans une certaine mesure, dans leur mise en œuvre.

Ordonnances visant un retour sans danger de l'enfant (safe return orders)

Les États contractants devraient envisager de mettre en place des procédures permettant d'obtenir, au sein de l'ordre juridique au sein duquel l'enfant doit être retourné, toutes mesures provisoires de protection nécessaires préalablement au retour de l'enfant⁶¹.

Procédures pénales

Les tribunaux de certains États contractants sont réticents à ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent qui a enlevé l'enfant se trouvera confronté à des procédures pénales après le retour. Dans certains cas, les tribunaux peuvent considérer que le retour l'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant s'il doit être séparé de la personne qui en a principalement la charge du fait d'une procédure pénale ; ou de la

⁶¹ Conclusion 5.1, quatrième Commission spéciale.

désavantager dans la procédure relative à la garde en raison de l'existence de ces procédures pénales ou d'un mandat d'arrêt.

L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des poursuites pénales⁶².

Questions d'immigration

Au cours des dernières années, un certain nombre de cas d'espèces se sont présentés dans lesquels soit :

- a. l'enfant n'a pas été renvoyé (en raison du risque de danger psychologique) car une interdiction d'immigration du parent qui l'avait enlevé l'empêchait d'entrer dans l'État requérant ; ou
- b. l'enfant a été renvoyé alors même que le parent qui l'avait emmené ne pouvait pas pénétrer sur le territoire de l'État requérant en raison d'une interdiction d'immigration. En conséquence, ce parent ne pouvait pas participer en personne à la procédure ultérieure relative à la garde, ce qui pouvait avoir des conséquences contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les États contractants devraient dans la mesure du possible prendre des mesures garantissant, excepté dans des cas exceptionnels, que le parent ravisseur puisse entrer dans l'État vers lequel l'enfant est retourné, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou à la protection de l'enfant⁶³.

L'obtention d'une assistance judiciaire et juridique

La participation active des deux parents à la procédure relative à la garde, suite au retour de l'enfant, en application de la Convention, est considérée être dans l'intérêt de l'enfant.

Les États contractants devraient prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'État afin de pouvoir présenter leur cas de manière appropriée⁶⁴.

6.4 Rapatriement

Un État contractant et son Autorité centrale devraient envisager, parmi les mesures de mise en œuvre, les méthodes de rapatriement d'un enfant dont le retour a été ordonné. Dans certains cas, une décision de retour est rendue mais elle ne peut être exécutée car aucun des parents ne peut financer le retour de l'enfant, et l'État requis n'a pas mis en place de programme de rapatriement des enfants enlevés. Cela est particulièrement gênant lorsque l'enfant a été enlevé vers un État éloigné.

Dans certains États, les frais de voyage pour le retour de l'enfant peuvent être payés par :

⁶² Conclusion 5.2, quatrième Commission spéciale.

⁶³ Conclusion 5.3, quatrième Commission spéciale.

⁶⁴ Conclusion 5.4, quatrième Commission spéciale.

- le gouvernement de l'État requis⁶⁵ ;
- le gouvernement de l'État requérant⁶⁶ ;
- un organisme de charité de l'État requérant ;
- un accord spécial entre l'Autorité centrale et la compagnie aérienne de l'État requérant⁶⁷.

6.5 Accords de jumelage

Les Autorités centrales devraient faire preuve de créativité en examinant les moyens visant à améliorer l'éducation et la formation des Autorités centrales. Un accord de jumelage pourrait être conclu lorsqu'une Autorité centrale en développement cherche une assistance auprès d'une Autorité centrale expérimentée. Le financement pourrait s'opérer par l'intermédiaire du budget d'aide à l'étranger.

L'Autorité centrale expérimentée pourrait alors fournir des conseils, du matériel, une formation et un échange de personnel pourrait avoir lieu pour être formé et acquérir une expérience pratique. L'accord pourrait aller jusqu'à (ou se limiter à) :

- aider à développer un site Internet ou un document d'information ;
- aider à développer un manuel de procédures de l'Autorité ;
- faire don d'équipement, *par exemple* télécopieur, ordinateur, imprimante, papier ;
- encourager des visites et des échanges d'agents administratifs et juridiques.

Le jumelage pourrait fonctionner au mieux entre États de même taille, de langue et de système juridique semblables. Des différences ne devraient toutefois pas freiner les Autorités centrales à mettre en place un programme de jumelage. Les rapports relatant de telles expériences devraient être partagés avec les autres Autorités centrales et le Bureau Permanent, au bénéfice de tous.

6.6 La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

Dans la Recommandation 7.1, la quatrième réunion de la Commission spéciale précisait que :

« La Commission spéciale reconnaît les avantages potentiels de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* comme complément à la Convention de 1980, et recommande aux États contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention. »

⁶⁵ *Par exemple*, l'Ecosse ou la Nouvelle-Zélande.

⁶⁶ *Par exemple* l'Australie.

⁶⁷ Cet accord est applicable aux enfants rapatriés vers le Canada.

6.7 Prévention

Prévenir l'enlèvement d'enfants signifie :

- Empêcher les enlèvements au moyen d'instruments telle que la Convention de 1980;
- Prendre des précautions, de façon préventive, pour décourager toute possibilité d'enlèvement ;
- Prendre des mesures actives pour protéger l'enfant contre une possibilité réelle d'enlèvement ;
- Prendre des mesures d'urgence pour contrecarrer une tentative d'enlèvement d'un enfant de sa juridiction.

La prévention d'enlèvement d'enfants implique que plusieurs acteurs travaillent ensemble au niveau national et international. Même si les Autorités centrales jouent un rôle important d'information et de formation, les mesures de préventions ne seront pas efficaces sans la coopération et l'assistance des autres services et organes travaillant dans ce domaine⁶⁸. Des mesures préventives peuvent être nécessaires dans la législation pour autoriser les services pertinents à prendre les actions appropriées.

6.7.1 Information

L'objectif d'une campagne d'information est d'atteindre un public aussi large que possible avec une information d'ordre général relativement succincte. Par contre, il est essentiel d'avoir des conseils sur la façon d'obtenir une aide et des informations supplémentaires.

Les Autorités centrales jouent un rôle important en élaborant et en diffusant l'information sur les risques et les problèmes de l'enlèvement d'enfants et sur la façon de résoudre ces questions. Une liste de publications traitant des questions de prévention se trouve à l'annexe 7. Avoir conscience des risques est une première étape dans la prise de précautions essentielles⁶⁹. Des méthodes pouvant être utilisées par une Autorité centrale pour dispenser l'information sont présentées au chapitre 6.2 intitulé « Education et formation ».

La publicité relative à la Convention elle-même peut avoir un effet dissuasif sur un ravisseur potentiel ou bien elle peut inciter un parent à prendre des mesures en vue d'empêcher l'enlèvement.

6.7.2 L'éducation

L'objectif des programmes d'éducation et de formation est de cibler un public plus spécifique, tels que des experts ou des professionnels dans les domaines concernés. Il

⁶⁸ Cette discussion ne représente volontairement que les grandes lignes. Le Bureau Permanent produira un rapport sur les mesures préventives, eu égard aux recommandations de la Commission spéciale relative à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (du 27 septembre au 1er octobre 2002), en vue de la publication prochaine d'un Guide de bonnes pratiques.

⁶⁹ Voir, par exemple, les brochures d'information pour prévenir l'enlèvement d'enfants élaborés par Reunite, disponibles sur le site Internet de Reunite à l'adresse <<http://www.reunite.org/prevention.html>>.

est particulièrement important que la première personne contactée par un parent, en quête d'aide dans le cadre d'un enlèvement d'enfants réel ou potentiel, soit bien informée des mesures à prendre. Le premier contact pouvant fournir de l'assistance est souvent le service de police local mais il peut aussi s'agir d'un avocat, d'un travailleur social ou d'une organisation non gouvernementale.

Certaines Autorités centrales sont actives en trouvant des opportunités de créer ou de participer à des programmes d'éducation et de formation pour les personnes qui, par leur travail, soutiennent directement ou indirectement la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

Des suggestions relatives aux programmes d'éducation et de formation que les Autorités centrales peuvent réaliser sont prévues au chapitre 6.2 intitulé « Education et formation ».

6.7.3 La coopération

La coopération entre les services, les organes, les organisations et autres est essentielle pour que des mesures de prévention soient efficaces. Être conscient de la nécessité d'actions ou des réponses promptes à certains moments par certains organes ou services est un aspect important de l'approche coopérative de la prévention. Par exemple, si un tribunal ordonne qu'un enfant ne doit pas quitter le pays, cette ordonnance doit être promptement notifiée aux services de police ou aux douaniers ainsi qu'aux autres personnes ou services concernés par l'ordonnance en vue de sa mise en œuvre. La délivrance de passeports aux personnes ayant la double nationalité représente un autre domaine de coopération possible entre les services des deux pays qui les délivrent.

Certaines Autorités centrales ont formalisé leur relation de coopération avec d'autres services en élaborant un mémorandum de compréhension ou directives en vue de clarifier leurs rôles respectifs et d'améliorer leur compréhension des questions opérationnelles⁷⁰.

6.7.4 Législation

Les mesures de prévention dans le domaine législatif sont des mesures prises par les gouvernements nationaux ou les parlements. Ces mesures, ayant force de loi, donnent autorité aux tribunaux, aux services de police et autres pour prendre des dispositions en vue d'éviter l'enlèvement d'un enfant.

Dans certains pays, les Autorités centrales seront en position de conseiller les personnes chargées de l'élaboration des lois et des politiques quant aux nécessités de légiférer sur certaines mesures de prévention. Des exemples de telles mesures existantes dans la législation et les procédures de certains États contractants incluent :

- des mesures punitives pour le déplacement illicite d'enfants⁷¹ ;
- l'interdiction que l'enfant quitte la juridiction sans avoir obtenu les autorisations nécessaires⁷² ;

⁷⁰ Voir chapitre 6.2 « Education et formation ».

⁷¹ Allemagne, États-Unis, France.

⁷² Australie, Royaume-Uni.

- le pouvoir de localiser et de détenir l'enfant⁷³ ;
- le pouvoir de refuser l'émission de passeports aux enfants sans les autorisations requises⁷⁴ ;
- la discrétion aux autorités judiciaires pour émettre les ordonnances préventives appropriées⁷⁵.

6.8 Exécution

Le véritable succès de la Convention en tant que remède contre l'enlèvement d'enfants se mesure, non pas par le nombre d'ordonnances de retour émises, mais au nombre d'ordonnances de retour exécutées. Malheureusement, un certain écart existe

L'exécution des ordonnances de retour sera améliorée si les questions suivantes sont adressées dans chaque État contractant :

- des mécanismes efficaces pour l'exécution sont inclus dans les mesures de mise en œuvre, y compris la loi de mise en œuvre ;
- une coopération entre les autorités judiciaires et les services chargés de l'exécution ;
- des directives limpides dans les ordonnances de retour sur la façon dont les arrangements pour le retour doivent être effectués ;
- toute mesure de précaution nécessaire afin de réduire le risque de fuite du ravisseur avec l'enfant après le prononcé de l'ordonnance de retour.

Dans la plupart des juridictions, l'Autorité centrale n'est pas directement impliquée dans l'exécution des ordonnances de retour mais coopère avec d'autres services et personnel afin de prêter assistance pour les procédures d'exécution.

Les dispositions d'exécution législative incluent, déjà, de fait⁷⁶ :

- des mesures d'exécution immédiates des ordonnances finales⁷⁷ ;
- des directives pour effectuer les arrangements spécifiques de retour⁷⁸ ;
- des mesures punitives pour prévenir un nouvel enlèvement d'enfants lorsque le retour est pendant⁷⁹ ;
- des mesures punitives afin de décourager la désobéissance aux ordres de retour ;

⁷³ Allemagne (art. 3(1)), Canada : Québec (art. 10), Finlande (art. 35(2)), Nouvelle-Zélande (art. 9(1)). Dans certains pays, il pourrait être possible de faire appel au recensement pour information, y compris, en autres, en Allemagne, France et Suède.

⁷⁴ États-Unis.

⁷⁵ Australie, Finlande.

⁷⁶ Le titre entier de chaque acte ou statut mentionné apparaît dans le Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre.

⁷⁷ États-Unis (para. 11601 et suiv.), Finlande (art. 46), Italie (art. 7(4)).

⁷⁸ Australie (règle 20(1)).

⁷⁹ Canada, États-Unis, Irlande, Royaume-Uni et Suède.

- l'autorité pour la détention coercitive ou l'utilisation de la force⁸⁰ ;
- l'émission d'un mandat pour l'arrestation ou la détention de l'enfant⁸¹.

Les questions de l'exécution sont traitées plus en détails dans le Guide de bonnes pratiques, deuxième partie - Mesures de mise en œuvre, chapitre 6.7.

Le Bureau Permanent produira également un rapport sur les questions de l'exécution, conformément aux recommandations issues de la Commission spéciale relative à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (du 27 septembre au 1er octobre 2002), en vue de la publication prochaine d'un Guide de bonnes pratiques.

⁸⁰ Allemagne (ANCJ art. 33 et SorgeRÜbkAG art. 8).

⁸¹ Australie (Reg 14), Canada (art. 10), Irlande (art. 37), Nouvelle-Zélande (règle 26(1)), Suède (art. 19).

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** **Conclusions et Recommandations des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : 1989, 1993, 1997, 2001, 2002**
- Annexe 2 :** **Obligations des Autorités centrales**
- Annexe 3 :** **Modèles de formules**
- Annexe 3.1 Formule modèle pour la requête en vue du retour
- Annexe 3.2 Formule modèle pour la requête en vue de l'obtention d'un droit de visite
- Annexe 3.3 Accusé de réception avec demande d'informations supplémentaires
- Annexe 3.4 Liste récapitulative des conditions posées par la Convention pour la réception d'une demande
- Annexe 3.5 Liste récapitulative des conditions posées par la Convention pour l'envoi d'une demande
- Annexe 3.6 Liste récapitulative des conditions posées par la Convention pour l'envoi d'une demande à un État particulier
- Annexe 3.7 Liste récapitulative des conditions posées par la Convention pour l'envoi d'une demande de droit de visite
- Annexe 3.8 Liste récapitulative des conditions posées par la Convention pour la réception d'une demande de droit de visite
- Annexe 4 :** **Modèles de lettres**
- Annexe 4.1 Lettre de demande d'informations ou de documents supplémentaires
- Annexe 4.2 Lettre demandant le retour volontaire
- Annexe 4.3 Note accompagnant la demande de retour
- Annexe 4.4 Lettre notifiant le demandeur / l'avocat du demandeur des informations requises pour la demande
- Annexe 4.5 Lettre proposant un accord amiable pour les arrangements relatifs au droit de visite
- Annexe 5 :** **Mesures prises par les Autorités centrales**
- Annexe 5.1 Pour localiser les enfants
- Annexe 5.2 Pour aider à un retour sans danger
- Annexe 6 :** **Statistiques**
- Annexe 7 :** **Publications et sites Internet traitant des questions de prévention**

ANNEXE 1

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE 1989, 1993, 1997, 2001, 2002

1989

CONCLUSIONS SUR LES POINTS LES PLUS IMPORTANTS DISCUTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

adoptées le 26 octobre 1989

I Il a été largement reconnu qu'en général la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie.

II Néanmoins, il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne ayant des responsabilités envers les enfants.

III A raison de difficultés fondamentales de structure et de nature légale et procédurale rencontrées par les États Parties dans le traitement par l'Espagne de demandes de retour d'enfants depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour ce pays en 1987, l'Espagne est fortement encouragée à prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour assurer que soient donnés à son Autorité centrale et à ses autorités judiciaires et administratives les pouvoirs nécessaires et les moyens adéquats permettant à ce pays de remplir complètement ses obligations conventionnelles.

IV Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les États, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, d'organiser les structures légales et procédures permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique et donner le personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le traitement rapide des demandes soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite.

V L'Autorité centrale, en essayant de localiser l'enfant dans les limites de son territoire, doit pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part des autres autorités gouvernementales et les communiquer aux personnes intéressées. Si nécessaire, tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour que soit levé le secret imposé par les lois ou décrets qui empêche la communication de ces renseignements.

VI La Commission spéciale a relevé la corrélation entre d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7 *f*, relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part la réserve visée à l'article 26 faite par certains États en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale aux requérantes qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces États à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant.

VII La Commission spéciale estime que des réunions régulières sont particulièrement utiles en vue de développer la coopération et l'efficacité des Autorités centrales pour assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement harmonieux de la Convention. En conséquence, elle recommande que le Secrétaire général convoque une deuxième réunion de la Commission spéciale avant 1993.

1993

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE
SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE
SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS
(18 AU 21 JANVIER 1993)**

DEUXIÈME PARTIE :**CONCLUSIONS SUR CERTAINS POINTS IMPORTANTS ABORDÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE**

- Conclusion 1* La Convention se révèle d'un bon fonctionnement pratique et les États parties se montrent, en général, satisfaits de sa mise en oeuvre. Néanmoins, des améliorations peuvent y être apportées dans un certain nombre de domaines.
- Conclusion 2* Les concepts clés qui circonscrivent le champ d'application de la Convention ne sont pas dans la dépendance de leur acception dans quelque système juridique particulier. Par exemple, la signification de l'expression «droit de garde» au regard de la Convention ne coïncide pas avec l'un quelconque des concepts de «droit de garde» reçu dans les États parties, mais voit ses contours propres tracés par les définitions, la structure et le but de la Convention elle-même.
- Conclusion 3* Les Autorités centrales désignées par les États parties jouent un rôle clé dans le fonctionnement de la Convention. Il leur appartient d'agir avec dynamisme et elles devraient se voir attribuer les ressources humaines et autres nécessaires à une mise en oeuvre effective de leurs attributions.
- Conclusion 4* Les enfants illicitement retenus à l'étranger doivent, selon la Convention, être retournés au plus vite. Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception de telles requêtes qui leur seraient transmises et de même devraient-elles fournir rapidement toute information utile subséquente. Les arrangements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure.
- Conclusion 5* Les droits de visite constituent la contrepartie normale au droit de garde. Il serait souhaitable de pouvoir disposer de plus d'informations concernant les accommodements du droit de visite accordé à la suite de l'enlèvement d'un enfant, aussi bien dans les cas où le retour de l'enfant a été ordonné que dans les cas où ce retour a été refusé.
- Conclusion 6* Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation des enfants enlevés. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure pénale pour pouvoir se voir accorder une telle aide, qui peut être obtenue sur la base d'une simple déclaration de disparition; d'ailleurs, les procédures pénales peuvent même se montrer contre-productives dans des cas particuliers. Les Autorités centrales d'un certain nombre d'États parties découragent systématiquement l'ouverture d'une telle procédure. Il appartient à chaque pays d'apprécier dans quelle mesure le réseau de communication d'Interpol peut être utilisé dans un cas d'enlèvement d'enfant.

Conclusion 7 Les délais de procédure constituent un handicap majeur dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Tous efforts devraient être faits pour accélérer les procédures. Les tribunaux de certains États parties statuent par principe sur les demandes de retour d'un enfant sur la base seulement de la requête initiale et des documents écrits fournis par les parties, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction orale ou nécessitant la présence physique des parties. Cela permet une accélération notable de la procédure judiciaire. Il ne doit pas être perdu de vue que la décision sur le retour de l'enfant n'emporte pas de conséquences sur l'attribution ultérieure du droit de garde.

Conclusion 8 A cause de la réserve formulée selon l'article 26 de la Convention et de l'absence d'un système général d'aide judiciaire, le problème de l'assistance d'avocats ou de juristes disposés à s'occuper bénévolement des demandes aux États-Unis d'Amérique continue à faire obstacle à l'application rapide et efficace de la Convention dans un nombre important de cas où les États-Unis sont pays requis. Le problème se pose quand le demandeur ne peut acquitter des honoraires d'avocat, sauf dans les états de Californie et de Washington où le Bureau de l'*Attorney General* et les procureurs locaux agissent en qualité d'intermédiaires de l'Autorité centrale des États-Unis aux fins de l'article 7 f de la Convention de La Haye. L'Autorité centrale des États-Unis continue à prêter son appui à la recherche d'avocats disposés à agir bénévolement et les barreaux locaux des autres états commencent eux aussi à s'attaquer au problème.

Conclusion 9 Le Bureau Permanent n'a pas actuellement les moyens de suivre toute la jurisprudence relative à la Convention dans les différents États parties ni de communiquer le texte des décisions aux Autorités centrales et aux juristes de ces États. Il devrait néanmoins s'efforcer de rassembler les décisions judiciaires les plus significatives et, dans la mesure du possible, de faire part aux Autorités centrales de leurs aspects essentiels. A cet effet, il a été envisagé d'adopter une formule modèle que les Autorités centrales pourraient utiliser pour communiquer les décisions de justice au Bureau Permanent⁸². Cela n'empêche d'ailleurs pas les Autorités centrales de transmettre au Bureau Permanent le texte de décisions judiciaires plus courantes, pour les archives et une utilisation ultérieure à des fins statistiques.

Conclusion 10 Les travaux accomplis par le Bureau Permanent et les débats de la Commission spéciale sont d'une importance continue pour le fonctionnement efficace de la Convention. La Commission spéciale devrait être tenue régulièrement pour étudier l'application dans la pratique de la Convention.

Sur la base de la Récapitulation des points à discuter à la deuxième réunion de la Commission spéciale (Doc. pré-l. No 1), dont celle-ci a fait son ordre du jour, on trouvera ci-après le texte du rapport sur les points en question:

⁸² NB: Après la réunion de la Commission spéciale, le Bureau Permanent a établi à cette fin une formule modèle et l'a soumise pour observation aux Autorités centrales.

1997

**Extraits du Rapport de la troisième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement de la Convention de La Haye
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
(17-21 mars 1997)**

établi par le Bureau Permanent

INTRODUCTION

- ANNEXE I** Document de travail No 3 distribué le 17 mars 1997 - Document soumis par la délégation de l'Australie
- ANNEXE II** Document de travail No 20 distribué le 20 mars 1997 - Document soumis par les délégations de l'Australie, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse
- ANNEXE III** Révision de synthèse du Document de travail No 20, établie par le Bureau Permanent à la lumière des suggestions et commentaires proposés par les experts

INTRODUCTION

La Commission spéciale chargée d'étudier le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a tenu sa troisième réunion au Palais de la Paix du 17 au 21 mars 1997. Sur les 42 États représentés, il y avait 35 États parties à la Convention (dont 6 États non membres de la Conférence) et 7 États membres de la Conférence non encore parties à la Convention. Six autres États, non-Membres de la Conférence, ont participé en tant qu'observateurs. Au moment de la réunion 32 États membres et 13 États non membres, soit au total 45 États, étaient parties à la Convention.

Des organisations intergouvernementales étaient représentées par des observateurs: la Commission des Nations Unies pour les droits de l'enfant, le Commonwealth Secretariat, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales suivantes: l'Association internationale du barreau, le Service social international, l'Association internationale de Droit de la Famille, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Union internationale du Notariat latin, Défense des enfants – International et l'International Academy of Matrimonial Lawyers.

M. P.H. Pfund, Délégué des États-Unis, a été élu Président de la Commission spéciale et Mme A. Borrás, Délégué de l'Espagne, a été élue Vice-Présidente. Le Bureau Permanent a rempli la fonction de Rapporteur.

Les documents sur lesquels la Commission s'est basée pour ses travaux sont les suivants:

- Document préliminaire No 1: Récapitulation des points à discuter à la troisième réunion de la Commission spéciale, établie par le Bureau Permanent;
- Document préliminaire No 2: Statistiques soumises par les Gouvernements;
- Document préliminaire No 3: Bibliographie.

Les discussions ont porté sur un grand nombre de points soulevés par la Récapitulation et les réponses à ces points figurent dans un Rapport posant question par question et qui fait suite à cette introduction. Vingt-quatre documents de travail ont été soumis et deux d'entre eux, qui ont fait l'objet d'une discussion détaillée, ont été inclus en annexes au Rapport. Ce Rapport a été établi par le Bureau Permanent à la demande de la Commission spéciale.

ANNEXE I

Document de travail No 3 distribué le 17 mars 1997

Document soumis par la délégation de l'Australie

Fondement de la proposition

A la réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales de 1995, l'Australie proposa d'étudier les moyens à employer pour assurer la protection des enfants qui sont renvoyés dans leurs pays de résidence habituelle. Une copie de cette proposition est jointe au présent document.

Cette proposition contient deux suggestions:

- 1 la première est que les États parties à la Convention acceptent que l'Autorité centrale de chaque pays ait la responsabilité de protéger les enfants qui sont renvoyés;
- 2 la seconde est que les États parties à la Convention reconnaissent officiellement la pratique, adoptée de plus en plus fréquemment par les tribunaux, qui consiste à demander des engagements aux requérantes préalablement à toute décision judiciaire ordonnant le retour d'un enfant.

L'Australie souhaite avoir maintenant le soutien d'autres États pour que soit considérée la question de savoir si les Autorité centrales devraient accepter de jouer un rôle plus important dans la protection des enfants qui sont renvoyés dans leur pays de résidence habituelle en vertu de la Convention.

Raisons justifiant la proposition

Un tel rôle pourrait se baser sur les dispositions actuelles de coopération prévues par la Convention de La Haye, mais elles iraient au-delà de l'obtention d'une décision du tribunal accordant le retour de l'enfant. La proposition n'envisage pas que les Autorités centrales s'occupent de tous les cas après la décision judiciaire, mais seulement des cas où le bien-être de l'enfant (par exemple, en case d'allégations de mauvais traitement) a été mis en question au cours des démarches qui ont abouti au retour de l'enfant. Dans ces cas-là, l'Autorité centrale du pays requis pourrait fournir ce genre d'information à l'Autorité centrale du pays requérante qui prendrait les mesures appropriées pour protéger l'enfant à son retour.

Il semble raisonnable de considérer que ce niveau d'assistance entre tout à fait dans le cadre de l'article 7 h), qui stipule que les parties prendront toutes les mesures qui s'imposent « pour mettre en place les dispositions administratives qui pourraient être nécessaires et appropriées afin que le retour de l'enfant s'accomplisse en toute sécurité. » Les termes utilisées sont « retour en toute sécurité » et pas simplement « retour », ce qui indubitablement implique l'obligation de la part des deux États d'aller au-delà des simples mesures couvrant la sécurité de l'enfant durant son transport vers l'État requérant. Le Tribunal familial australien siégeant en séance plénière (3 juges) a décidé, dans le cas *Cooper c. Casey* (1995) FLC 92-575 que les Autorités centrales avaient l'obligation de protéger les enfants qui sont renvoyés dans leur pays habituel. La Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a reconnu qu'un devoir semblable existait dans le cas *Anderson c. l'Autorité centrale de Nouvelle-Zélande* (23 mai 1995). De même, dans le cas récent de *Bell c. Bell* (23 décembre 1996), le Tribunal supérieur de Californie, ayant ordonné qu'un d'enfant soit renvoyé de Californie en Australie, l'a confié aux soins des

autorités de protection de l'enfance de l'État du Queensland en attendant que le Tribunal familial statue sur le lieu de résidence de l'enfant.

Les tribunaux australiens appliquent strictement la Convention et dans la majorité des cas les enfants sont renvoyés dans le pays requérant. Jusqu'à maintenant, le Tribunal familial australien a toujours eu une position ferme concernant les décisions prises dans le cadre de la Convention selon lesquelles les questions de mauvais traitement à l'enfant, de violences contre le parent ravisseur, de soutien financier et de logement devaient être laissées aux tribunaux et aux autorités gouvernementales de l'État requérante après le retour de l'enfant. A moins qu'un accord n'intervienne entre d'autres Parties à la Convention sur les mesures à prendre pour s'assurer qu'une protection suffisante est en fait accordée à l'enfant renvoyé, il est vraisemblable que les pressions de plus en plus fortes seront exercées sur les tribunaux et le Gouvernement australien pour qu'une attitude différente soit prise à ce sujet. Il existe des relations anecdotiques qui sembleraient prouver que c'est la raison pour laquelle les tribunaux de certains pays refusent de renvoyer les enfants comme le prévoient les dispositions de la Convention.

Les tribunaux australiens estiment que, dans de telles situations, il convient de renvoyer l'enfant par respect pour les principes de la Convention mais que des mesures doivent être mises en place pour sauvegarder les droits du parent et de l'enfant qui reviennent.

Cependant, dans l'accomplissement de leurs obligations prévues par la Convention, le Gouvernement australien et les tribunaux ont à faire face à une critique croissante selon laquelle la Convention est accusée de ne rien prévoir pour la protection physique et financière des parents ravisseurs et des enfants lorsque ces enfants sont renvoyés dans le cadre de ladite Convention, laissant ainsi les parents et les enfants revenant dans leur pays de résidence habituelle sans protection suffisante contre la violence, sans soutien financier approprié et sans accès adéquat à une représentation légale. A l'avenir, il se peut très bien que la communauté australienne n'accepte plus que les parents ravisseurs soient abandonnés à leurs propres moyens pour faire face à ces problèmes à leur retour.

Bien que les Autorités centrales ne soient pas habituellement en mesure de pouvoir fournir directement ces services aux parents qui reviennent, elles pourraient prendre la responsabilité de donner les numéros de contact des organismes appropriés ou aider les parents à contacter ces services à leur retour.

L'Autorité centrale australienne fournit maintenant aux parents qui reviennent une notice informative indiquant les adresses et les numéros de téléphone de tous les services légaux et sociaux disponibles. Le parent peut ainsi contacter ces services directement ou l'Autorité centrale peut servir de liaison entre le parent et le service pourvoyeur.

L'Australie ne souhaite pas décourager de nouvelles adhésions à la Convention en situant ce qui l'on attend des Autorités centrales à un niveau trop élevé. Cependant, nous ne pensons pas que l'établissement dans le pays requis d'une liste des services disponibles soit une responsabilité onéreuse pour les Autorités centrales.

L'acceptation de la proposition australienne donnera une reconnaissance officielle à une pratique déjà existante qui s'est développée entre certains pays lorsque le parent qui va revenir craint pour sa sécurité physique et son bien-être, mais lorsque le retour ne peut être refusé (parce que l'exception au retour, selon les dispositions de l'article 13 b, ne peut être prouvée du fait que l'enfant ne semble pas courir de danger), et qui consiste à demander aux Autorités centrales d'aider dans toute la mesure du possible à faciliter le retour en toute sécurité du parent et de l'enfant.

On a émis l'opinion que si les tribunaux australiens avaient de telles réserves en ce qui concerne de bien-être des parents et des enfants qui son renvoyés, les enfants ne devraient pas repartir. Cette attitude va à l'encontre des buts de la Convention et ignore deux considérations importantes. L'une est que les premiers mots de la Convention sont que les États contractants son « fermement convaincus que l'intérêt des enfants est d'une importance primordiale dans les situations concernant leur garde ». L'autre est que l'un des principes de base de la Convention est que les enfants doivent être renvoyés dans le pays de résidence habituelle de sorte que les problèmes de garde et de visite puissent y être résolus. Les meilleurs intérêts de l'enfant ne sont pas protégés par cette Convention si le parent ravisseur ne peut pas revenir en toute sécurité pour participer effectivement à une audience concernant la garde de celui-ci.

Recommandation

1 Il est recommandé que le États contractants conviennent d'assumer la responsabilité de la protection de l'enfant et des parents qui reviennent dans la limite des pouvoirs alloués à leur Autorité centrale et aux systèmes légaux et sociaux de leur pays. Cette responsabilité fait implicitement partie des obligations imposées par l'article 7 h).

2 Il est recommandé que les Autorité centrales, comme exigence minimale, établissent une liste des servies légaux et sociaux disponibles aux parents qui reviennent de sorte que ceux-ci puissent contacter directement ces services.

**Annexe du Document de travail No 3
distribué le 17 mars 1997
Document soumis par la délégation de l'Australie**

(Lettre du département de l'*Attorney-General* d'avril 1995)

(Traduction du Bureau Permanent)

Le département de l'*Attorney-General* d'Australie présente ses compliments au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et répond par la présente à la note du Bureau datée du 18 novembre 1994 dans laquelle sont demandées des suggestions sur le travail à inclure au calendrier des travaux futurs de la Conférence.

Le Gouvernement australien propose que soit organisée une réunion des États parties à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, pour pouvoir discuter des mesures prises pour s'assurer du bien-être des enfants qui sont, en application de la Convention, revenus dans l'État de leur résidence habituelle.

L'application de la Convention fait aujourd'hui l'objet d'un examen minutieux en Australie et dans d'autres pays en raison des critiques apportées au fait qu'elle ne prévoit aucune mesure pour la protection tant physique que financière des parents ravisseurs et des enfants, lorsque le retour de ceux-ci est ordonné en application de la Convention. En remplissant leurs obligations nées de la Convention, les Autorités centrales australiennes sont aujourd'hui confrontées à des difficultés de plus en plus grandes pour démontrer à l'opinion publique australienne et aux tribunaux que parents et enfants pourront trouver, lors de leur retour dans l'État de la résidence habituelle, une protection contre d'éventuelles violences, une assistance financière suffisante et la possibilité effective d'être représentés en justice. Le Gouvernement australien a à cœur de ne pas ruiner le système de la Convention par une réticence à ordonner le retour des enfants lorsque de tels problèmes sont soulevés.

Le Gouvernement australien envisage deux possibilités pour résoudre ces inquiétudes :

- Les dispositifs de coopération dans le cadre de la Convention de La Haye pourraient être étendus pour prévoir :
 - que l'Autorité centrale de l'État requérante doit envoyer à l'Autorité centrale de l'État requis des informations sur les questions relatives au bien-être de l'enfant qui ont pu se poser lors de la procédure en retour et,
 - qu'il faut s'accorder sur le fait qu'il pèse une obligation pesant sur l'Autorité centrale de l'État requérante de prendre des mesures positives de protection du bien-être de l'enfant lors de son retour.

Le Gouvernement australien estime que, au moins en tant que mesures provisoires, de telles actions pourraient être considérées comme des mesures pour s'assurer du retour sans danger de l'enfant au sens de l'article 7 h) de la Convention.

- La reconnaissance formelle par les États parties à la Convention que la pratique s'est développée dans les tribunaux d'exiger du demandeur un engagement sur les conditions dans lesquelles le retour de l'enfant peut être ordonné.

Le Gouvernement australien estime que ces mesures rejoignent les buts de la Convention d'une part si elles permettent à un État partie d'ordonner le retour de l'enfant dans l'hypothèse où, en l'absence de telles mesures, le retour de l'enfant serait refusé sur le fondement de l'article 13 de la Convention ou, d'autre part, lorsque ces mesures sont temporaires et visent à s'assurer du retour sans danger de l'enfant.

Le département de l'*Attorney-General* d'Australie saisit cette occasion pour renouveler au Bureau Permanent l'assurance de sa haute considération.

CANBERRA, avril 1995.

ANNEXE II**Document de travail No 20
distribué le 20 mars 1997****Document soumis par les délégations de l’Australie, de Monaco, de la
Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse**

(Traduction du Bureau Permanent)

Le Document de travail No 3 présente une proposition de la délégation australienne relative aux façons de s’assurer du bien-être de l’enfant lors de son retour vers le pays de sa résidence habituelle.

Au cours des débats sur la proposition australienne, les délégations ont semblé s’accorder sur les propositions suivantes:

1 Il est essentiel pour le respect de l’essence de la Convention de s’assurer de la sécurité des enfants lors de leur retour vers le pays de leur résidence habituelle, dans le but d’éviter tant les réactions hostiles de l’opinion publique que la réticence des tribunaux.

2 Dans les affaires où l’opposition au retour est invoquée, une augmentation du nombre de refus de retour ne serait pas souhaitable. En conséquence, une interprétation stricte de l’article 13 *b* de la Convention doit être encouragée par le renforcement de la coopération entre Autorités centrales en vue de protéger parents et enfants lors de leur retour. Il est reconnu que la possibilité pour les Autorités centrales de prendre des mesures de protection envers parents et enfants lors de leur retour est limitée par la loi interne et l’organisation administrative de chaque État contractant. Les Autorités centrales n’en devraient pas moins être préparées et encouragées par leurs États respectifs à adopter une approche flexible de leurs obligations établies par l’article 7 *h*) de la Convention.

Conclusions

Au vu des propositions précédentes, les délégations sont encouragées à adopter les conclusions suivantes:

1 Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation établie par l’article 7 *h* de s’assurer du bien-être de l’enfant lors de son retour, jusqu’à ce que la compétence du tribunal approprié ait été effectivement mise en oeuvre.

2 Il est reconnu que l’intérêt supérieur de l’enfant ne serait pas protégé par la Convention si le parent ravisseur ne pouvait revenir en toute sécurité pour participer à la procédure relative à la garde. Par conséquent, les Autorités centrales devraient aussi coopérer le plus possible pour aider et protéger le parent qui souhaite revenir.

3 Les mesures qui peuvent être prises pour remplir ces obligations dépendent des circonstances de chaque cas particulier. Elles peuvent notamment consister à :

a prévenir du retour d’un enfant potentiellement en danger les organes de protection ou les autorités judiciaires appropriés dans l’État requérante ;

- b* informer l'État requis sur les mesures de protection susceptibles d'être mises en oeuvre dans l'État requérante dans le but de s'assurer de la sûreté du retour d'un enfant ;
- c* fournir à l'État requis un rapport sur le bien-être de l'enfant après son retour;
- d* encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de s'assurer d'une mise en oeuvre effective du droit de visite.

ANNEXE III

Révision de synthèse du Document de travail No 20 établie par le Bureau Permanent à la lumière des suggestions et commentaires proposés par les experts

Le Document de travail No 3 présente une proposition de la délégation australienne relative aux façons de s'assurer du bien-être de l'enfant lors de son retour vers le pays de sa résidence habituelle.

Au cours des débats sur la proposition australienne, les délégations ont semblé s'accorder sur les propositions suivantes :

1 Il est impératif pour le respect de l'essence la Convention de s'assurer de la sécurité des enfants lors de leur retour vers le pays de leur résidence habituelle, dans le but d'éviter d'éventuelles inquiétudes et la réticence des tribunaux lorsque sont encourues (ou alléguées) des violences sexuelles ou physiques ;

2 Dans les affaires où l'opposition au retour est invoquée, une augmentation du nombre de refus de retour ne serait pas souhaitable. En conséquence, une interprétation stricte de l'article 13 *b* de la Convention doit être encouragée par le renforcement de la coopération entre Autorités centrales en vue de faciliter la bonne connaissance des mécanismes gouvernementaux ou administratifs à la disposition des parents et des enfants. Dans ce contexte, les Autorités centrales devraient être préparées et encouragées par leurs États respectifs à adopter une approche flexible de leurs obligations établies par l'article 7 *h*) de la Convention.

Conclusions

Au vu des propositions précédentes, les délégations sont encouragées à adopter les conclusions suivantes :

1 Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation établie par l'article 7 *h*) de s'assurer que les organes de protection de l'enfance appropriés ont été prévenus et peuvent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, jusqu'à ce que, le cas échéant, la compétence du tribunal approprié ait été effectivement mise en oeuvre.

2 Il est reconnu que dans la plupart des cas l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer et être entendus lors de la procédure relative à la garde. Par conséquent, les Autorités centrales devraient aussi coopérer le plus possible pour fournir des informations sur l'assistance sociale et financière et sur tous les autres mécanismes de protection existant dans l'État requis et pour faciliter le contact avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.

[3 Les mesures qui peuvent être prises pour remplir les obligations posées par l'article 7 *h* de prendre ou faire prendre des mesures de protection du bien-être de l'enfant peuvent notamment consister à ;

a prévenir du retour d'un enfant potentiellement en danger les organes de protection ou les autorités judiciaires appropriés dans l'État requérante ;

- b* informer l'État requis, si celui-ci en fait la demande, sur les mesures et les organismes de protection susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'État requérante dans le but de s'assurer de la sûreté du retour d'un enfant ;
- [*c* fournir à l'État requis un rapport sur le bien-être de l'enfant ;]
- d* encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de s'assurer d'une mise en oeuvre effective du droit de visite.]

Note du Bureau Permanent

La délégation de l'Italie s'est déclarée favorable aux changements suggérés dans la Conclusion 1. Les experts de l'Italie ne se sont pas opposés à la formulation des Conclusions 2 et 3. En ce qui concerne la Conclusion 3, ils ont suggéré qu'un point soit ajouté, qui prévoirait que les demandes en retour devraient mentionner, si possible, une description des services ou des mesures susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'État requis pour assurer la protection du parent ou de l'enfant lors de leur retour. Pour la Conclusion 2, la délégation autrichienne préférerait la formulation du Document de travail No 20 plutôt que celle suggérée par la délégation canadienne. De plus, les experts autrichiens souhaiteraient que la Conclusion 2 précise d'une part que le parent qui revient devrait pouvoir être assisté, même lorsqu'une décision de garde a été rendue contre lui par défaut après l'enlèvement, et d'autre part qu'une telle décision par défaut ne devrait pas préjuger du résultat final de la procédure. Les experts ont aussi souhaité que la Conclusion 3 *c* soit biffée et qu'il soit clairement dit, dans la Conclusion 3 *b* que les informations ne sont fournies que sur demande. Sur les Conclusions 1 et 2, la délégation française a rappelé que l'Autorité centrale française ne pourrait pas certifier qu'une procédure de garde sera entamée en cas de retour, même si elle pourrait assister les parents par différents moyens, en particulier en contactant d'autres autorités ou services. Les experts français estiment que la Conclusion 3 est trop précise et préféreraient une rédaction plus ouverte. Quant à la Conclusion 3 *c*, il est noté que l'Autorité centrale française ne pourrait pas fournir des informations sur la situation après le retour dans la mesure où elle manque de ressources pour un suivi à long terme des dossiers. D'autres experts ont fait part des mêmes réserves que celles déjà mentionnées, y compris sur les articles 3 *b* et 3 *c*. Les experts ont aussi souhaité qu'il soit rendu très clair que le but de la proposition est de s'assurer de la protection de l'enfant et non de récompenser le parent ravisseur.

Les crochets entourant la Conclusion 3 reflètent le fait que certains experts ont douté que cette Conclusion doive être retenue; les crochets autour de l'alinéa *c* reflètent le fait que des doutes ont été plus particulièrement exprimés sur le caractère acceptable de cette proposition.

2001

**Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission
spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
(22-28 mars 2001)**

établies par le Bureau Permanent

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE I - LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS CENTRALES**

- *Questions structurelles*
- *Communication et coopération dans les cas individuels*
- *Echange d'informations*
- *Localisation de l'enfant*
- *Assurer la remise volontaire de l'enfant*
- *Assurer le retour sans danger de l'enfant*
- *L'établissement des statistiques*
- *La promotion de « bonnes pratiques »*

PARTIE II – ASSURER LE RESPECT PAR LES ÉTATS DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- *Mise en œuvre de la Convention*
- *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents*
- *Contrôle et révision*

PARTIE III - LES PROCÉDURES JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET L'EXECUTION DES DECISIONS, ET LES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

- *Organisation des tribunaux*
- *Rapidité des procédures, y compris des recours*
- *L'obtention d'une assistance judiciaire et d'un conseil juridique*
- *Méthodes d'obtention des preuves*
- *Procédures d'audition de l'enfant et détermination de son éventuelle opposition à un retour*
- *Méthodes et rapidité d'exécution des procédures*

PARTIE IV – L'INTERPRÉTATION DE NOTIONS CLÉS

- *Approche pour l'interprétation*
- *Article 13, paragraphe 1 b)*
- *Consentement et acquiescement (article 13, paragraphe 1 a))*
- *Article 20*

PARTIE V - LES QUESTIONS RELATIVES AU RETOUR RAPIDE ET SÛR DE L'ENFANT (ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU PARENT INVESTI DU DROIT DE GARDE

- *Ordonnances permettant un retour sans danger de l'enfant (safe return orders)*
- *Procédures pénales*
- *Questions d'immigration*
- *L'obtention d'une assistance judiciaire et d'un conseil juridique*
- *Communications directes entre autorités judiciaires*

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PARTIE VI - PROCÉDURES GARANTISSANT UN DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE

PARTIE VII – QUESTIONS DE NATURE GÉNÉRALE

- *La Convention de 1996 sur la protection des enfants*
- *Encourager de nouvelles ratifications et adhésions*
- *Décisions « d'établissement dans un autre pays » (relocation)*

PARTIE VIII - INCADAT, RECHERCHE ET BULLETIN D'INFORMATION À L'ATTENTION DES JUGES

- *La base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)*
- *Recherche*
- *Le Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant*

CONCLUSION GÉNÉRALE

PARTIE I - LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS CENTRALES

Questions structurelles

- 1.1 Les Autorités centrales désignées par les États parties jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Convention. Il faudrait leur donner des compétences suffisamment larges, un personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent apte à développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention.
- 1.2 Les États contractants devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s), et les Autorités centrales devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les noms des personnes de référence, les moyens de les contacter ainsi que leur langue de communication. Les Autorités centrales devraient informer sans délai le Bureau Permanent de toute modification de ces informations.

Communication et coopération dans les cas individuels

- 1.3 Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception d'une demande et s'efforcer de fournir rapidement des informations concernant la suite donnée à la demande. Les Autorités centrales devraient répondre sans délai aux courriers et demandes émanant d'autres Autorités centrales.
- 1.4 Les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, utiliser des moyens de communication rapides et modernes afin d'accélérer la procédure, tout en gardant à l'esprit les exigences liées à la confidentialité des informations.
- 1.5 Concernant la traduction des documents, il convient que les Autorités centrales respectent les dispositions de l'article 24 de la Convention.
- 1.6 L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande, notamment concernant les questions de résidence habituelle de l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant. Il est rappelé aux Autorités centrales le formulaire modèle pour la requête en vue du retour recommandé par la Quatorzième Session de la Conférence de La Haye. (*Actes et Documents*, XIVème Session, p. 423, et sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net/f/conventions/exp128f.html>>).

Echange d'informations

- 1.7 Chaque Autorité centrale est encouragée, autant que faire se peut, à créer un site Internet mis à jour régulièrement dont l'adresse devrait être communiquée au Bureau Permanent afin qu'un lien avec le site Internet de la Conférence de La Haye puisse être établi.
- 1.8 Il est recommandé que chaque Autorité centrale publie, si possible sur son site Internet et/ou par d'autres moyens, tels qu'une brochure ou un prospectus (le choix du document d'informations appartenant à l'Autorité centrale), des informations relatives aux questions suivantes au moins :
- les autres États contractants avec lesquels la Convention s'applique ;
 - les moyens utilisés pour localiser un enfant disparu ;
 - la désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale ;
 - les procédures à suivre pour la demande (de retour et de droit de visite), la documentation exigée, les formulaires standards et la (les) langue(s) utilisés ;

- le cas échéant, les informations concernant la manière d'obtenir de l'aide judiciaire ou encore le bénéfice de services juridiques ;
- les procédures judiciaires, incluant les procédures d'appel, applicables aux demandes de retour ;
- les procédures et modes d'exécution des décisions accordant un retour ou un droit de visite ;
- toute exigence particulière pouvant naître pendant la procédure (par exemple, concernant les questions de preuve) ;
- des informations relatives aux mesures disponibles pour la protection d'un enfant renvoyé (et, le cas échéant, du parent accompagnateur), et à la demande d'obtention d'une aide judiciaire ou du bénéfice de services juridiques pour le parent qui retourne avec l'enfant ;
- le cas échéant, des informations relatives aux juges de liaisons.

Localisation de l'enfant

- 1.9 L'Autorité centrale, lorsqu'elle cherche à localiser l'enfant, devrait pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part d'autres autorités gouvernementales et pouvoir les communiquer aux autorités impliquées. Si possible, de telles démarches ne devraient pas être soumises à des exigences relatives à la protection des données prévues par des lois ou des règlements. Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation d'enfants ayant été enlevés.

Assurer la remise volontaire de l'enfant

- 1.10 Les États contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7 c de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (*State attorneys*) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important.
- 1.11 Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour.
- 1.12 Les États contractants devraient assurer la disponibilité de méthodes permettant la prévention efficace du déplacement de l'enfant par l'une des parties préalablement à la décision de retour.

Assurer le retour sans danger de l'enfant

- 1.13 Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation en vertu de l'article 7 h de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été fait valoir.

Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur tout autre mécanisme de protection existant dans l'État requis, et pour faciliter le contact pour

une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7 *h* de prendre ou faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment consister à:

- a* prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'État requérante du retour d'un enfant potentiellement en danger;
- b* informer l'État requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'État requérante dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ;
- c* encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite.

Il est reconnu que la protection de l'enfant peut également nécessiter dans certains cas la prise de mesures pour protéger le parent accompagnateur.

L'établissement des statistiques

- 1.14 Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées en application de la Convention, et à les faire parvenir au Bureau Permanent sur une base annuelle, conformément aux formulaires standards établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales.
- 1.15 La Commission spéciale soutient le projet du Bureau Permanent en vue de la création d'une base de données statistique, en complément de la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, et invite les États parties à envisager les moyens permettant de financer ce projet.

La promotion de « bonnes pratiques »

- 1.16 Les États contractants devraient coopérer entre elles et avec le Bureau Permanent pour élaborer un guide des bonnes pratiques qui développerait les principes posés par l'article 7 de la Convention. Il s'agirait d'un guide pratique explicatif ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il serait essentiellement consacré aux questions opérationnelles et destiné principalement aux nouveaux États contractants. Il n'aurait pas d'effet contraignant et n'empiéterait pas sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méthodologie à suivre devrait incomber au Bureau Permanent.

PARTIE II - ASSURER LE RESPECT PAR LES ÉTATS DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Mise en œuvre de la Convention

- 2.1 Les structures légales nationale et régionale dans le cadre desquelles la Convention doit s'appliquer sont sujettes à des changements parfois significatifs. Il en est de même pour les moyens technologiques susceptibles de faciliter le fonctionnement de la Convention. Il est par conséquent suggéré que la mise en œuvre de la Convention, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu susceptible de subir des modifications et des améliorations, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé.

Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents

- 2.2 Afin d'aider les nouveaux États adhérents à mettre en œuvre la Convention de manière efficace et afin de fournir aux États parties les informations pertinentes pour examiner la question de l'acceptation des adhésions conformément à l'article 38 de la Convention, la Commission spéciale approuve qu'un questionnaire soit établi à l'intention des nouveaux États adhérents, sur la base suivante :
- a le Bureau Permanent rendrait le questionnaire accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye et attirerait sur ce point l'attention des États qui envisagent d'adhérer à la Convention ou qui y ont récemment adhéré ;
 - b il devrait être précisé qu'une réponse au questionnaire n'est pas obligatoire mais recommandée ;
 - c il appartiendrait à l'État destinataire du questionnaire de décider de son plein gré si ses réponses devraient être communiquées à d'autres États contractants via le Bureau Permanent ou de manière directe ;
 - d les États contractants actuels qui ont déjà adhéré à la Convention pourraient, s'ils le désirent, également utiliser ce moyen en vue d'accélérer éventuellement la procédure d'acceptation dont ils font l'objet.
- 2.3 Le questionnaire qui a été approuvé est le suivant:
- I *Législation de mise en œuvre de la Convention*
 - (a) *L'entrée en vigueur de la Convention dans votre droit national nécessite-t-elle la promulgation d'une législation de mise en œuvre de la Convention?*
 - (b) *Si tel est le cas, cette législation a-t-elle été promulguée, et est-elle entrée en vigueur? (Veuillez en fournir une copie ou indiquer où des copies peuvent être obtenues).*
 - II *Localisation des enfants*

Veillez indiquer les agences impliquées et les procédures applicables dans votre État en matière de localisation des enfants disparus.
 - III *Autorité centrale*
 - (a) *La désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale.*
 - (b) *Les personnes de référence au sein de l'Autorité centrale, les langues parlées, les coordonnées de chacune de ces personnes.*
 - (c) *Veillez indiquer les mesures prises afin de garantir que l'Autorité centrale est en mesure d'exercer les fonctions que lui assigne l'article 7 de la Convention.*
 - IV *Procédures judiciaires*
 - (a) *Au sein de votre ordre juridique, quels sont les tribunaux/autorités administratives ayant une compétence juridictionnelle pour statuer sur les demandes de retour de l'enfant (et les questions de droit de visite) fondées sur la Convention?*
 - (b) *Quelles sont les mesures prévues pour garantir un traitement rapide des demandes de retour tant en première instance qu'en appel?*

- (c) *Quels sont les aménagements prévus pour aider les demandeurs étrangers à adresser leur demande à un tribunal, et plus particulièrement, y a-t-il une aide judiciaire, et si oui, à quelles conditions?*

V *Procédures d'exécution*

Quelles procédures et quelles mesures existe-t-il pour l'exécution de:

- (a) *une décision de retour?*
 (b) *une décision accordant un droit de visite/droit d'entretenir un contact?*

VI *Droit matériel*

- (a) *Quels sont les critères légaux sur lesquels sont fondées les décisions rendues en matière de droit de garde et de droit de visite?*
 (b) *Y a-t-il une différence entre le statut légal des mères et celui des pères en matière de droit de garde et de droit de visite?*

VII *Services sociaux et services de protection de l'enfance*

Veillez décrire les services d'évaluation, de soins et de protection de l'enfance qui existent dans votre État en matière d'enlèvement international d'enfants.

Veillez indiquer les services disponibles pour la protection (si nécessaire) d'enfants dont le retour a été ordonné, ainsi que les services disponibles (incluant le conseil et la représentation juridique) pour le parent accompagnant l'enfant lors de son retour.

VIII *Information et formation*

Quelles sont les mesures prévues pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (par exemple, les juges et le personnel de l'Autorité centrale) ont été informées et formées de manière appropriée? (Remarque : il est possible de contacter le Bureau Permanent en vue d'obtenir des informations relatives aux formes d'assistance susceptibles d'être fournies).

Contrôle et révision

- 2.4 La Commission spéciale réaffirme la valeur de réunions de Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention et considère comme satisfaisant le rythme quadriennal pour l'examen périodique général de la Convention.
- 2.5 La Commission spéciale apporte son soutien à la tenue de réunions supplémentaires pour l'examen de questions spécifiques lorsque cela s'avère vraiment nécessaire.
- 2.6 Afin de permettre aux États contractants moins pourvus d'être représentés lors de réunions de Commissions spéciales, le Secrétaire général est appelé, lorsque les invitations à une réunion sont envoyées, à convier les États contractants à envisager d'apporter leur soutien à certains États spécifiques ou à prendre part à un financement commun.
- 2.7 Les Autorités centrales bien établies sont encouragées à examiner les méthodes leur permettant de partager leurs connaissances et leurs expériences au soutien d'autres Autorités centrales qui en feraient la demande.
- 2.8 Les Autorités centrales devraient réfléchir aux mécanismes permettant d'améliorer le flux des informations fournies au Bureau Permanent (et inversement), dans le but d'identifier

et de résoudre des problèmes pouvant survenir et de contribuer au processus de suivi de la Convention.

- 2.9 Les Autorités centrales sont encouragées à engager un dialogue les unes avec les autres lorsqu'elles constatent tout problème pratique concernant le bon fonctionnement de la Convention. Lorsqu'un groupe d'Autorités centrales partage le même problème, il faudrait envisager l'organisation de réunions communes, dont la tenue pourrait dans certains cas être facilitée par la Conférence de La Haye.
- 2.10 La Commission spéciale constate la multiplication de séminaires et de conférences judiciaires (et autres) au niveau national, régional et international ces dernières années, et souligne l'importance de telles réunions et leur contribution au développement d'une confiance et d'une compréhension mutuelles entre autorités judiciaires nécessaires pour permettre le fonctionnement efficace de la Convention.

PARTIE III - LES PROCÉDURES JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET L'EXECUTION DES DECISIONS, ET LES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

Organisation des tribunaux

- 3.1 La Commission spéciale invite les États contractants à garder à l'esprit les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux.
- 3.2 Le progrès déjà fait dans certains États contractants, ainsi que l'attention portée actuellement à la question par d'autres États, sont salués. Lorsqu'une concentration de la compétence juridictionnelle n'est pas possible, il est particulièrement important d'offrir aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles une formation ou des instructions appropriées.

Rapidité des procédures, y compris des recours

- 3.3 La Commission spéciale souligne l'obligation des États contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.
- 3.4 La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.
- 3.5 La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel.

L'obtention d'une assistance judiciaire et d'un conseil juridique

- 3.6 Dans les États dans lesquels le demandeur d'une décision de retour est dans l'impossibilité de porter son affaire rapidement devant les tribunaux de l'État requis, cela représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. La Commission spéciale encourage de tels États à accentuer leurs efforts afin d'obtenir une assistance légale en vue d'éviter que de graves préjudices soient portés aux intérêts des enfants impliqués.

Méthodes d'obtention des preuves

- 3.7 Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour.

Procédures d'audition de l'enfant et détermination de son éventuelle opposition à un retour

- 3.8 Il existe des différences d'approche considérables de la question de l'audition de l'enfant concerné. Certains États expriment de sérieuses réserves quant à l'opportunité d'une audition de jeunes enfants dans le cadre d'une demande de retour. Lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, il serait préférable que la personne qui entend l'enfant ait la formation et l'expérience nécessaires, et qu'elle ne fasse pas supporter à l'enfant la charge de la prise de décision.

Méthodes et rapidité d'exécution des procédures

- 3.9 Les retards dans l'exécution des décisions de retour, ou l'inexécution de celles-ci, dans certains États contractants soulèvent de sérieuses inquiétudes. La Commission spéciale invite les États contractants à exécuter les décisions de retour sans délai et effectivement.
- 3.10 Lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant.
- 3.11 Les Autorités centrales ou autres autorités compétentes devraient fournir des efforts pour assurer le suivi des décisions de retour et pour déterminer dans chaque cas si l'exécution a eu lieu ou non, ou si elle a été retardée.

PARTIE IV - L'INTERPRÉTATION DE NOTIONS CLÉS

Approche pour l'interprétation

- 4.1 La Convention devrait être interprétée eu égard à sa nature autonome et à la lumière de ses objectifs.
- 4.2 La Commission spéciale souligne l'importance qu'il convient d'attacher de manière continue au Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention, et note la valeur de la récente traduction espagnole du Rapport.

Article 13, paragraphe 1 b

- 4.3 L'exception de «risque grave» de l'article 13, paragraphe 1 b a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des États contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. pré-l. No 3 de mars 2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34).

Consentement et acquiescement (article 13, paragraphe 1 a)

- 4.4 Les démarches entreprises en vue de parvenir à une solution amiable ne devraient pas être interprétées comme étant une forme d'acquiescement ou de consentement.

Article 20

- 4.5 La Commission spéciale constate qu'il n'existe que très peu de décisions publiées dans lesquelles le retour a été refusé sur la base de l'article 20, et qu'aucune décision de la sorte n'est rapportée dans l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc.prél. No 3 de mars 2001).

PARTIE V - LES QUESTIONS RELATIVES AU RETOUR RAPIDE ET SÛR DE L'ENFANT (ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU PARENT INVESTI DU DROIT DE GARDE)*Ordonnances permettant un retour sans danger de l'enfant (safe return orders)*

- 5.1 Les États contractants devraient envisager de mettre en place des procédures permettant d'obtenir, au sein de l'ordre juridique au sein duquel l'enfant doit être retourné, toutes mesures provisoires de protection nécessaires préalablement au retour de l'enfant.

Procédures pénales

- 5.2 L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales.

Questions d'immigration

- 5.3 Les États contractants devraient dans la mesure du possible prendre des mesures garantissant, excepté dans des cas exceptionnels, que le parent ravisseur puisse entrer dans l'État vers lequel l'enfant est retourné, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou à la protection de l'enfant.

L'obtention d'une assistance judiciaire et d'un conseil juridique

- 5.4 Les États contractants devraient prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'État afin de pouvoir présenter leur affaire de manière appropriée⁸³.

Communications directes entre autorités judiciaires

- 5.5 Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.
- 5.6 Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.

Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale:

⁸³ Il est rappelé aux États la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* qui généralise entre autre les principes de l'article 25 de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.

5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

PARTIE VI - PROCÉDURES GARANTISSANT UN DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE

6.1 La Commission spéciale reconnaît les faiblesses de la Convention par rapport à l'objectif d'assurer la protection du droit de visite dans les situations transfrontières. Les États contractants reconnaissent qu'il s'agit là d'un problème sérieux qui exige de manière urgente d'y porter une attention particulière dans l'intérêt des enfants et des parents concernés.

6.2 La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de continuer à consulter les États membres de la Conférence de La Haye, ainsi que les États contractants de la Convention de 1980, sur la base du Rapport préliminaire «Le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants» (Doc.prél. No 4 de mars 2001) et du Rapport sur cette Commission spéciale (qui sera établi par le Bureau Permanent). Le Bureau Permanent devrait établir le Rapport final, conformément à la décision de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence (8-12 mai 2000). D'autres développements aux niveaux mondial et régional seront pris en compte. La décision qui sera prise par la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (lors de la Dix-Neuvième Session de juin 2001) sur les futures étapes à suivre devrait souligner la gravité du problème et la nécessité d'agir de manière urgente.

PARTIE VII – QUESTIONS DE NATURE GÉNÉRALE

La Convention de 1996 sur la protection des enfants

7.1 La Commission spéciale reconnaît les avantages potentiels de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* comme complément à la Convention de 1980, et recommande aux États contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention.

Encourager de nouvelles ratifications et adhésions

7.2 Des efforts devaient être fournis de manière continue pour encourager des ratifications et des adhésions à la Convention de 1980 par les États désireux de le faire et susceptibles de remplir les obligations conventionnelles. Les États contractants sont encouragés à organiser des réunions au niveau régional dans ce but.

Décisions « d'établissement dans un autre pays » (relocation)

- 7.3 Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires «d'établissement dans un autre pays» (*relocation*), qui se présentent avec une fréquence qui n'a pas été prévue en 1980 lorsque la Convention a été rédigée. Il est reconnu qu'une approche très restrictive des affaires «d'établissement dans un autre pays» peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980.

PARTIE VIII - INCADAT, RECHERCHE ET BULLETIN D'INFORMATION A L'ATTENTION DES JUGES

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

- 8.1 La Commission spéciale accueille avec enthousiasme la création par le Bureau Permanent de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, et félicite toutes les personnes ayant contribué à sa mise en œuvre. INCADAT aidera de manière significative les autorités judiciaires, les Autorités centrales, les professions juridiques, ainsi que les individus concernés ou intéressés par l'enlèvement d'enfants. Les États contractants sont encouragés à collaborer avec le Bureau Permanent pour rechercher les sources de financement (y compris un financement partenaire), ou une assistance matérielle susceptibles d'être fournies pour compléter INCADAT et pour garantir sa position pour l'avenir.

Recherche

- 8.2 La Commission spéciale reconnaît l'importance de la recherche, y compris la recherche socio-juridique, sur le fonctionnement de la Convention et sur l'issue des procédures fondées sur la Convention. Elle réitère ses remerciements aux auteurs du Document préliminaire No 3 de mars 2001 intitulé «Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants».

Le Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant

- 8.3 La Commission spéciale apporte son soutien au Bureau Permanent pour la publication et la diffusion du Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La Commission spéciale reconnaît que, de manière générale, la Convention continue à bien fonctionner dans l'intérêt des enfants et qu'elle répond largement aux besoins pour lesquels elle a été élaborée.

La Haye, 20 avril 2001

2002

**Conclusions et recommandations de la Commission spéciale concernant
la Convention de La Haye du 25 octobre 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

(du 27 septembre au 1er octobre 2002)

1. GUIDE DES BONNES PRATIQUES

- (a) *Publication* : dans l'objectif de publier le Guide des bonnes pratiques, le Bureau Permanent est autorisé à procéder à des modifications d'ordre éditorial, à mettre à jour si nécessaire toutes informations de fait contenues dans le Guide, à condition que ces modifications ne portent pas sur la substance, ainsi qu'à préparer une introduction générale au Guide expliquant les circonstances de son élaboration.
- (b) *Mesures de prévention* : le Bureau Permanent devrait continuer à rassembler des informations concernant les mesures adoptées par les différents Etats contractants pour prévenir les enlèvements. Il faudrait pour cela prendre en compte l'expérience des organisations non gouvernementales. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques.
- (c) *Exécution* : le Bureau Permanent devrait continuer de rassembler des informations sur les pratiques d'exécution des décisions de retour existant dans différents Etats contractants. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques.

2. DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIERE

- (a) Il est encore prématuré de travailler sur un Protocole relatif à la Convention de 1980. Si l'étape mentionnée ci-après n'apporte pas d'améliorations significatives, l'idée d'un Protocole pourra être reconsidérée dans le futur.
- (b) Le chapitre 5 du Document Préliminaire No 3 devrait refléter les modifications convenues.
- (c) Le travail devrait se poursuivre pour élargir le Guide des bonnes pratiques à la question du droit de visite et du droit d'entretenir un contact transfrontière dans le cadre de la Convention de 1980 ; il devrait avoir pour but de :
 - a. favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des Etats parties à la Convention ;
 - b. fournir des exemples pratiques, même sur des questions qui rentrent dans les matières dont l'interprétation est controversée.
- (d) Des travaux devraient être engagés sur la formulation de principes généraux pertinents. Il ne s'agit pas de créer un ensemble de principes applicables aux cas de droit de visite de manière générale mais plutôt d'attirer l'attention sur certaines considérations générales et des caractéristiques particulières, qui doivent être présentes à l'esprit des Etats contractants et de leurs autorités lorsqu'ils élaborent des politiques en matière de cas internationaux de droit de visite/d'entretenir un contact. Ces principes généraux n'auront pas de portée obligatoire et ne seront que de nature consultative. En plus d'offrir des conseils généraux aux Etats dans l'élaboration de politiques en la matière, ces principes généraux pourraient être utiles aux Autorités centrales pour éclairer leur pratique, voire aux tribunaux et autres autorités, ainsi qu'aux demandeurs lorsqu'ils déposent leur demande.

- (e) Il est reconnu que les dispositions de la *Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* apporte une contribution substantielle à la résolution des problèmes entourant le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Il est vivement conseillé aux Etats qui se sont déjà engagés à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1996 de le faire dans les plus brefs délais. Les autres Etats sont fortement encouragés à prendre en considération les avantages de la ratification ou de l'adhésion et de la mise en œuvre.
- (f) La réunion prend note et accueille favorablement la proposition qu'ont exprimée les juges de certaines juridictions de *Common Law*, tendant à organiser un congrès judiciaire de *Common Law* pour s'attaquer aux interprétations divergentes de l'article 21 de la Convention par les tribunaux.

3. L'ENLEVEMENT D'ENFANTS, LE DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIERE ET LES ETATS DE DROIT ISLAMIQUE

Le Bureau Permanent devrait continuer le travail entrepris sur le développement d'une coopération entre les Etats de tradition islamique et les autres Etats afin de résoudre les problèmes concernant l'enlèvement d'enfants et le droit de visite/droit d'entretenir un contact trans-frontière. Ce travail devrait inclure une analyse et une révision des différents accords et arrangements bilatéraux existants, ainsi que l'exploration d'une éventuelle approche multilatérale, y compris le recours aux Conventions de la Haye existantes.

4. SEMINAIRES JUDICIAIRES ET LETTRE DES JUGES

Les réunions de juges de différentes juridictions favorisent la compréhension internationale, encouragent la coopération judiciaire et aident à diffuser les pratiques et les décisions utiles entre les Etats. La Conférence de La Haye devrait continuer son activité en la matière, en fournissant une assistance sur demande, en encourageant le développement de la coopération et des communications judiciaires, aussi bien au niveau général que dans les cas individuels sur demande, et en continuant de publier la Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants.

5. MÉCANISMES PRATIQUES POUR FACILITER LA COMMUNICATION INTERNATIONALE DIRECTE ENTRE AUTORITÉS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Le Bureau Permanent s'engage à :

- (a) Continuer la consultation officielle à la fois des Etats membres de la Conférence de La Haye, mais également des autres Etats parties à la *Convention de 1980*, fondée sur le présent Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002.
- (b) Continuer les consultations officieuses avec les juges intéressés, fondées sur le Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002.
- (c) Continuer à examiner les mécanismes pratiques et les structures d'un réseau de points de contact afin de faciliter les communications entre juges ou entre un juge et une autre autorité au niveau international.
- (d) Achever le Rapport final qui comprendra des analyses ultérieures des questions d'orientation de la politique ainsi que des propositions de conclusions.
- (e) Etablir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre autorités judiciaires dans des cas particuliers en application de la Convention de

La Haye de 1980, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire.

6. INCASTAT

En ce qui concerne le développement d'une base de données sur la Convention de La Haye de 1980, la réunion reconnaît les travaux entamés par le Bureau Permanent, avec le soutien du Gouvernement du Canada et de la *WorldReach Software Corporation*. Elle encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses efforts avec la coopération des Etats contractants et de leurs Autorités centrales.

ANNEXE 2

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS CENTRALES

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS CENTRALES

Les obligations décrites ci-dessous sont classées dans l'ordre des articles de la Convention.

1 Réaliser les objectifs de la Convention rapidement (articles 1 et 2)

Les Autorités centrales doivent réaliser les objectifs de la Convention aussi rapidement que possible. La Convention a pour objet :

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants ; et
- b) de faire respecter les droits de garde et de visite (article 1).

2 Coopérer avec les autres Autorités centrales (article 7)

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention ;

Elles doivent également promouvoir la collaboration entre leurs propres autorités et agences nationales pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention ;

Les Autorités centrales doivent prendre toutes les mesures appropriées -

- a) pour localiser l'enfant ;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées ;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou parvenir à une solution amiable ;
- d) pour échanger des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e) pour fournir des informations concernant le droit applicable de leur État ;
- f) pour s'assurer qu'une procédure judiciaire ou autre a été ouverte afin d'obtenir le retour de l'enfant ;
- ff) pour permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g) pour s'assurer que les demandeurs bénéficient de l'assistance judiciaire et juridique ou d'une représentation juridique ;
- h) pour assurer le retour sans danger de l'enfant ;
- i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention ;
- ii) pour lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de l'application de la Convention.

3 Demandes de retour (article 8)

Les Autorités centrales doivent recevoir et envoyer des demandes pour le retour des enfants enlevés.

La demande doit contenir des informations sur :

- le demandeur ;
- l'enfant ;
- le ravisseur ;
- les fondements juridiques et conventionnels sur lesquels le demandeur se base pour réclamer le retour de l'enfant ;
- toutes informations disponibles relatives à la localisation de l'enfant (où et avec qui l'enfant vit-il ou se cache-t-il).

4 L'enfant n'est plus sur le territoire de l'État requis (article 9)

Lorsque l'enfant n'est plus sur le territoire de l'État requis, l'Autorité centrale devrait transmettre sans délai la demande à une autre Autorité centrale sur le territoire de laquelle l'enfant est présumé se trouver.

5 Le retour volontaire est encouragé (article 10)

Les Autorités centrales doivent prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir le retour volontaire de l'enfant.

6 Agir rapidement dans la procédure (articles 11 et 2)

Les Autorités centrales doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

7 Droit de visite (article 21)

Les Autorités centrales doivent assurer l'exercice paisible du droit de visite.

Elles doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que soient levés les obstacles rencontrés lors de l'exercice du droit de visite.

8 Motifs du rejet de la demande (article 27)

Les Autorités centrales doivent informer le demandeur ou l'Autorité centrale requérante des motifs du rejet d'une demande de retour.

ANNEXE 3

MODÈLES DE FORMULES

Annexe 3.1
Formule Modèle pour
la requête en vue du retour
(paragraphe 1.4.1)

REQUETE EN VUE DU RETOUR EN VERTU DE LA
CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS

AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE
 OU REQUERANT :

AUTORITÉ REQUISE :

Concerné l'enfant : qui aura 16 ans
 le : 20.....

N.B. : Les rubriques suivantes doivent être complétées de la façon la plus complète possible.

1. IDENTITE DE L'ENFANT ET DES PARENTS

1 ENFANT

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence habituelle
 avant l'enlèvement :

No de passeport ou
 de carte d'identité,
 (s'il y a lieu) :

Signalement et éventuellement
 photo (voir en annexe) :

2. PARENTS

2.1 MERE

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Résidence habituelle :

No de passeport ou de carte
d'identité, (s'il y a lieu) :

2.2 **PERE**

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Résidence habituelle :

No de passeport ou
de carte d'identité,
(s'il y a lieu) :

2.3 **Date et lieu du mariage :**

II PARTIE REQUÉRANTE : PERSONNE OU INSTITUTION (qui exerçait la garde effectivement avant l'enlèvement)

3. Nom et prénoms :

Nationalité (si personne physique) :

Profession (si personne physique) :

Adresse :

No de passeport ou
de carte d'identité,
(s'il y a lieu) :

Relation avec l'enfant :

Nom et adresse du
conseiller juridique,
(s'il y a lieu) :

III ENDROIT OU DEVRAIT SE TROUVER L'ENFANT

4.1 Renseignements concernant
la personne dont il est allégué
qu'elle a enlevé ou retenu
l'enfant :

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Dernière résidence connue :

No de passeport ou de carte d'identité, (s'il y a lieu) :

Signalement et photo si possible (voir en annexe) :

4.2 Adresse de l'enfant :

4.3 Autres personnes susceptibles de fournir d'autres informations permettant de localiser l'enfant :

IV MOMENT, LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DE L'ENLEVEMENT OU DU NON-RETOUR ILLICITES

.....

V MOTIFS DE FAIT OU LEGAUX JUSTIFIANT LA REQUETE

.....

VI PROCÉDURES CIVILES EN COURS

.....

VII L'ENFANT DOIT ÊTRE REMIS A :

(a) Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone :

(b) Arrangements proposés pour le retour de l'enfant :

VIII AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....

IX ENUMERATION DES PIECES PRODUITES*

.....
.....
.....
.....
.....

Fait a

le.....

signature et/ou cachet de l'Autorité centrale requérante ou du requérant

.....

* *p.ex.* copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relative à la garde ou au droit de visite ; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relative à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant ; procuration conférée à l'Autorité centrale.

Annexe 3.2
Formule Modèle pour
la requête en vue de l'obtention
d'un droit de visite
(paragraphe 1.4.1)

REQUETE DE COOPERATION POUR L'ORGANISATION ET L'OCTROI DU DROIT DE
VISITE A UN ENFANT CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE
 OU REQUERANT :

AUTORITÉ REQUISE :

Concerné l'enfant : qui aura 16 ans
 le : 20.....

N.B. : Les rubriques suivantes doivent être complétées de la façon la plus complète possible.

I IDENTITE DE L'ENFANT ET DES PARENTS

1. ENFANT

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence habituelle :

No de passeport ou
 de carte d'identité
 (s'il y a lieu) :

Signalement
 et éventuellement photo :

2. PARENTS

2.1 MERE

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Résidence habituelle :

No de passeport ou
de carte d'identité,
(s'il y a lieu) :

2.2 **PERE**

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Résidence habituelle :

No de passeport ou
de carte d'identité,
(s'il y a lieu) :

2.3 **DATE ET LIEU DU MARIAGE** :

II PERSONNE OU INSTITUTION REQUÉRANTE

3. Nom et prénoms :

Nationalité du requérante :

Profession du requérante :

Adresse :

No de passeport ou
de carte d'identité,
(s'il y a lieu) :

Relation avec l'enfant :

Nom et adresse du
conseiller juridique,
(s'il y a lieu) :

III ENDROIT OU DEVRAIT SE TROUVER L'ENFANT

4.1 Renseignements concernant la personne
dont il est allégué qu'elle a fait obstacle à
l'exercice du droit de visite ou s'y est opposé :

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Dernière résidence connue :

No de passeport ou de carte d'identité, (s'il y a lieu) :

Signalement et photo :

4.2 Adresse des enfants :

4.3 Autres personnes susceptibles de fournir d'autres informations permettant de localiser l'enfant :
.....
.....
.....
.....

IV CIRCONSTANCES CONCERNANT LES OBSTACLES A L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

.....
.....
.....
.....

V MOTIFS DE FAIT OU LEGAUX JUSTIFIANT LA REQUETE

.....
.....
.....
.....

VI PROCÉDURES CIVILES EN COURS

.....
.....
.....
.....

VII ARRANGEMENTS PROPOSES POUR ASSURER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

.....
.....
.....
.....
.....

VIII AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....

IX LISTE DES PIECES PRODUITES*

.....
.....
.....
.....
.....

Fait a

le.....

signature et/ou cachet de l'Autorité centrale requérante ou du requérant

.....

* *p.ex.* copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relatif à la garde ou au droit de visite ; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relative à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant ; procuration conférée à l'Autorité centrale.

Annexe 3.3
Accusé de réception avec demande
d'informations supplémentaires
(paragraphe 4.4)

TÉLÉCOPIE DE COUVERTURE

A : M/Mme
[pays] Autorité centrale
Fax :

De : [responsable du dossier]
Division internationale
Fax :

Date :

Objet : **Nouvelle affaire fondée sur la Convention de La Haye - [NOM DE L'AFFAIRE]**

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 1

Chère M/Mme

En référence à l'affaire mentionnée ci-dessus, je vous remercie de la transmission de la demande fondée sur la Convention de La Haye. J'ai ouvert le dossier et entrepris les démarches pour vérifier la localisation de l'enfant.

Comme vous le savez, nous aurons besoin des éléments suivants pour compléter la demande et poursuivre la procédure relative à la demande conventionnelle :

- (1) une traduction en anglais de la demande fondée sur la Convention ;
- (2) un exemplaire en anglais du certificat de naissance de l'enfant ;
- (3) un exemplaire en anglais du certificat de mariage ;
- (4) des copies des décisions pertinentes du tribunal, accompagnées d'une traduction en anglais : divorce, séparation, garde ;
- (5) une indication quant à la volonté du demandeur de parvenir à un retour volontaire, en pensant au risque que le parent ravisseur ne s'enfuit après réception d'une telle lettre ;
- (6) une indication quant à la volonté du demandeur de bénéficier d'une assistance gratuite ; le cas échéant, veuillez joindre le questionnaire d'assistance juridique rempli, accompagné des documents nécessaires à son appui ;
- (7) indiquer si le demandeur maîtrise l'anglais, afin de pouvoir lui trouver un représentant approprié ;
- (8) indiquer si le demandeur peut se déplacer vers les États-Unis.

En vous remerciant de votre aimable assistance en la matière,

Je vous prie d'agréer, chère Madame/Monsieur, mes sincères salutations,

[responsable du dossier]
Division internationale

Annexe 3.4
Liste récapitulative des
conditions posées par la Convention
pour la réception d'une demande
(paragraphe 4.5)

DEMANDE DE RETOUR FONDEE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE - RECEPTION

DEMANDE DE RETOUR : LISTE RECAPITULATIVE DES CONDITIONS POSEES PAR LA
 CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Demande reçue de : _____(pays)

Administration

- réception de tous les documents accompagnant la demande
- enregistrer les données sur la liste des dossiers
- enregistrer les données sur la liste des statistiques
- enregistrer les données dans le dossier sur le pays requérant
- ouvrir le dossier
- effectuer des copies des papiers pour le dossier
- si reçue par une personne privée, envoyer une copie à l'Autorité centrale du pays requérant

Localisation de l'enfant

- l'adresse de l'enfant est certaine
- recherche demandée au Ministère de l'Immigration

Conditions posées par la Convention

- enfant âgé de moins de 16 ans
- enfant ayant sa résidence habituelle à l'étranger
- le demandeur détenait un droit de garde
- copie fournie de la décision / l'accord applicable
- le demandeur exerçait son droit de garde

- demande faite dans les 12 mois suivant le déplacement
- demande non faite dans les 12 mois suivant le déplacement mais raisons fournies

- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur n'a pas acquiescé au déplacement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais a plus tard retiré son consentement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais seulement pour une période déterminée

- âge/maturité de l'enfant (plus de 10 ans) comme facteurs à prendre en compte
- problèmes éventuels de préjudice/situation intolérable

- engagement pris par le demandeur à payer les frais du voyage de retour

Procédure

- examiner la possibilité de négocier le retour volontaire avant le commencement de la procédure
- demande vérifiée par un professionnel juridique
- envoyer la demande à l'Autorité centrale régionale où se trouve l'enfant
- envoyer un accusé de réception à l'Autorité centrale requérante ou au requérant

En cas de décision de retour (lorsque le ravisseur retourne avec les enfants)

- informer l’Autorité centrale étrangère compétente du retour imminent et lui demander de prendre contact avec le ravisseur
- enregistrer les données sur la liste des statistiques

Annexe 3.5
Liste récapitulative des
conditions posées par la Convention
pour l'envoi d'une demande
(paragraphe 3.3)

DEMANDE DE RETOUR FONDÉE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE - ENVOI
(veuillez SVP garder cette feuille au verso de la couverture du dossier)

LISTE RÉCAPITULATIVE DES CONDITIONS POUR L'ENVOI D'UNE DEMANDE FONDÉE
SUR LA CONVENTION DE LA HAYE SUR
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Administration

- réception de tous les documents accompagnant la demande
- enregistrer les données sur la liste des dossiers
- enregistrer les données sur la liste des statistiques
- enregistrer les données dans le dossier sur le pays requis
- ouvrir le dossier
- effectuer des copies des papiers pour le dossier

Localisation de l'enfant

- adresse de l'enfant à l'étranger certaine _____ (pays)
- recherche demandée au Ministère de l'Immigration

Conditions posées par la Convention

- enfant âgé de moins de 16 ans
- enfant ayant sa résidence habituelle en _____ (pays)
- le demandeur détenait un droit de garde
- copie fournie de la décision / l'accord applicable
- le demandeur exerçait son droit de garde
- demande faite dans les 12 mois suivant le déplacement
- demande non faite dans les 12 mois suivant le déplacement mais raisons fournies
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur n'a pas acquiescé au déplacement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais a plus tard retiré son consentement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais seulement pour une période déterminée
- âge/maturité de l'enfant (plus de 10 ans) comme facteurs à prendre en compte
- problèmes éventuels de préjudice / situation intolérable
- le ravisseur a un billet de retour
- le demandeur peut payer les frais du vol de retour
- conseiller au demandeur de contacter le Bureau d'Aide Financière

Procédure

- suivre les procédures des « Directives de l'Autorité centrale du Commonwealth » concernant les demandes avec les exigences particulières
- note d'information à l'Autorité centrale requise établissant le droit de garde
- envisager de joindre à la demande un « conseil au parent accompagnateur »
- demande et note qui l'accompagne contrôlées par un professionnel juridique
- demande envoyée à l'Autorité centrale requise
- envoyer un accusé de réception à l'Autorité centrale régionale/expéditrice de la demande

Annexe 3.6
Liste récapitulative des conditions
posées par la Convention pour
l'envoi d'une demande à un État particulier
(paragraphe 3.6)

DEMANDE DE RETOUR FONDÉE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE –
ENVOI VERS LES ÉTATS-UNIS

(veuillez SVP garder cette feuille au verso de la couverture du dossier)

Administration

- réception de tous les documents accompagnant la demande
- ouvrir le dossier
- effectuer des copies des papiers pour le dossier
- enregistrer les données sur la liste des dossiers
- enregistrer les données sur la liste des statistiques

Localisation de l'enfant

- adresse de l'enfant aux États-Unis certaine
- recherche demandée au Ministère de l'Immigration

Conditions posées par la Convention

- enfant âgé de moins de 16 ans
- enfant ayant sa résidence habituelle _____ (pays)
- le demandeur détenait un droit de garde
- copie fournie de la décision / l'accord applicable
- le demandeur exerçait son droit de garde
- demande faite dans les 12 mois suivant le déplacement
- demande non faite dans les 12 mois suivant le déplacement mais raisons fournies
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur n'a pas acquiescé au déplacement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais a plus tard retiré son consentement
- les circonstances du déplacement indiquent que le demandeur a acquiescé au déplacement mais seulement pour une période déterminée
- âge/maturité de l'enfant (plus de 10 ans) comme facteurs à prendre en compte
- problèmes éventuels de préjudice / situation intolérable
- le ravisseur a un billet de retour
- le demandeur peut payer les frais du vol de retour
- conseiller au demandeur de contacter le Bureau d'Aide Financière
- demande d'assistance financière incluse dans la demande

Procédure

- suivez les procédures spéciales des « Directives des Autorités centrales du Commonwealth » suivies concernant les demandes envoyées aux États-Unis -
 - le demandeur a-t-il un avocat aux États-Unis ?
 - le demandeur a-t-il les moyens de payer un avocat aux États-Unis ?
 - le demandeur pense-t-il qu'un retour volontaire est envisageable ?
 - comment le demandeur a-t-il été informé de l'adresse du défendeur aux États-Unis ?
- inclure une photographie en couleur des enfants

- demander à NCMEC de fournir une estimation faite par un avocat désigné quant aux coûts et au temps probablement nécessaires pour la procédure
- note d'information à NCMEC établissant le droit de garde
- envisager de joindre à la demande un « conseil au parent accompagnateur »
- demande et note qui l'accompagne contrôlées par un professionnel juridique
- demande envoyée à NCMEC
- envoyer un accusé de réception à l'Autorité centrale régionale/l'expéditeur de la demande

Annexe 3.7
Liste récapitulative des conditions
posées par la Convention pour
l'envoi d'une demande de droit de visite
(paragraphes 5.5 et 5.21)

DEMANDE DE DROIT DE VISITE FONDÉE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE - ENVOI
(veuillez SVP conserver cette feuille au verso de la couverture du dossier)

Demande envoyée à: _____ (pays)

Administration

- réception de tous les documents accompagnant la demande
- enregistrer les données sur la liste des dossiers
- enregistrer les données sur la liste des statistiques
- enregistrer les données dans le dossier sur le pays requis
- ouvrir le dossier
- effectuer des copies des papiers pour le dossier

Localisation de l'enfant

- l'adresse de l'enfant à l'étranger est certaine _____ (pays)
- recherche demandée au Ministère de l'Immigration

Conditions posées par la Convention

- enfant âgé de moins de 16 ans
- le demandeur s'est vu refuser le droit de visite par le parent gardien
- le demandeur détient un droit de visite
- copie de la décision / l'accord applicable joint
- le demandeur n'a pas de droit de visite mais requiert de l'aide pour protéger ses droits
- âge/maturité de l'enfant (plus de 10 ans) à prendre en compte
- engagement pris par le demandeur de payer les frais du vol de retour (si le droit de visite doit s'exercer à l'étranger)

Double vérification

- demande contrôlée par un professionnel juridique

Procédure

- examiner la possibilité de négocier un accord volontaire avant le commencement de la procédure
- demande envoyée à l'Autorité centrale régionale
- envoyer un accusé de réception à l'Autorité centrale étrangère compétente

Annexe 3.8
Liste récapitulative des conditions
posées par la Convention pour
la réception d'une demande de droit de visite
(paragraphe 5.21)

DEMANDE DE DROIT DE VISITE FONDÉE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE -
RÉCEPTION

(veuillez SVP conserver cette feuille au verso de la couverture du dossier)

Demande reçue de : _____ (pays)

Administration

- réception de tous les documents accompagnant la demande
- enregistrer les données sur la liste des dossiers
- enregistrer les données sur la liste des statistiques
- enregistrer les données dans le dossier sur le pays requérant
- ouvrir le dossier
- effectuer des copies des papiers pour le dossier
- si reçue d'une personne privée, envoyer une copie à l'AC du pays requérant

Localisation de l'enfant

- l'adresse de l'enfant en Australie est certaine _____
- recherche demandée au Ministère de l'Immigration

Conditions posées par la Convention

- enfant âgé de moins de 16 ans
- le demandeur s'est vu refuser le droit de visite par le parent gardien
- le demandeur détient un droit de visite
- copie de la décision / l'accord applicable jointe
- le demandeur n'a pas de droit de visite mais requiert de l'aide pour protéger ses droits
- âge/maturité de l'enfant (plus de 10 ans) à prendre en compte
- engagement pris par le demandeur de payer les frais du vol de retour (si le droit de visite doit s'exercer à l'étranger)

Double vérification

- demande contrôlée par un professionnel juridique

Procédure

- examiner la possibilité de négocier un accord volontaire avant le commencement de la procédure
- demande envoyée à l'Autorité centrale régionale
- envoyer un accusé de réception à l'Autorité centrale étrangère compétente

En cas de décision / d'accord sur un droit de visite

- informer l'Autorité centrale requérante du jugement de la cour ou de l'accord
- enregistrer les données sur la liste des statistiques

ANNEXE 4

MODÈLES DE LETTRES

Annexe 4.1
Lettre de demande d'informations ou de
documents supplémentaires
(paragraphe 4.6)

Manitoba



JUSTICE FAMILY LAW

705 – 405 Broadway
Winnipeg MB R3C 3L6
CANADA

Direct Line: (204) 945-
Facsimile: (204) 948-2004

File No.
In response, please reply
to:

A L'ATTENTION DE :

Madame, Monsieur,

RE: Demande de retour de dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci après« la Convention de La Haye »).

Le Ministre de la Justice de la Province du Manitoba assume la responsabilité d'Autorité centrale en relation avec la *Convention* de La Haye susmentionnée au sein de notre province. Concernant ces affaires, notre bureau agit au nom du Ministre et notre Directeur, apparaît comme la personne-ressource pour les besoins de l'Autorité centrale pour la Province du Manitoba dans la documentation produite par Bureau Permanent de La Haye.

Suite à la demande de retour mentionnée ci-dessus, je me permets de vous transmettre diverses informations ayant trait à la *Convention* de La Haye qui, je l'espère, vous aideront à organiser les éléments requis pour demander le retour de l'enfant déplacé hors de votre ressort et qui est censé être au Manitoba. Vous trouverez ci-joint :

1. Un programme d'aménagements potentiels ou de conditions sur lesquelles la partie dans votre pays peut accepter de s'engager, à condition que l'autre partie retourne l'enfant vers votre ressort sans délai ;
2. Un exemple d'affidavit¹ dans les formes imposées par notre tribunal.

¹ Déclaration écrite sous serment.

Nous demandons que l'affidavit certifié par la partie dans votre pays fasse détail des circonstances dans lesquelles l'enfant a été enlevé, de la nature de la relation entre les parties, de l'état d'avancement de toute procédure judiciaire en cours dans votre ressort, de l'existence de toute ordonnance judiciaire, et indique si toute ordonnance relative au droit de garde/visite est temporaire ou finale. L'affidavit doit spécifier la nature du droit de garde exercé préalablement à l'enlèvement de l'enfant. Le serment doit être recueilli par un commissaire à l'assermentation² et les copies de toute ordonnance de garde certifiées par le tribunal ou le commissaire à l'assermentation et le cas échéant, les ordonnances d'adoption, devraient y être annexées comme pièces jointes. Ces documents seront introduits au tribunal approprié du Manitoba afin d'organiser une audience relative à la demande de retour de l'enfant.

Lors de la préparation de l'affidavit de votre client, il est important de bien s'en tenir aux faits et de s'abstenir d'utiliser toute conjecture, opinion ou autre propos provocateur. Dans la mesure du possible, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir, par télécopieur à mon cabinet, un exemplaire préliminaire de l'affidavit pour révision. C'est avec plaisir que je vous fournirais mon aide pour traiter des questions de faits qui peuvent survenir en relation avec l'application de la *Convention*.

Je vous saurais gré de ne pas entrer directement en contact avec la partie dans votre pays, la plupart des informations requises ci-dessus étant plus directement obtenue par l'avocat même de la partie. Si l'avocat de la partie s'est déjà fait connaître de nous, nous lui transmettrons une copie de cette lettre et des pièces jointes, et nous comptons que vous serez en contact avec lui afin de coordonner vos efforts pour recueillir les informations dont nous avons besoin.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous fournir un affidavit de droit de la part d'une personne qualifiée de votre cabinet ou d'un expert juridique dans le domaine de la garde d'enfant, décrivant le régime du droit de garde dans votre pays et confirmant que, puisque ces lois s'appliquent à l'enfant en question, son déplacement hors de son pays de résidence habituelle était illégal au sens de la *Convention* de La Haye. Des copies des dispositions légales pertinentes devraient être annexées en pièces jointes à l'affidavit. Celui-ci doit inclure la date à laquelle la demande de retour a été reçue la première fois par votre cabinet et une photocopie devrait en être annexée comme pièce jointe. L'affidavit devrait également mettre en avant les qualifications judiciaires de la personne déclarante, le lien entre cette personne et votre cabinet et, le cas échéant, le serment doit également être recueilli par un commissaire à l'assermentation et conforme à l'exemple annexé. Une décision récente de la *Court of Queen's Bench* du Manitoba, confirmée par une décision de la Cour d'appel du Manitoba, est à noter, indiquant qu'il est préférable que l'avis juridique provienne d'un juriste indépendant, c'est-à-dire autre que celui du parent délaissé.

Concernant toute procédure relative à la garde en cours dans votre ressort, je vous saurais gré de bien vouloir vous mettre en relation avec nos services avant de rechercher une ordonnance de droit de garde, dans l'hypothèse où celle-ci ferait défaut, pour votre client. Si introduire une demande de droit de garde afin d'être prêt pour une action immédiate lorsque l'enfant doit être retourné ne pose pas de problème, une décision de la Cour suprême du Canada suggère (*Thomson c. Thomson*, (1994) 6. R. F. L. (4^{ème}) 290) que l'obtention d'une ordonnance de droit de garde dans le ressort d'origine avant le retour de l'enfant peut entraîner des obstacles dont votre client pourrait se passer.

Les tribunaux appliquant la *Convention* de La Haye recherchent de plus en plus les aménagements effectués par la partie souhaitant le retour de l'enfant, afin de réduire l'impact

² Au Canada, personne autorisée à recueillir les déclarations sous serment.

potentiel sur les enfants. A cet effet, le représentant de la partie et vous-même devriez consulter la partie dans votre pays pour savoir si elle est prête à adhérer ou non aux conditions soulignées dans le programme des aménagements possibles applicables à cette affaire. Comme chaque affaire est un cas particulier, nombre de ces aménagements peuvent ne pas être applicables ou d'autres non mentionnés peuvent être plus appropriés. Je vous prie de bien vouloir me fournir, dans les meilleurs délais et par lettre séparée de l'affidavit, la position de la partie quant aux aménagements.

La rapidité de l'action peut s'avérer cruciale dans ce domaine. Cependant, il demeure très important que le plus de renseignements possibles soient fournis. J'espère que ces documents vous seront utiles. N'hésitez à me contacter pour toute précision supplémentaire. Dans l'attente de recevoir sous peu les documents de la partie,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

P. J.

cc : Avocat de la partie demandant le retour de l'enfant.

Annexe 4.2
Lettre demandant le retour volontaire
(paragraphe 4.12)

AUTORITÉ CENTRALE DES ÉTATS-UNIS
CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVIL DE L'ENLEVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS

Bureau des affaires relatives aux enfants, salle 2100
Bureau des affaires consulaires
Département d'État
Washington, D.C. 20520
TEL: (202) 736-7000
FAX: (202) 312-9743

Chèr(e) :

Par cette lettre, nous tenons à vous informer que le Gouvernement de nous a fait parvenir une lettre de requête de qui, en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, cherche assistance en vue du retour de vers . Nous vous demandons, à la lumière de la Convention, de bien vouloir considérer l'acceptation volontaire de retour vers afin d'éviter que les demandeurs n'intentent des procédures judiciaires en vertu de la Convention de La Haye aux États-Unis.

Le , la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (copie ci-jointe) est entrée en vigueur entre les États-Unis et . En vertu de l'article premier de la Convention, les États-Unis sont dans l'obligation de faciliter le retour rapide des enfants déplacés ou retenus aux États-Unis. Le département d'État, le Bureau des affaires relatives aux enfants, joue le rôle d'Autorité centrale pour les États-Unis. En accord avec le *National Center for Missing and Exploited Children* et l'Autorité centrale américaine, les requêtes visant le retour ou le droit de visite des enfants aux États-Unis sont traitées par le *National Center for Missing and Exploited Children*. En application de l'article 10 de la Convention, l'Autorité centrale de l'État dans lequel l'enfant se trouve doit « prendre ou [faire] prendre toute mesure propre à assurer son retour volontaire ».

Veillez noter que la Convention ne traite pas spécifiquement de la question de savoir qui devrait jouir du droit de garde des enfants mais s'attache davantage à la question du lieu où le droit de garde sera décidé. Le traité a pour but de protéger les enfants des effets néfastes du déplacement illicite ou de la détention forcée en établissant des procédures afin d'assurer leur retour rapide vers leur pays de résidence habituelle et, également, de garantir la protection du droit de visite. La Convention envisage parfaitement que les parents ravisseurs puissent obtenir le droit de garde une fois l'enfant retourné. Dans les faits, l'article 19 de la Convention stipule clairement qu' « une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde ».

Si aucun accord n'a été décidé pour un retour volontaire de l'enfant, des procédures judiciaires en vertu de la Convention de La Haye peuvent être entamées par x . Nous remarquons qu'en application de l'*International Abduction Remedies Act* (ICARA), 42 U. S. C. §11601-11610 (1998) qui fait office de loi de mise en œuvre dans le cadre de cette Convention, un tribunal ordonnant le retour de l'enfant en vertu de la Convention devra également ordonner

que la partie ravisseuse paye les dépenses nécessaires engagées par ou au nom du demandeur. Ces dépenses peuvent inclure : les honoraires, les frais de procédure, les familles d'accueil ou tout autre soin survenant au long de la procédure en cours, ainsi que les frais de transport relatifs au retour de l'enfant, à moins que la partie ravisseuse démontre qu'une telle ordonnance s'avérerait clairement non appropriée.

Par ailleurs, dans une affaire relevant de la Convention, la charge de la preuve qui incombe au demandeur s'effectue par la prépondérance des preuves, tandis que, lorsque la partie ravisseuse de l'enfant invoque une exception en vertu des articles 13(b) et 20 de la Convention, la requête est plus difficile à établir au moyen de preuves évidentes et convaincantes (§ 4(e) d'ICARA).

Pour référence, vous trouverez en annexe divers renseignements sur la Convention de La Haye, que nous vous recommandons d'examiner attentivement. Une fois ces informations soigneusement lues, nous vous saurions gré de bien vouloir informer _____ au *National Center for Missing and Exploited Children*, 699 Prince Street, Alexandria, VA 22314 ou au (877) 446-2632, ext. _____, par _____, de la date à laquelle le _____ sera retourné(e) vers _____. Veuillez aussi indiquer comment _____ sera retourné(e). Dans la mesure où nous n'aurions pas reçu votre réponse au _____, ou si vous choisissiez de ne pas retourner le _____ vers _____, nous nous verrions contraints, en vertu de l'article 7(f) de la Convention, de favoriser l'instigation de procédures judiciaires par _____ afin d'obtenir le retour de _____. Pour toute question ou renseignement supplémentaire qui vous serait nécessaire, n'hésitez pas à contacter _____ qui reste à votre disposition.

En attente d'une réponse de votre part que nous espérons favorable,

Nous vous prions de croire aux assurances de notre considération.

(nom)
Directeur
Bureau des affaires relatives aux enfants
Autorité centrale des États-Unis

P. J. : voir *supra*.

Annexe 4.3
Note accompagnant la demande de retour
(paragraphe 3.5)

Autorités centrales du Commonwealth d’Australie
Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international
d’enfants

Numéro de dossier : 02/5599

Monsieur,

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE L’ENLEVEMENT INTERNATIONAL D’ENFANTS -A.Z ET B.Z

1. Je vous fais parvenir ci-joint une nouvelle requête faite en vertu de la Convention de La Haye par Mme X qui demande le retour en Australie de ses enfants, AZ, né(e) le 23 octobre 1991, et BZ, né(e) le 14 juillet 1993, qui ont été illicitement emmenés en France par leur père, M. Z.

2. Comme il ressort de la demande, des décisions judiciaires ont été prises arrêtant que les enfants vivent avec leur mère et que le père jouisse du droit de visite. De par la loi australienne, les deux parents gardent la responsabilité parentale de leurs enfants. La responsabilité parentale, qui comprend le concept de droit de garde en Australie tel qu’il est défini dans la Convention, est déterminée dans un certain nombre de clauses du Droit de la Famille, Loi de 1975.

3. La partie 61B définit la « responsabilité parentale » comme suit :

61B Dans cette section, « responsabilité parentale », par rapport à un enfant signifie l’ensemble des devoirs, pouvoirs, responsabilités et autorité qui, de par la loi, incombent aux parents ont vis-à-vis de leurs enfants.

4. La partie 61C établit les droits des parents :

61C(1) Les parents d’un enfant qui n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit ans ont tous les deux la responsabilité parentale de l’enfant.

(2) La sous-partie (1) s’applique quels que soient les changements qui peuvent survenir dans la nature des relations entre les parents de l’enfant. Elle n’est pas affectée, par exemple, par la séparation, le mariage ou remariage des parents.

(3) La sous-partie (1) s’applique sous réserve de décision du tribunal en vigueur à ce moment (qu’elle ait été ou non rendue dans le cadre de cette Loi et qu’elle ait été rendue avant ou après le commencement de cette partie).

5. La partie 111 B(4)(a) apporte une preuve supplémentaire au fait que les parents, en Australie, jouissent du « droit de garde et d’hébergement » au sens de la Convention de La Haye :

111 B(4) Aux fins de la Convention :

(a) les deux parents doivent être considérés, sous réserve de décision contraire du tribunal en vigueur à ce moment-là, comme ayant la garde de l'enfant ; et

(b) sous réserve de décision du tribunal en vigueur à ce moment-là, une personne qui a obtenu une décision judiciaire relative à un enfant qui est :

(i) une ordonnance de résidence ; ou

(ii) une ordonnance relative à des questions spécifiques, en vertu de laquelle la personne a la responsabilité des soins quotidiens ou à long terme, du bien-être et du développement de l'enfant ;

doit être considérée comme disposant du droit de garde de l'enfant ; et

(c) sous réserve de décision du tribunal en vigueur à ce moment-là, une personne qui a la responsabilité parentale de l'enfant en vertu de cette Loi ou d'une autre Loi australienne et qui a la responsabilité des soins quotidiens ou à long terme, du bien-être et du développement de l'enfant, doit être considérée comme jouissant du droit de garde de l'enfant ; et

(d) sous réserve de décision du tribunal en vigueur à ce moment-là, une personne qui a obtenu une ordonnance de droit de visite de l'enfant doit être considérée comme disposant du droit de visite de l'enfant.

6. Les sections 61C et 111B(4)(a) déterminent que les deux parents d'un enfant ont la responsabilité parentale conjointe de leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans. Dans le cas présent, le tribunal a rendu un jugement décidant que les enfants doivent vivre avec la mère, montrant clairement que Mme X a la responsabilité parentale conjointe de ses enfants. Il ressort donc que, dans ce cas, Mme X a le droit de garde des enfants. Le fait que M. Z ait emmené les enfants en France représente une violation des droits de garde de Mme X au sens de l'article 3 de la Convention.

7. Une copie des décisions judiciaires scellées rendues par le Tribunal des Affaires familiales australien sur cette question le 14 janvier 2002 est jointe.

8. Vous trouverez ci-joint un document résumant, dans leurs grandes lignes, les services mis à la disposition des parents qui retournent avec leurs enfants vers la Nouvelle Galles du Sud dans le cadre de la Convention. Veuillez vous assurer que ce document est transmis à M. Z. avec la requête.

9. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir accuser réception de la présente requête et de nous tenir au courant des développements de cette affaire. La personne à contacter en l'espèce est [...] Toute correspondance à ce sujet doit lui être adressée. Voici ses coordonnées :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette affaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Annexe 4.4
Lettre notifiant le demandeur / l'avocat du demandeur
des informations requises pour la demande
(paragraphe 3.6)

Manitoba



JUSTICE FAMILY LAW

705 – 405 Broadway
Winnipeg MB R3C 3L6
CANADA

Direct Line: (204) 945-
Facsimile: (204) 948-2004

File No.
In response, please reply
to:

A L'ATTENTION DE:

Madame, Monsieur,

RE: La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
(« la *Convention* de La Haye »)

Le Ministre de la Justice de la Province du Manitoba assume la responsabilité d'Autorité centrale en relation avec la *Convention* de La Haye susmentionnée au sein de notre province. Concernant ces affaires, notre bureau agit au nom du Ministre et notre Directeur, apparaît comme la personne-ressource pour les besoins de l'Autorité centrale pour la Province du Manitoba dans la documentation produite par Bureau Permanent de La Haye.

En réponse à votre récente demande d'information, je me permets de vous transmettre diverses informations ayant trait à la *Convention* de La Haye qui, je l'espère, vont vous aider à organiser les éléments requis pour demander le retour de l'enfant déplacé hors du Manitoba. Vous trouverez ci-joint :

1. Un pamphlet présentant des informations générales sur la *Convention* de La Haye ;
2. Un extrait issu du *Droit familial au Manitoba en 2002*, concernant l'exécution des droits de garde et de visite en général dans notre province ;
3. Une copie de l'article 8 de la *Convention* de La Haye indiquant les informations qui devraient être fournies aux Autorités centrales lorsque le retour est demandé.

La *Convention* de La Haye, dans son intégralité, est annexée au *The Child Custody Enforcement Act* du Manitoba, C. C. S. M, c. C360 ;

4. Un formulaire de demande de retour vierge ;
5. Un programme d'aménagements ou de conditions possibles, sur lesquelles la partie dans votre pays peut accepter de s'engager, dès lors que l'autre partie retourne l'enfant vers votre ressort sans délai.

La demande de retour devrait être remplie dans les meilleurs délais et transmise à mon cabinet pour révision. Par ailleurs, nous demandons qu'un affidavit certifié par votre client soit recueilli par un commissaire à l'assermentation, et qu'il fasse le détail des circonstances dans lesquelles l'enfant a été enlevé, de la nature de la relation entre les parties, de l'état d'avancement de toute procédure judiciaire en cours dans votre ressort, de l'existence de toute ordonnance judiciaire, et indique si toute ordonnance relative au droit de garde/visite est temporaire ou finale. Vous devez préciser la nature du droit de garde exercé immédiatement avant à l'enlèvement de l'enfant. Les copies de toute ordonnance de garde certifiées par le tribunal ou le commissaire à l'assermentation et, le cas échéant, les ordonnances d'adoption, devraient être annexées à l'affidavit de votre client comme pièces jointes. Si des éléments ou précisions supplémentaires s'avéraient nécessaires, je transmettrais ces documents à l'Autorité centrale du ressort approprié.

Lors de la préparation de l'affidavit de votre client, il est important de bien s'en tenir aux faits et de s'abstenir d'utiliser toute conjecture, opinion ou autre propos provocateur. Dans la mesure du possible, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir, par télécopieur à mon cabinet, un exemplaire préliminaire de l'affidavit pour révision. C'est avec plaisir que je vous fournirais mon aide pour traiter des questions de faits qui peuvent survenir en application de la *Convention*.

Concernant toute procédure en cours au Manitoba relative au droit de garde, je vous prierais de bien vouloir prendre contact avec notre cabinet avant de rechercher une ordonnance de droit de garde pour votre client, si celle-ci n'est pas déjà instaurée. Si introduire une demande de droit de garde afin d'être prêt pour une action immédiate lorsque l'enfant venait à être retourné ne pose pas de problème, une décision de la Cour suprême du Canada suggère (*Thomson c. Thomson*, (1994) 6. R. F. L. (4^{ème}) 290) que l'obtention d'une ordonnance de droit de garde dans le ressort d'origine avant le retour de l'enfant peut entraîner des obstacles dont votre client pourrait se passer.

Les tribunaux appliquant la *Convention* de La Haye recherchent de plus en plus les aménagements effectués par la partie souhaitant le retour, afin de réduire l'impact potentiel sur les enfants. A cet effet, vous devriez consulter votre client pour savoir s'il est prêt à adhérer ou non aux conditions soulignées dans le programme des aménagements possibles applicables à cette affaire. Comme chaque affaire est un cas particulier, nombre de ces aménagements peuvent ne pas être applicables ou d'autres non mentionnés peuvent être plus appropriés. Je vous prie de bien vouloir me fournir, dans les meilleurs délais et par lettre séparée de l'affidavit, la position de votre client quant aux aménagements.

Permettez-moi de vous recommander vivement de revoir la *Convention* de La Haye dans son intégralité et de souligner que les violations des droits de garde et de visite ne sont pas considérés de la même manière. Afin de vous familiariser avec d'autres solutions disponibles et avec les récents jugements dans ce domaine, vous pouvez aussi consulter le jugement rendu dans l'affaire *Thomson* ainsi que les commentaires du professeur James MacLeod qui l'accompagnent.

Enfin, veuillez noter que nombre des ressorts étrangers ne possèdent pas de système d'assistance judiciaire équivalent à celui en vigueur au Manitoba. Si les enfants se trouvent être dans un pays où la *Convention* de La Haye est applicable, il se peut que votre client doive engager un avocat dans le ressort saisi de la demande. Même si elle n'est que préliminaire, la prise en compte de cette question à ce stade peut diligenter la procédure en faveur de votre client.

La rapidité de l'action peut s'avérer cruciale dans ce domaine. Cependant, il demeure très important que le plus de renseignements possibles soient fournis. J'espère que ces documents vous seront utiles. N'hésitez pas à me contacter pour toute précision supplémentaire.

Dans l'attente de recevoir sous peu les documents de la partie,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

P. J.

Annexe 4.5
Lettre proposant un accord amiable pour
les arrangements relatifs au droit de visite
(paragraphe 5.26)

DEPARTEMENT DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DE
NOUVELLE GALLES DU SUD AUTORITÉS CENTRALES DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

[Date]

[Nom]

[Adresse]

Chère

Re: Demande d'un droit de visite pour KN en vertu de la Convention de La Haye

Le Directeur général de ce département assume la fonction d'Autorité centrale pour toutes les affaires relatives à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans l'État de Nouvelle Galles du Sud.

Nous avons reçu une demande en vertu de la Convention de La Haye de la part de M. KN de Nouvelle Zélande, pour lui garantir le droit de visite à sa fille K qui, si j'ai bien compris, vit actuellement avec vous.

M. KN a formellement expliqué qu'il ne cherche pas à obtenir le retour de K en Nouvelle Zélande, mais qu'il souhaite simplement être en contact avec elle, conformément à l'ordonnance rendue par le tribunal du district d'Otahulu le 16 avril 1999.

Par la présente, je souhaite vous demander si vous consentiriez à accepter les ordonnances rendues sur la base d'un accord par le tribunal du droit familial d'Australie dans les conditions similaires à celles du tribunal d'Otohuhu. A moins d'avoir de vos nouvelles avant le 13 novembre 2001, 17.00 h, je déposerai une demande en vertu de la Convention de La Haye auprès du tribunal des affaires familiales de Sydney et je demanderai au tribunal de prendre les décisions judiciaires nécessaires en vue d'un droit de visite. Je vous ai envoyé un précédent courrier le 27 septembre 2001, mais il m'a été signalé depuis que l'adresse donnée alors était incorrecte.

La Convention de la Haye est un domaine de droit spécifique, et il est important que vous soyez juridiquement conseillée sur cette affaire, aussi rapidement que possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre contact avec la Commission à l'aide juridictionnelle de Nouvelle Galles du Sud et parler à un avocat. Naturellement, vous pouvez également prendre conseil auprès de l'avocat de votre choix.

Dans l'attente d'une réaction rapide de votre part ou de celle de votre avocat et, je l'espère, de la résolution rapide de cette affaire,

Je vous prie de croire, _____, en l'assurance de ma haute considération.

Avocat

Services à l'aide juridictionnelle

ANNEXE 5

MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES

Annexe 5.1
Mesures prises par les Autorités
centrales pour localiser l'enfant
(paragraphe 4.10)

LISTE DES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES
POUR AIDER À LOCALISER LES ENFANTS

1. Vérifier le registre de la population (utilisé dans certains États européens). Les personnes déménageant dans une autre région sont censées s'y enregistrer, mais cela n'est pas obligatoire ; par conséquent, cette mesure n'est pas totalement fiable.
2. Recourir à l'aide de la police locale (si l'adresse n'est pas connue). L'Autorité centrale italienne collabore bien avec la police locale.
3. Recourir à l'aide de la police nationale, dans la mesure où elle dispose souvent d'unités spécialisées dans la disparition des enfants et dans les questions familiales.
4. En Angleterre et au Pays de Galles et en Australie, il est possible d'assigner une personne devant le tribunal lorsqu'elle est censée détenir des informations sur la localisation de l'enfant. La personne est alors tenue de comparaître devant le tribunal et fournir ces informations.
5. Au Québec (Canada), il existe un agent de coordination de la police de province qui contactera la police locale afin de désigner une personne pour chercher l'enfant dans un endroit particulier.
6. La police de certains États peut mener des enquêtes discrètes concernant un enfant.
7. Le *National Center for Missing and Exploited Children* aux États-Unis (NCMEC) est une agence de localisation très efficace disposant d'une grande variété d'instruments de localisation.

NCMEC ne fournit aucune information au demandeur sur la localisation de l'enfant et n'en informe que les avocats dans la perspective des documents requis par le tribunal.

Dans certains États, il est possible d'engager un détective privé pour aider à localiser les enfants disparus. Certaines Autorités centrales paient les frais qui en découlent.

Annexe 5.2
Mesures prises par les autorités
pour aider à un retour sans danger
(paragraphe 3.18)

LISTE DES DIVERSES PRATIQUES DES AUTORITÉS CENTRALES
(REQUÉRANTE ET REQUISE)

Avertir les organismes de protection de l'enfance

- L'obligation d'avertir les organismes de protection de l'enfance varie selon les États ;
- certains États requièrent de les avertir dans toutes les affaires en matière de protection des enfants. Dans d'autres États, cela n'est exigé que lorsque les tribunaux ou l'Autorité centrale dans l'État requis ou requérante soulèvent la question de la sécurité du retour ;
- dans d'autres États, l'Autorité centrale n'a aucune obligation de les avertir.

Fournir des informations dans l'État requis

- Des informations sur les moyens légaux, financiers, de protection et autres sont à la disposition du parent accompagnateur ;
- certaines Autorités centrales fournissent des informations au parent privé de l'enfant ;
- d'autres délivrent une brochure d'informations avec la demande de retour au parent ravisseur.

Faciliter le contact avec les organismes offrant de tels moyens et services

- Le contact est facilité dans la mesure du possible ;
- l'intervention se limite souvent à renvoyer les parents aux informations et services disponibles.

Prendre soin de l'enfant pendant la procédure relative à la garde

- L'Autorité centrale requise veille à ce que l'enfant soit confié à quelqu'un pour le retour ;
- l'Autorité centrale requérante prend les mesures appropriées pour organiser le lieu et la personne avec qui l'enfant séjournera après son retour, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la garde ;
- organiser une coordination entre les Autorités centrales et les autorités de protection de l'enfance des États requis et requérant, pour assurer la sécurité de l'enfant.

Fournir de l'aide au parent qui retourne avec l'enfant

- Fournir soutien, conseils et informations au parent qui accompagne l'enfant lors du retour ;
- fournir et faciliter un accès aux services sociaux et à des conseils ;
- chercher à financer le retour.

Aider à assurer le respect des engagements

- Encourager les ordonnances miroir et les ordonnances de sauf-conduit ;
- informer le tribunal et les organismes concernés ;
- fournir une aide pratique et des informations au parent ;
- engagements exécutoires dans certaines circonstances.

ANNEXE 6

STATISTIQUES

ANNEXE 7

PUBLICATIONS ET SITES INTERNET TRAITANT DES QUESTIONS DE PRÉVENTION

PUBLICATIONS ET SITES INTERNET TRAITANT DES QUESTIONS DE PRÉVENTION

BRAND, I. - De preventie en repressie van internationale kinderontvoering in de Nederlandse wetgeving en rechtspraktijk; Leiden 1995 (doctoraalscriptie)

CANADA. Department of Foreign Affairs and International Trade: International Child Abductions: an manual for parents

Disponible sur le site Internet à:

http://www.voyage.gc.ca/Consular-e/Publications/child_abductions-e.htm

CANADA. Our Missing Children/Nos Enfants Disparus Canada

<http://www.ourmissingchildren.ca/en/publications/parent.html> (anglais)

<http://www.ourmissingchildren.ca/fr/publications/parental.html> (français)

CHATIN, L. - Comment prévenir les déplacements ou les rétentions illicites d'enfants à l'étranger; Gazette du Palais, 1982, Nos 171 à 173, p. 2.

GERMANY. Der Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof. Internationale Kindesentführung: Hinweise zur Rückführung aus dem Ausland und zur Durchsetzung des Umgangsrechts im Ausland. 1999.

Disponible sur le site Internet à:

http://www.bundeszentralregister.de/hkue_esue/broschuere.htm

JOHNSTON, J.R. & GIRDNER, L.K. - Early Identification of Parents at Risk for Custody Violations and Prevention of Child Abductions; Fam. & Conciliation Courts Review, 1998, p. 392.

MARX, A. - Internationale Kindesentführung - Ursachen, Prävention, Rückführung; *Braunschweiger Materialien zur Internationalen Sozialarbeit*, Heft 1, April 1998.

MOSTEN, F.S. - Mediation Makes Sense: How to Prevent an International Crisis; Family Advocate, 1993, p. 44.

NEAULT, J.-M. - L'enlèvement international d'un enfant par un parent: éléments de solution et de prévention; *Développements récents en droit familial* (1992), p. 231-332.

REUNITE: *Child Abduction Prevention Packs* (for England and Wales, Northern Ireland, Scotland, Spain) - Disponible sur le site Internet de Reunite à

<http://www.reunite.org/prevention.html>

U.S. STATE DEPARTMENT. Office of Childrens' Issues: International parental child abduction

Disponible sur le site Internet à

<http://www.travel.state.gov/int'lchildabduction.html>

Part I: Prevention - How to Guard Against International Child Abduction (specific web link: <http://www.travel.state.gov/int'lchildabduction.html#part1>)

LIENS DES PAYS et LIENS RELATIFS A LA PRÉVENTION:

Argentine	http://www.menores.gov.ar/ http://www.menores.gov.ar/ingles/index1.htm
Australie	http://www.law.gov.au/childabduction/index.html
Lien vers la section sur les contacts d'urgence	http://www.law.gov.au/childabduction/contactemerg.html
Autriche	http://www.justiz.gv.at/
Belgique	http://www.just.fgov.be
Canada	http://www.dfait-maeci.gc.ca
Lien vers la section sur les mesures préventives (Site Internet des affaires consulaires)	http://www.voyage.gc.ca/Consular-e/Publications/child_abductions-e.htm#1 http://www.voyage.gc.ca/Consular-e/Publications/child_abductions-e.htm#7
Canada - Québec	http://www.justice.gouv.qc.ca/special/anglais/eie-a/preventive-a.htm http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/eie/mesures.htm
Canada – Le Réseau Enfants Retour	http://www.missingchildren.ca/MCN.htm?CD=13 (lien pour la section : Se protéger contre les enlèvements)
Chine – Hong Kong	http://www.info.gov.hk/justice/
Lien vers la section sur les mesures préventives	http://www.info.gov.hk/justice/childabduct/english/abduct_riprevent.html
Lien vers le département d'assistance à l'immigration	http://www.info.gov.hk/justice/childabduct/english/abduct_riidassist.html
Danemark	http://www.civildir.dk/ publikationer (Voir <i>Internationale børnebortførelser</i> , et <i>Enlèvement international d'enfants</i>)
Finlande	http://www.om.fi/
Lien vers la section sur les mesures préventives	http://www.om.fi/9604.htm#prevent (anglais) http://www.om.fi/9439.htm (suédois) http://www.om.fi/3891.htm (finlandais) http://www.om.fi/uploads/s74gyb9bp2c9aup.pdf (russe)
France	http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/FAMILLES/enlevem

[ents/actualites.htm](#)

Lien vers la section sur les mesures préventives

http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/FAMILLES/enlevements/prevenir_00.html

Allemagne

<http://www.bundeszentralregister.de/> (Autorité central)

<http://www.auswaertiges-amt.de/www/en/laenderinfos/konsulat/kindestentziehung.html> (Bureau des affaires fédérales - en anglais)

Lien vers la section sur les mesures préventives

http://www.bundeszentralregister.de/hkue_esue/broschuer_e.htm#Vorbeugung

Nouvelle Zélande

Lien vers la section sur les mesures préventives

<http://www.courts.govt.nz>

http://www.courts.govt.nz/family/hague_convention.html

http://www.passports.govt.nz/diaweb site.nsf/wpg_URL/Services-Passports-Preventing-Children-Being-Taken-from-New-Zealand?OpenDocument

Espagne

http://www.mju.es/cooperacion_juridica/g_sustmenores.htm

Suisse

<http://www.ofj.admin.ch>

Lien vers la section sur les mesures préventives

<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html> (lien vers l'aide-mémoire sur la prévention)

<http://www.ofj.admin.ch/themen/kidnapping/intro-f.htm>

GB – Angleterre et Pays de Galles

<http://www.offsol.demon.co.uk/>

Lien vers la section sur les mesures préventives

<http://www.fco.gov.uk> (recherchez «enlèvement» pour des conseils sur la prévention)

États-Unis d'Amérique – Département d'État

<http://www.travel.state.gov>

Lien vers la section sur les mesures préventives

<http://www.travel.state.gov/int'lchildabduction.html#part1>

États-Unis d'Amérique – NCMEC

<http://icmec.missingkids.com/>

AUTRES NOUVEAUX SERVICES OFFERTS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La Conférence de La Haye de droit international privé : <<http://www.hcch.net>>

Page d'accueil de l'enlèvement d'enfants :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>

Le texte de *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/text28f.html>>

Rapport explicatif de la Convention [Rapport Pérez-Vera] :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/expl28f.html>>

Commissions spéciales *sur le fonctionnement de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>

Version électronique du Guide de bonnes pratiques :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/guide28f.html>>

Réponses au Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/guide28f.html>>

Autorités centrales désignées en vertu de la Convention :
<<http://www.hcch.net/e/authorities/caabduct.html>>

État complet de la Convention :
<<http://www.hcch.net/f/status/stat28f.html>>

État résumé de la Convention :
<<http://www.hcch.net/f/status/abdshtf.html>>

Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) :
<<http://www.incadat.com>>

Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/project.html>>

Conclusions et Recommandations du Séminaire pour Juges sur la protection internationale des enfants :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>>

La lettre des juges sur la protection internationale des enfants :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/news28f.html>>

Bibliographie :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/bibl28f.html>>

Liens vers des sites Internet pertinents :
<<http://www.hcch.net/f/conventions/links28f.html>>

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays Bas
Téléphone: +31 (70) 363 3303
Télécopieur: +31 (70) 360 4867
Courriel: secretariat@hcch.net